

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
(SHERBROOKE)

(Actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 450-06-000001-192

---

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

---

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE  
PREUVE APPROPRIÉE ET D'INTERROGER LE DEMANDEUR  
(ART. 574 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE JUGE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE  
DÉSIGNÉ, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Le ou vers le 8 février 2019, les défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux (les « **Défenderesses** ») ont reçu signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* (la « **Demande pour autorisation de F.** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour (le « **Dossier F.** »).
2. Par la *Demande pour autorisation de F.*, le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe décrit de la manière suivante :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec ( « Établissements » ). (le « Groupe »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le *dossier A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al.* (dossier portant le numéro de Cour: 460-06-000002-165) »

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Le Demandeur désire agir à titre de représentant de ce groupe au sens du paragraphe 4 de l'art. 575 C.p.c. si l'action collective est autorisée.
4. Pour rendre jugement sur la Demande pour autorisation de F., cette honorable Cour doit déterminer, suivant son analyse des allégations de faits palpables de la demande d'autorisation et de la preuve au dossier, si tous et chacun des critères prévus à l'art. 575 C.p.c. sont en l'espèce rencontrés.
5. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, la Cour peut, aux termes de l'art. 574 C.p.c., autoriser la présentation d'une preuve appropriée et l'interrogatoire d'un demandeur lui permettant notamment (i) de vérifier si les conditions requises par l'art. 575 C.p.c. sont effectivement rencontrées et (ii) d'obtenir tout l'éclairage nécessaire afin de mieux circonscrire le groupe envisagé.
6. Par la présente demande, les Défenderesses veulent obtenir l'autorisation de cette Cour pour déposer un nombre restreint de documents (par ailleurs publics) et pour interroger le Demandeur, le tout pour les motifs exposés ci-après.

## II. LE CONTEXTE

### A. *Le Dossier A*

7. Le ou vers le 12 octobre 2016, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Collège Mont-Sacré-Cœur (les « **Intimés** ») ont reçu signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* alléguant des inconduites sexuelles prétendument commises par des frères de la communauté des Frères du Sacré-Cœur au Mont-Sacré-Cœur/Collège Sacré-Cœur à Granby (la « **Demande pour autorisation de A.** »), tel qu'il appert d'une copie de cette demande communiquée comme pièce **PA-A** (le « **Dossier A.** »). Copie de la

demande modifiée du 4 mai 2017 est également communiquée en liasse, pièce PA-A.

8. Le cabinet Kugler Kandestin et ses avocats Me Robert Kugler, Me Pierre Boivin et Me Olivera Pajani agissent pour le requérant dans le Dossier A.
9. Dans le Dossier A., les Intimés ont requis la permission de déposer certains documents et d'interroger le requérant, tel qu'il appert de la *Demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée* du 5 décembre 2016 communiquée comme pièce **PA-B**.
10. Le 11 janvier 2017, cette Cour a accueilli en totalité la demande des Intimés pour déposer une preuve documentaire appropriée concernant notamment l'historique corporatif des Intimés et en partie la demande pour permission d'interroger le requérant, tel qu'il appert du jugement de l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., du 11 janvier 2017 communiqué comme pièce **PA-C**.
11. Ces documents - dont le dépôt à titre de preuve appropriée avait pourtant été vigoureusement contesté - se sont avérés à ce point nécessaires à la compréhension de l'historique corporatif des entités visées par la Demande pour autorisation de A. qu'ils sont maintenant pour la plupart communiqués au soutien de la Demande pour autorisation de F. :
  - a) *Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur* sanctionné le 24 décembre 1875;
    - Pièce I-1 autorisée par cette Cour dans le Dossier A.
    - Pièce R-2 au soutien de la Demande pour autorisation de F.
  - b) *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* sanctionnée le 14 juin 2002;
    - Pièce I-2 autorisée par cette Cour dans le Dossier A.
    - Pièce R-22 au soutien de la Demande pour autorisation de F.
  - c) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby du 5 juillet 1962;
    - Pièce I-3 autorisée par cette Cour dans le Dossier A.
    - Pièce R-5 au soutien de la Demande pour autorisation de F.
  - d) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski du 5 juillet 1962;
    - Pièce I-4 autorisée par cette Cour dans le Dossier A.
    - Pièce R-7 au soutien de la Demande pour autorisation de F.

- e) Lettres patentes de la corporation Œuvres Josaphat-Vanier du 8 juin 2004;
    - Pièce I-8 autorisée par cette Cour dans le Dossier A.
    - Pièce R-15 au soutien de la Demande pour autorisation de F.
  - f) Lettre patentes de la corporation Corporation Maurice-Ratté du 8 juin 2004;
    - Pièce I-9 autorisée par cette Cour dans le Dossier A.
    - Pièce R-16 au soutien de la Demande pour autorisation de F.
  - g) L'acte de donation intervenu le 10 juin 2006 entre la corporation Œuvres Josaphat-Vanier et la corporation Corporation Maurice-Ratté;
    - Pièce I-10C autorisée par cette Cour dans le Dossier A.
    - Pièce R-23B au soutien de la Demande pour autorisation de F.
12. La Demande pour autorisation de A. a été accueillie en partie seulement par cette Cour, l'action collective ayant été autorisée à l'endroit des intimés Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur et n'ayant pas été autorisée à l'endroit de l'intimée Corporation Maurice-Ratté, tel qu'il appert du jugement de l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., du 23 novembre 2017 communiqué comme pièce **PA-D**.

13. Cette Cour a en effet refusé d'autoriser l'action collective à l'encontre de l'intimée Corporation Maurice-Ratté en ce que le syllogisme juridique avancé par le requérant A à l'endroit de celle-ci est indéfendable (*cf.*: para. [26] à [71] du jugement).

### III. PREUVE APPROPRIÉE

14. Le Demandeur communique au soutien de la Demande pour autorisation de F. divers documents traitant de l'historique corporatif des Défenderesses et de leur mission, lesquels sont toutefois incomplets.
15. Il communique notamment le document suivant qui concerne l'historique corporatif des défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur et Fonds Jules-Ledoux :
- a) Acte de vente notarié du 8 février 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Québec (pièce R-25 au soutien de la Demande pour autorisation de F.).
16. De manière étonnante, il choisit toutefois de ne pas communiquer les documents qui témoignent de l'historique corporatif des autres défenderesses, à savoir :

- a) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby (pièce I-6 autorisée par le Tribunal dans le Dossier A.), pièce **PA-1**;
  - b) Acte de vente notarié intervenu le 20 décembre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal, pièce **PA-2**;
  - c) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski (pièce I-5 autorisée par cette Cour dans le Dossier A.), pièce **PA-3**.
17. Les actes authentiques PA-1, PA-2 et PA-3 sont tous des documents publics et ils auraient dû être communiqués par le Demandeur afin de fournir l'historique corporatif complet des Défenderesses.
18. La preuve qu'entendent faire les Défenderesses est appropriée étant destinée à préciser et compléter les allégations de la Demande pour autorisation de F. et à fournir, de façon globale, utile et judicieuse, le portrait le plus complet possible, favorisant une meilleure compréhension par la Cour et permettant une vérification efficiente des critères de l'art. 575 C.p.c.
19. Conséquemment, cette Cour devrait user de la discrétion qui lui est dévolue par l'art. 574 C.p.c. afin de permettre la preuve documentaire recherchée par les Défenderesses.

#### **IV. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR**

20. Les Défenderesses désirent être autorisées à procéder à un court interrogatoire du Demandeur puisqu'elles veulent pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la Demande pour autorisation de F. quant au syllogisme juridique avancé (art. 575(2) C.p.c.) et quant à la capacité du Demandeur d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) C.p.c.).
21. L'information fournie à la Demande pour autorisation de F. est incomplète à l'égard de certains éléments, empêchant les Défenderesses et cette Cour de déterminer en toute connaissance de cause si ces critères sont rencontrés.
22. Cette détermination est d'autant plus importante en l'espèce compte tenu des sommes substantielles réclamées par le Demandeur, tant pour lui que pour les membres qu'il souhaite représenter. À ce titre, le Demandeur réclame, pour son seul bénéfice, une somme de plus de 950 000 \$, soit (i) un montant de 450 000 \$ pour des dommages non pécuniaires, (ii) un montant de 500 000 \$ pour des dommages pécuniaires et (iii) un montant à être déterminé pour des dommages punitifs.

23. Plus précisément, les Défenderesses désirent interroger le Demandeur sur les points suivants, lesquels éléments sont essentiels à l'exercice de vérification et de filtrage que constitue l'étape de l'autorisation lorsqu'en relation avec les critères prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'art. 575 C.p.c, à savoir :
- a) L'implication du Demandeur quant au choix de poursuivre les entités visées;
  - b) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé et de sa propre situation juridique;
  - c) Sa connaissance des procédures qui suivent leurs cours dans le Dossier A.;
  - d) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
  - e) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
  - f) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel et de lieux physiques identifiés;
  - g) Les moyens dont le Demandeur dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
  - h) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par le Demandeur relativement à la Demande pour autorisation de F.; et
  - i) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Demandeur.
24. L'art. 574 C.p.c. accorde à cette Cour la discrétion pour autoriser l'interrogatoire recherché.
25. L'interrogatoire du Demandeur permettra à cette honorable Cour d'obtenir les renseignements essentiels pour déterminer si les critères des paragraphes 2 et 4 de l'art. 575 C.p.c. sont remplis et permettra aux Défenderesses d'en débattre adéquatement.
26. Il permettra également à cette Cour de déterminer si la situation juridique du Demandeur est identique, similaire et connexe à celle des membres du groupe proposé et à apprécier la description du groupe proposé par le Demandeur. Si le Demandeur doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des

membres, ceci implique nécessairement que sa propre situation juridique soit représentative de celle des membres, et ce, dans le contexte d'une demande pour autorisation qui vise un large éventail d'institutions et de lieux.

27. Puisqu'une action collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif, pour la personne voulant se voir attribuer le statut de représentant, de bien jauger sa capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours.
28. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur des sujets précis.
29. La tenue d'un court interrogatoire portant sur des questions simples et claires lors de l'audition de la Demande pour autorisation de F. respecte les critères de raisonnable et de proportionnalité compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'action proposée.
30. Il a été convenu par les parties et cette Cour que l'interrogatoire du Demandeur, s'il était autorisé, se tiendrait le 5 novembre 2019 lors de l'audition sur la Demande pour autorisation de F, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

#### **V. CONCLUSION**

31. La preuve appropriée requise par la présente demande est essentielle à la compréhension des allégations de la Demande pour autorisation de F. et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera cette Cour au moment où elle statuera sur le respect des critères de l'art. 575 C.p.c.
32. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que le Demandeur soit interrogé sur les sujets précis et circonscrits détaillés au para. [23] de la présente demande.
33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PERMETTRE** aux Défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux de produire la preuve suivante :

- a) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby (pièce I-6 autorisée par le Tribunal dans le Dossier A.), pièce **PA-1**;

- b) Acte de vente notarié intervenu le 20 décembre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal, pièce **PA-2**;
- c) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski (pièce I-5 autorisée par le Tribunal dans le Dossier A.), pièce **PA-3**;

**AUTORISER** les Défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux à interroger le Demandeur afin de le questionner sur les sujets suivants, à savoir :

- a) L'implication du Demandeur quant au choix de poursuivre les entités visées;
- b) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé et de sa propre situation juridique;
- c) Sa connaissance des procédures qui suivent leurs cours dans le Dossier A.;
- d) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- e) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
- f) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel et de lieux physiques identifiés;
- g) Les moyens dont le Demandeur dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
- h) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par le Demandeur relativement à la Demande pour autorisation de F.; et
- i) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Demandeur.

**ORDONNER** que cet interrogatoire ait lieu devant l'honorable juge Christian Immer, j.c.s., en salle d'audience, le 5 novembre 2019 ou à toute autre date qui conviendra à cette Cour;



**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée;  
**LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, ce 26 juillet 2019

*Fasken Martineau DuMoulin*

Me Eric Simard

Me Stéphanie Lavallée

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des défenderesses

Les Frères du Sacré-Cœur

Œuvres Josaphat-Vanier

Corporation Maurice-Ratté et

Fonds Jules-Ledoux

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriels : [esimard@fasken.com](mailto:esimard@fasken.com)

[slavallee@fasken.com](mailto:slavallee@fasken.com)

[magagnon@fasken.com](mailto:magagnon@fasken.com)

## AVIS DE PRÉSENTATION


À : Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
Me Jérémie Longpré  
**Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.**  
1, Place Ville-Marie, bureau 1170  
Montréal, Québec, H3B 2A7  
Tél:514 878-2861/Télec.:514 875-8424  
rkugler@kklex.com  
pboivln@kklex.com  
opajani@kklex.com  
jlongpre@kklex.com

### Avocats du Demandeur F.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger le demandeur* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Christian Immer de la Cour supérieure, juge désigné, le **3 septembre 2019**, à **9 h**, au Palais de justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 26 juillet 2019

  
Me Eric Simard  
Me Stéphanie Lavallée  
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats des défenderesses  
Les Frères du Sacré-Cœur  
Œuvres Josaphat-Vanier  
Corporation Maurice-Ratté et  
Fonds Jules-Ledoux

Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Téléphone : +1 514 397 5147  
Télécopieur : +1 514 397 7600  
Courriels : [esimard@fasken.com](mailto:esimard@fasken.com)  
[slavallee@fasken.com](mailto:slavallee@fasken.com)  
[magagnon@fasken.com](mailto:magagnon@fasken.com)

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
(SHERBROOKE)**

(Actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 450-06-000001-192

---

**F.**

Demandeur

**c.**

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR**

-et-

**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER**

-et-

**CORPORATION MAURICE-RATTÉ**

-et-

**FONDS JULES-LEDOUX**

Défenderesses

---

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET  
D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

- PIÈCE PA-A :** *En liasse, Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant du 28 septembre 2016 et Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;*
- PIÈCE PA-B :** *Demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée du 5 décembre 2016;*
- PIÈCE PA-C :** Jugement du 11 janvier 2017 rendu par l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., sur la demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée;
- PIÈCE PA-D :** Jugement du 23 novembre 2017 rendu par l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., sur la demande modifiée du 4 mai 2017 d'autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

- PIÈCE PA-1:** Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby;
- PIÈCE PA-2 :** Acte de donation intervenu le 20 décembre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal;
- PIÈCE PA-3 :** Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski.

Montréal, ce 26 juillet 2019

*Fasken Martineau DuMoulin*

Me Eric Simard

Me Stéphanie Lavallée

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des défenderesses

Les Frères du Sacré-Cœur

Œuvres Josaphat-Vanier

Corporation Maurice-Ratté et

Fonds Jules-Ledoux

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriels : [esimard@fasken.com](mailto:esimard@fasken.com)

[slavallee@fasken.com](mailto:slavallee@fasken.com)

[magagnon@fasken.com](mailto:magagnon@fasken.com)

PA-A

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
No: 460-06-000002-165

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

A, ayant élu domicile au bureau de ses  
avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé  
au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les  
ville et district de Montréal, province de  
Québec, H3B 2A7

Requérant

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR**,  
personne morale dûment constituée ayant  
son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en  
les ville et district de Sherbrooke, province de  
Québec, J1C 0S3

et

**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES  
DU SACRÉ-CŒUR »**, personne morale  
dûment constituée ayant son domicile au  
129, rue du Frère-Théode, en les ville et  
district de Sherbrooke, province de Québec,  
J1C 0S3

et

**CORPORATION MAURICE-  
RATTÉ « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »**,  
personne morale dûment constituée ayant  
son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en  
les ville et district de Sherbrooke, province de  
Québec, J1C 0S3

et

**COLLÈGE MONT SACRÉ-COEUR**,  
personne morale dûment constituée ayant  
son domicile au 210, rue Denison Est, dans  
la ville de Granby, district de Bedford,  
province de Québec, J2H 2R6

Intimés

*Autos  
1700\$*

*Re F 156081*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

**1. LE GROUPE**

- 1.1 Le requérant, A, demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau » (ci-après le « groupe »);

**2. LES PARTIES**

Le requérant

- 2.1. Le requérant est un homme âgé de 56 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau entre l'âge de 13 et 15 ans alors qu'il était pensionnaire au Collège Mont Sacré-Cœur (ci-après le « Collège »), une école alors dirigée par la Congrégation Frères du Sacré-Cœur (ci-après la « Congrégation »);
- 2.2. Le Frère Lebeau était un religieux membre de la Congrégation et était le Directeur de l'Aile des séniors et un surveillant de dortoir du Collège;

Les Corporations Sacré-Cœur

- 2.3. La Congrégation est composée de plusieurs corporations qui ont pour but de l'administrer, la maintenir et de travailler au soutien de ses œuvres;
- 2.4. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » a été incorporée au Québec en 1875 et avait comme mission de propager la religion chrétienne au profit de la Congrégation, de se livrer à l'enseignement et de diriger des collèges, le tout tel qu'il appert du Décret de constitution communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1;
- 2.5. En 1962, en raison de l'augmentation du nombre de Frères et des besoins en matière d'éducation et enseignement, une nouvelle corporation a vu le jour en



date du 14 mars 1962 portant également le nom de « Les Frères du Sacré-Cœur », le tout tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (ci-après la « Loi ») communiquée au soutien des présentes comme pièce R-2 et d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1142998005 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-3;

- 2.6. En vertu de la Loi, les fins de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 étaient de promouvoir pour le compte de la Congrégation la religion, la charité, l'éducation et d'administrer des établissements d'enseignement, tel qu'il appert de la pièce R-2;
- 2.7. La corporation initiale « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1875 a été dissoute en vertu de la Loi et la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a été déclarée propriétaire des biens, dettes et obligations détenus par la corporation dissoute, incluant l'administration du Collège;
- 2.8. En vertu de l'article 18 de la Loi, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 pouvait incorporer les divisions administratives de la Congrégation, appelées « Provinces », pour aider dans la gestion quotidienne des affaires de la Congrégation;
- 2.9. La Province de Granby, appelée « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby », a été incorporée le 5 juillet 1962 en vertu de la Loi et aidait « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 à veiller à la gestion quotidienne du Collège qui se situait dans sa division administrative de Granby;
- 2.10. En 1963, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » l'immeuble desservant le Collège;
- 2.11. En 1988, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a succédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » (qui a alors été éteinte) pour regrouper les Provinces de la Congrégation, le tout avec l'autorisation expresse de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires du 26 août 1988 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-4;
- 2.12. L'immeuble desservant le Collège a alors été cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal », laquelle porte également le nom « Œuvres Josaphat-Vanier », le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1145288768 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-5,

- 2.13. Le Frère Claude Lebeau a été nommé par le Conseil général de la Congrégation en Italie comme un des trois conseillers provinciaux au sein de l'exécutif du Conseil provincial de la Province de Montréal;
- 2.14. Le 10 juin 2006, la corporation « Œuvres Josaphat-Vanier » a fait une donation à titre purement gratuit de l'immeuble desservant le Collège à une autre corporation de la Congrégation, soit la « Corporation Maurice-Ratté », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de donation communiquée au soutien des présentes comme pièce R-6;
- 2.15. La « Corporation Maurice-Ratté » portait antérieurement la dénomination sociale « Mont-Sacré-Cœur », tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1143425321 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-7;
- 2.16. Le 18 juin 2008, la « Corporation Maurice-Ratté » a vendu l'immeuble desservant le Collège à la corporation « Collège Mont-Sacré-Cœur » pour une somme de 4 387 191,48 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente communiquée au soutien des présentes comme pièce R-8;
- 2.17. Les corporations « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté » (communément appelées aux fins des présentes les « Corporations Sacré-Cœur ») sont dirigées et administrées par les mêmes religieux, administrateurs, secrétaire, trésorier, principal dirigeant et elles relèvent toutes du Supérieur provincial de la Congrégation;
- 2.18. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 est considérée comme la Province du Canada, soit celle à qui toutes les autres Provinces se rapportent, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes de continuation de 2004 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-9;
- 2.19. En cas de dissolution des corporations « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté », leurs biens devront être dévolus à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, soit la Province du Canada;
- 2.20. Les Corporations Sacré-Cœur utilisent toutes la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur »;

Collège Mont-Sacré-Cœur

- 2.21. Le Collège a été fondé en 1932 par la Congrégation (corporation Les Frères du Sacré-Cœur de 1875), sous l'autorité du Supérieur provincial Frère Ernest Vincent;
- 2.22. Le Collège a été fondé afin d'offrir l'éducation à des jeunes de niveau secondaire. Une des missions poursuivies par la Congrégation lors de la fondation de l'école était notamment d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et propager la foi chrétienne;
- 2.23. La Congrégation a dirigé le Collège et a assigné ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves dont notamment celles de directeur, éducateur et surveillant de dortoir;
- 2.24. Le Collège a été incorporé civilement par les Frères de la Congrégation en 1960, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du Collège de 1960 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- 2.25. Lors de l'incorporation du Collège, le Frère Lebeau a été nommé Vice-président, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
- 2.26. Nonobstant l'incorporation civile du Collège, l'école a été dirigée et administrée par la Congrégation jusqu'en 2004, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'historique du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
- 2.27. En tout temps pertinent aux présentes, le conseil d'administration du Collège était composé de Frères de la Congrégation, et encore aujourd'hui, deux Frères nommés par la Congrégation siègent toujours au sein du conseil d'administration, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-12** et des lettres patentes du Collège de 2008 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**;

**3. LE CAS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT**

- 3.1 Le requérant était pensionnaire au Collège de 1972 à 1975, soit de secondaire 2 à 4;
- 3.2 À son arrivée au Collège, le requérant était un jeune garçon de 12 ans croyant et pratiquant provenant d'une famille très religieuse. Il allait à la messe chaque semaine et priait quotidiennement;

- 3.3 Les parents du requérant voulaient offrir à leur plus jeune fils la meilleure éducation scolaire et religieuse en l'inscrivant au Collège et en confiant sa garde aux Frères de la Congrégation envers qui ils avaient une confiance aveugle;
- 3.4 Sa première année au Collège s'est bien déroulée. À cette époque, le requérant faisait partie de l'Aile des juniors et dormait dans le dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
- 3.5 Lorsque le requérant est arrivé en secondaire 3, le Directeur de l'Aile des séniors était le Frère Claude Lebeau;
- 3.6 En tant que Directeur, le Frère Lebeau assumait la direction et discipline des élèves de secondaire 3 et 4 et supervisait les cours données par les Frères qui enseignaient à ces élèves;
- 3.7 Le Frère Lebeau était également le surveillant du dortoir des élèves de secondaire 3 et 4;
- 3.8 Environ un mois après la rentrée scolaire de secondaire 3, le Frère Lebeau a convoqué le requérant à son bureau afin de voir comment se déroulaient ses cours. Le Frère Lebeau se disait préoccupé par le fait que le requérant semblait trop gêné et renfermé, ce qui pouvait nuire selon lui à sa réussite scolaire et à son ouverture sociale;
- 3.9 Le Frère Lebeau a alors dit au requérant qu'il était important de s'extérioriser et l'a donc invité à venir le rejoindre dans sa chambre au dortoir ce soir-là puisqu'il disait avoir une solution pour l'aider;
- 3.10 Le soir venu, le requérant s'est présenté à la chambre du Frère Lebeau au dortoir. Il y avait alors des élèves qui attendaient en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour;
- 3.11 Lorsqu'est arrivé son tour, le requérant est entré dans la chambre du Frère Lebeau croyant qu'ils allaient prier ensemble pour l'aider;
- 3.12 À son grand étonnement, le Frère Lebeau a demandé au jeune de baisser ses pantalons de pyjama et s'est mis à le masturber puisque ceci était un moyen de l'aider à s'ouvrir et se dégêner. Le requérant a complètement figé, ne s'étant d'ailleurs lui-même jamais masturbé. Vu l'absence d'érection du requérant, après une quinzaine de minutes, le Frère Lebeau lui a dit « on va réessayer demain »;
- 3.13 Le requérant est alors retourné dans son lit, sans dire un mot, et un autre élève est entré seul dans la chambre du Frère Lebeau;

- 3.14 Le même scénario s'est reproduit dès le lendemain et a duré tout au long du secondaire 3 et 4, jusqu'à ce que le requérant quitte le Collège;
- 3.15 Le Frère Lebeau a agressé sexuellement le requérant au-delà de 300 fois, pendant une période de 2 ans, à une fréquence de 3 à 6 fois par semaine;
- 3.16 Les agressions perpétrées par le Frère Lebeau suivaient toujours le même *modus operandi*: elles se déroulaient toujours dans la chambre du Frère Lebeau et ce dernier masturbait le requérant sans dire un mot. À la fin de la séance, le Frère Lebeau donnait parfois de l'encouragement « tu fais du progrès » ou « on continue », comme s'il s'agissait d'une thérapie, alors que d'autres fois, le Frère Lebeau semblait frustré de l'absence d'érection du requérant en le critiquant et lui disant qu'il était « trop renfermé »;
- 3.17 Il arrivait fréquemment que le requérant doive attendre en file alors que le Frère était occupé avec un autre élève seul dans sa chambre. Lorsque l'élève sortait et qu'il était le tour du requérant d'aller dans la chambre du religieux, ce dernier attendait souvent assis sur son lit;
- 3.18 Les élèves ne discutaient jamais ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau;
- 3.19 À l'extérieur des séances de masturbation, le Frère Lebeau était très autoritaire avec le requérant. Il lisait et supervisait les lettres que le requérant souhaitait envoyer à l'extérieur du Collège;
- 3.20 Bien que le requérant ne voyait pas souvent le Frère Lebeau durant le jour, à moins d'être convoqué à son bureau ou lors des périodes de repas, parfois lorsque le requérant le croisait, le religieux lui rappelait de ne pas oublier d'aller le voir le soir, puisque ceci était important pour lui;
- 3.21 Le requérant était très confus, anxieux et n'arrivait pas à se concentrer en classe;
- 3.22 Le Frère Lebeau se disait préoccupé par ses résultats scolaires d'où l'importance de continuer leur thérapie;
- 3.23 Le requérant a commencé à souffrir d'anxiété et se sentait très isolé au Collège. Il s'ennuyait beaucoup de ses parents qu'il voyait rarement, puisqu'il restait souvent au Collège les fins de semaine;
- 3.24 Or, le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait au Collège à qui que ce soit vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il

était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient tellement les Frères et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le Collège;

- 3.25 Puisqu'à l'époque le Collège n'offrait pas de secondaire 5, après son secondaire 4, le requérant a fréquenté une autre école;
- 3.26 Après le départ du requérant, le Frère Lebeau n'a jamais essayé de le contacter, confirmant qu'il n'avait aucun intérêt particulier envers lui, mais qu'il était plutôt seulement intéressé à satisfaire ses propres pulsions perverses;
- 3.27 Après le Collège, le requérant a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue pour geler son anxiété et ses émotions;
- 3.28 Il a fait son secondaire 5 à deux reprises;
- 3.29 Finalement, le requérant a lâché l'école, étant incapable de se concentrer et étant consumé par l'alcool et la drogue;
- 3.30 Il a commencé à travailler dans divers métiers manuels et n'a jamais poursuivi ses études, abandonnant son rêve de devenir un professionnel;
- 3.31 Le requérant est devenu alcoolique et toxicomane, consommant quotidiennement diverses drogues, dont la cocaïne, en plus de somnifères pour lui permettre de dormir. Il flambait tous ses chèques de paie afin de se procurer de la drogue;
- 3.32 Le requérant a perdu tout respect pour la religion et l'autorité, n'ayant plus aucune confiance envers les personnes en autorité;
- 3.33 Ce n'est qu'en 1991, à l'âge de 31 ans, que le requérant a entamé un traitement de désintoxication qui fût extrêmement pénible et difficile;
- 3.34 Sans la drogue et l'alcool comme inhibiteur, le requérant était introverti, manquait énormément de confiance en lui et avait une vision très négative de la vie. Il a développé des tendances dépressives et anxieuses qui l'ont suivi toute sa vie;
- 3.35 Vu ses difficultés interpersonnelles et sa consommation, le requérant a été incapable d'avoir une relation de longue durée avec une femme avant la trentaine et il n'a aucun enfant, ce qui le peine beaucoup;
- 3.36 Le requérant a toujours manqué énormément de confiance en lui, surtout dans ses relations interpersonnelles;

- 3.37 Au cours de l'été 2014, le requérant souhaitait entreprendre une nouvelle avenue de travail, mais n'avait pas confiance en ses habiletés. C'est ainsi qu'au mois de septembre 2014, il a consulté pour la première fois un psychologue qui se spécialise en hypnose et coaching personnel afin de l'aider avec ses problèmes d'estime de soi au travail et trouver des techniques pour gérer son stress;
- 3.38 Lors d'une séance, le psychologue lui a posé diverses questions sur sa famille et son enfance et le requérant a mentionné pour la première fois de sa vie de manière très évasive et détachée avoir été « tripoté » dans son enfance, mais sans entrer dans les détails, en raison des difficultés et de la honte de parler des événements. Le requérant ne croyait aucunement que cela pouvait avoir un impact quelconque sur ses motifs de consultation;
- 3.39 Le requérant a vu le psychologue à 6 reprises pour gérer ses problèmes au travail et la question du « tripotage » n'a jamais été abordée par le psychologue;
- 3.40 Puis, au cours du mois d'octobre 2014, considérant que le requérant se sentait très déprimé et anxieux, il a consulté son médecin de famille qui lui a prescrit des antidépresseurs;
- 3.41 Malgré la prise d'antidépresseurs pendant plusieurs mois, le requérant se sentait toujours aussi mal dans sa peau, mais ne comprenait pas pourquoi;
- 3.42 Puis, un soir d'automne 2015, alors que le requérant regardait la télévision, il voit aux nouvelles un reportage concernant un dossier d'agressions sexuelles contre un ordre religieux (le règlement de l'action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur a été annoncé en novembre 2015);
- 3.43 À ce moment, ses propres histoires d'abus ressurgissent vivement à la surface et il n'arrivait plus à se concentrer, devenant de plus en plus anxieux. Le requérant sentait une lourdeur persistante, mais savait qu'il ne pouvait pas se tourner vers la drogue pour passer à travers;
- 3.44 Le requérant a commencé à faire des recherches pour tenter de retracer son agresseur et ne pouvait plus garder son secret pour lui. Il devait se libérer, mais la honte était très forte;
- 3.45 Considérant qu'il ne se sentait vraiment pas bien, le requérant a consulté de nouveau son médecin de famille, lequel ne comprenait pas pourquoi la médication ne faisait pas effet. Le requérant n'a pas été capable d'avouer à son médecin qu'il avait été agressé et que ses souvenirs d'enfance le consumaient. Son médecin l'a donc référé à un psychiatre pour trouver une nouvelle médication pour lui;

- 3.46 Le requérant a rencontré un psychiatre pour la première fois en décembre 2015 pour un changement de médication et l'aider à gérer son anxiété. Lors de sa rencontre, il a admis avoir subi des abus lorsqu'il était au secondaire, mais ce sujet n'a jamais encore été travaillé avec son psychiatre;
- 3.47 Le requérant réalise toutefois aujourd'hui qu'il a gardé un lourd secret enfoui profondément en lui, puisqu'il était impensable de confier à sa famille ou à ses proches qu'il avait été agressé sexuellement par un religieux vénéré au sein d'une institution aussi proéminente que Les Frères du Sacré-Cœur;
- 3.48 Il avait peur d'être ridiculisé, de ne pas être cru et savait que de telles accusations pouvaient anéantir les membres de sa famille considérant l'énorme influence que jouait la religion dans leur vie;
- 3.49 Depuis les agressions, le requérant est habité par la honte et l'anxiété qui ne l'ont jamais quitté, et encore aujourd'hui, il n'a toujours pas admis à sa famille qu'il a été victime;
- 3.50 Il commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné qui le poussait à consommer et détruire son corps avec de la drogue et l'alcool;
- 3.51 En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, le requérant réalise aujourd'hui qu'il souffre de dépression et anxiété, qu'il ne fait pas confiance à autrui, qu'il a une faible estime de lui, qu'il a raté son éducation, qu'il n'a jamais pu devenir un professionnel, qu'il a complètement perdu la foi en Dieu qu'il avait à son entrée au Collège, qu'il n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie, et ce, en raison des agressions commises par le Frère Lebeau;
- 3.52 Avant l'automne 2015, le requérant était incapable d'agir en justice et dénoncer les agressions dont il a été victime non seulement parce qu'il n'avait jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie, mais également parce que la honte l'en empêchait;
- 3.53 Le requérant souhaite entamer une thérapie avec un professionnel visant à travailler les histoires d'abus, lui permettre de se libérer de sa souffrance et comprendre l'impact concret qu'ils ont eu sur lui;

#### **4 LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS**

- 4.1 La Congrégation et le Collège sont solidairement responsables des dommages subis par le requérant et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises sur les élèves dont ils avaient la garde et supervision, et



ce, tant en raison de leurs fautes directes qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

**A) Responsabilité pour le fait d'autrui**

- 4.2 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation et le Collège étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de l'école et des élèves sous leur garde;
- 4.3 La Congrégation, sous l'autorité du Supérieur provincial, a fondé le Collège en 1932 et l'a dirigé pendant 75 ans;
- 4.4 Jusqu'en 2008, l'immeuble desservant le Collège appartenait à la Congrégation;
- 4.5 La Congrégation avait comme mission de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger le Collège qui était une de ses œuvres les plus importantes au Québec;
- 4.6 Pour remplir sa mission, la Congrégation assignait directement ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions d'enseignement, de direction et de supervision au sein du Collège;
- 4.7 Le Frère Lebeau, comme tout autre membre de la Congrégation, avait émis un vœu d'obéissance envers la Congrégation et ses supérieurs, de sorte qu'il ne pouvait occuper une quelconque fonction au sein du Collège si ce n'est qu'avec l'autorisation de celle-ci;
- 4.8 La Congrégation a nommé le Frère Lebeau afin d'agir comme Directeur de l'Aile des séniors et surveillant de dortoir;
- 4.9 En 1960, la Congrégation a incorporé civilement le Collège, avec l'autorisation du Supérieur provincial, et a nommé le Frère Claude Lebeau à titre de Vice-président du Collège;
- 4.10 Le conseil d'administration du Collège était d'ailleurs composé de Frères de la Congrégation, incluant le Frère Lebeau;
- 4.11 En tant que Directeur, surveillant de dortoir et Vice-Président du conseil d'administration du Collège, le Frère Lebeau était un employé et un dirigeant du Collège;
- 4.12 Puis, de par son statut de Frère, le Frère Lebeau était un représentant et mandataire de la Congrégation qu'il desservait en tout temps, incluant lors de

ses contacts avec les élèves et lors de la perpétration des agressions sexuelles;

- 4.13 En lui conférant le statut de Frère, la Congrégation élevait le Frère Lebeau au stade de représentant de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il lui procurait un grand pouvoir et prestige tant auprès des élèves que de leurs parents qui témoignaient une confiance et une révérence aveugles envers lui;
- 4.14 La Congrégation ne pouvait donc pas ignorer que ce statut donnait l'occasion au Frère Lebeau d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui lui permettait d'abuser de son pouvoir et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;
- 4.15 En conférant au Frère Lebeau les fonctions de Directeur et surveillant du dortoir, la Congrégation et le Collège s'attendaient nécessairement à ce que ce dernier intervienne étroitement dans la vie des élèves et établisse avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance, en plus de se retrouver seul avec eux;
- 4.16 Toutes ces fonctions plaçaient le Frère Lebeau dans une situation d'autorité face aux élèves et lui permettaient d'abuser de son pouvoir et de leur confiance, augmentant ainsi les risques d'agressions sexuelles;
- 4.17 La Congrégation a également nommé le Frère Lebeau comme conseiller provincial, faisant de lui un membre de son exécutif;
- 4.18 Le Frère Lebeau était donc un employé, dirigeant et représentant de la Congrégation;
- 4.19 Les agressions sexuelles par le Frère Lebeau ont été perpétrées alors que ce dernier accomplissait diverses fonctions qui lui avaient été spécifiquement conférées par la Congrégation et le Collège;
- 4.20 Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation et le Collège sont responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

#### **B) Responsabilité directe**

- 4.21 En assignant le Frère Lebeau à titre de Directeur de l'Aile des séniors et Vice-Président du Collège, la Congrégation le mettait en charge de sa mission éducative et sacerdotale et faisait de lui un dirigeant et représentant de premier plan de la Congrégation au sein de l'école, et ce, tant aux yeux des élèves que de leurs parents;

- 4.22 En conférant au Frère Lebeau la direction de l'école qu'elle a fondée pour remplir sa mission d'enseignement, la Congrégation faisait du Frère Lebeau son vice-président pour ce secteur de ses activités;
- 4.23 Le Frère Lebeau était également un conseiller provincial de la Congrégation, soit un membre de son exécutif;
- 4.24 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut donc à la connaissance même par la Congrégation;
- 4.25 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut également à la connaissance même par le Collège puisque le Frère Lebeau était un directeur et dirigeant du Collège;
- 4.26 De plus, la Congrégation et le Collège avaient l'obligation de s'assurer que le Frère Lebeau s'acquitte adéquatement de ses fonctions de religieux, de Directeur et de surveillant du dortoir, ce qu'ils ont omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle le Frère Lebeau a commis des agressions sexuelles systématiques;
- 4.27 La Congrégation et le Collège ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin à de tels abus;
- 4.28 La Congrégation et le Collège sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau;

## 5 LES DOMMAGES

- 5.1 Compte tenu de ce qui précède, au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues et alcool, inconvéniens, etc.;
- 5.2 Au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant les déboursés passés et futurs et frais de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;
- 5.3 Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des agressions sexuelles, de leur durée et fréquence et de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le requérant est en droit de réclamer de la part des

intimés, solidairement, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 500 000 \$ en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* à être recouverts collectivement;

**6 LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :**

- 6.1 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement alors qu'il était au Collège, de sorte que les fautes reprochées aux intimés sont les mêmes pour tous les membres du groupe;
- 6.2 Chaque membre du groupe a nécessairement subi des dommages résultant des agressions sexuelles. En effet, dès qu'il y a une agression sexuelle, il y a automatiquement un dommage qui en découle;
- 6.3 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que la nature des dommages subis par les victimes d'agressions sexuelles inclut notamment l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de la foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue, etc.;
- 6.4 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**7 LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. EN CE QUE :**

- 7.1 Les Frères de la Congrégation ont œuvré au sein du Collège pendant plusieurs décennies;
- 7.2 Plusieurs milliers d'élèves ont fréquenté le Collège pendant que les Frères dirigeaient l'école et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;
- 7.3 L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
- 7.4 Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des

séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte de confronter une institution idéalisée;

- 7.5 Il est d'ailleurs reconnu que les hommes agressés sexuellement par une personne en autorité ont encore plus de difficultés à dévoiler les agressions sexuelles aux autorités;
- 7.6 Tout comme le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau en raison de la honte et du tabou, il est fort probable que les autres garçons qui visitaient régulièrement le Frère Lebeau dans sa chambre n'ont également pas parlé de ce qui se passait avec le religieux;
- 7.7 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que plusieurs élèves ont été agressés par un même agresseur;
- 7.8 Vu le *modus operandi* des agressions sexuelles, il est fort probable, voire même certain, que le Frère Lebeau a agressé sexuellement d'autres garçons au Collège outre le requérant, bien qu'il soit impossible pour le requérant de connaître l'identité des victimes, puisque celles-ci ont énormément de difficultés à se manifester;
- 7.9 Il est donc fort probable que le groupe comprenne plusieurs hommes agressés sexuellement dans leur enfance qui n'ont pas été en mesure de venir vers l'avant pour dénoncer les agressions sexuelles et faire valoir leurs droits en justice;
- 7.10 Une action collective permet aux victimes d'agressions sexuelles qui ont gardé le secret des abus pendant des décennies de finalement pouvoir venir vers l'avant afin de dénoncer de manière confidentielle et privée les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de dévoiler;
- 7.11 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que si le requérant n'était pas venu vers l'avant pour le compte de toutes les autres victimes, ces dernières n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les intimés;
- 7.12 Il est donc à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les intimés et n'aient donc pas accès à la justice;
- 7.13 La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

**8 LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:**

- 8.1 Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 8.2 La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 8.3 La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- 8.4 Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- 8.5 Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- 8.6 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- 8.7 La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- 8.8 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- 8.9 Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

**9 LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :**

- 9.1 Est-ce que le requérant et chaque membre du groupe ont été agressés sexuellement par un religieux membre de la Congrégation?
- 9.2 Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par le requérant et chacun des membres du groupe?

**10 LA NATURE DE L'ACTION QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :**

- Une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les intimés;

**11 LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE REQUÉRANT SONT LES SUIVANTES :**

**ACCUEILLIR** l'action du requérant;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER :**

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

- c) Que tous les membres du groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution de la présente action collective;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

**12 LE REQUÉRANT DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REQUÉRANT. À CET ÉGARD, LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :**

- 12.1 Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 12.2 Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;
- 12.3 Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de l'action collective;
- 12.4 Bien que le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, il a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret. Le requérant veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
- 12.5 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;
- 12.6 Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;



**13 LE REQUÉRANT PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE BEDFORD POUR LES RAISONS SUIVANTES :**

13.1 Le Collège est situé dans la ville de Granby, soit dans le district de Bedford;

13.2 Les agressions sexuelles se sont déroulées dans la ville de Granby;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCORDER** la présente demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

**ACCORDER** le statut de représentant à A pour le compte des membres suivants:

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau » (ci-après le « groupe »);

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- f) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- g) La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?

- h) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du requérant;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER :**

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

- c) Que tous les membres du groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution de la présente action collective;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :

La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, The Globe and Mail, Le Soleil, La Voix de L'Est de Granby et Granby Express ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du requérant et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 28 septembre 2016

(s) *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.*

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du requérant

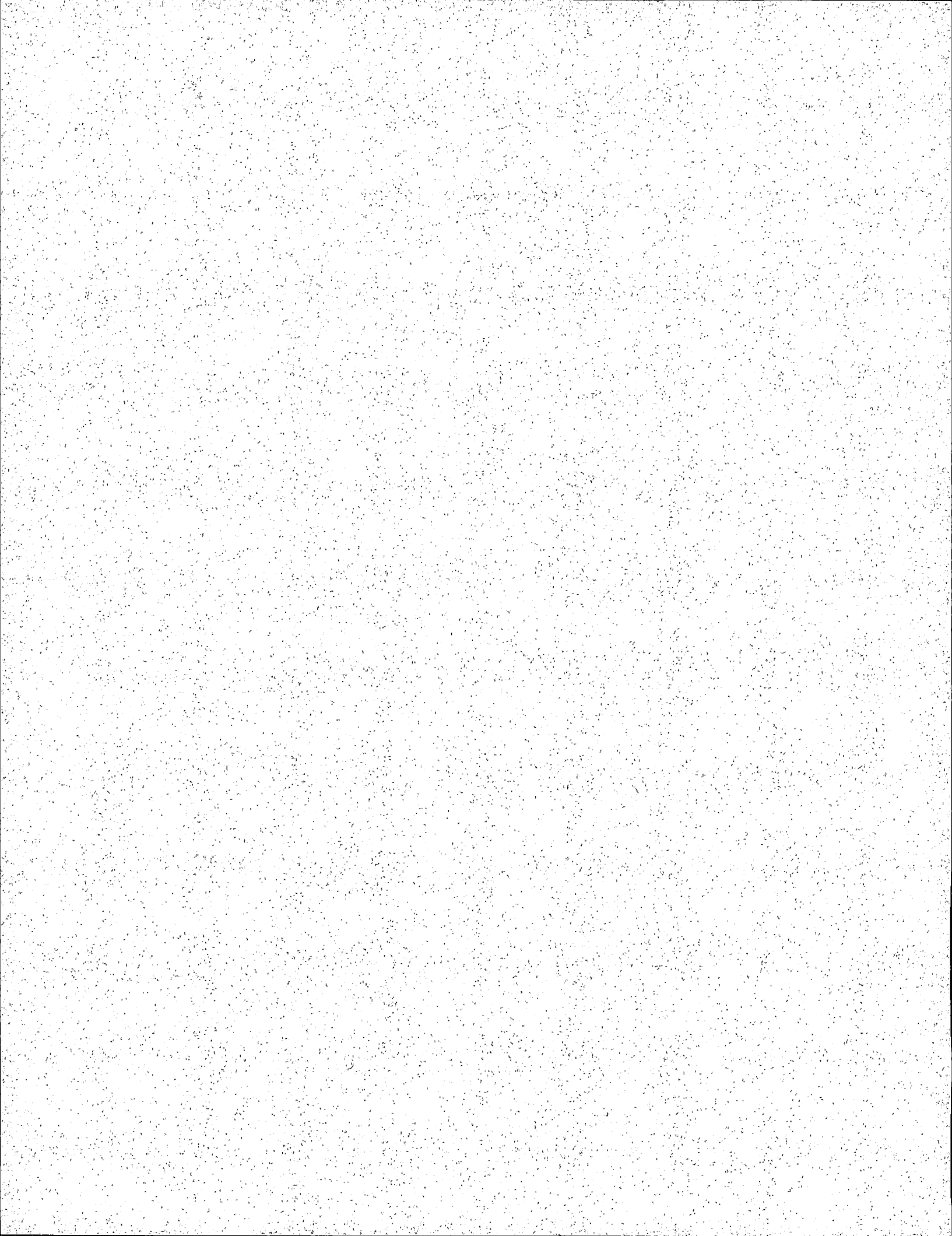
Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Téléphone : 514 878-2861  
Télécopieur : 514 875-8424  
rkugler@kklex.com  
pboivin@kklex.com  
opajani@kklex.com

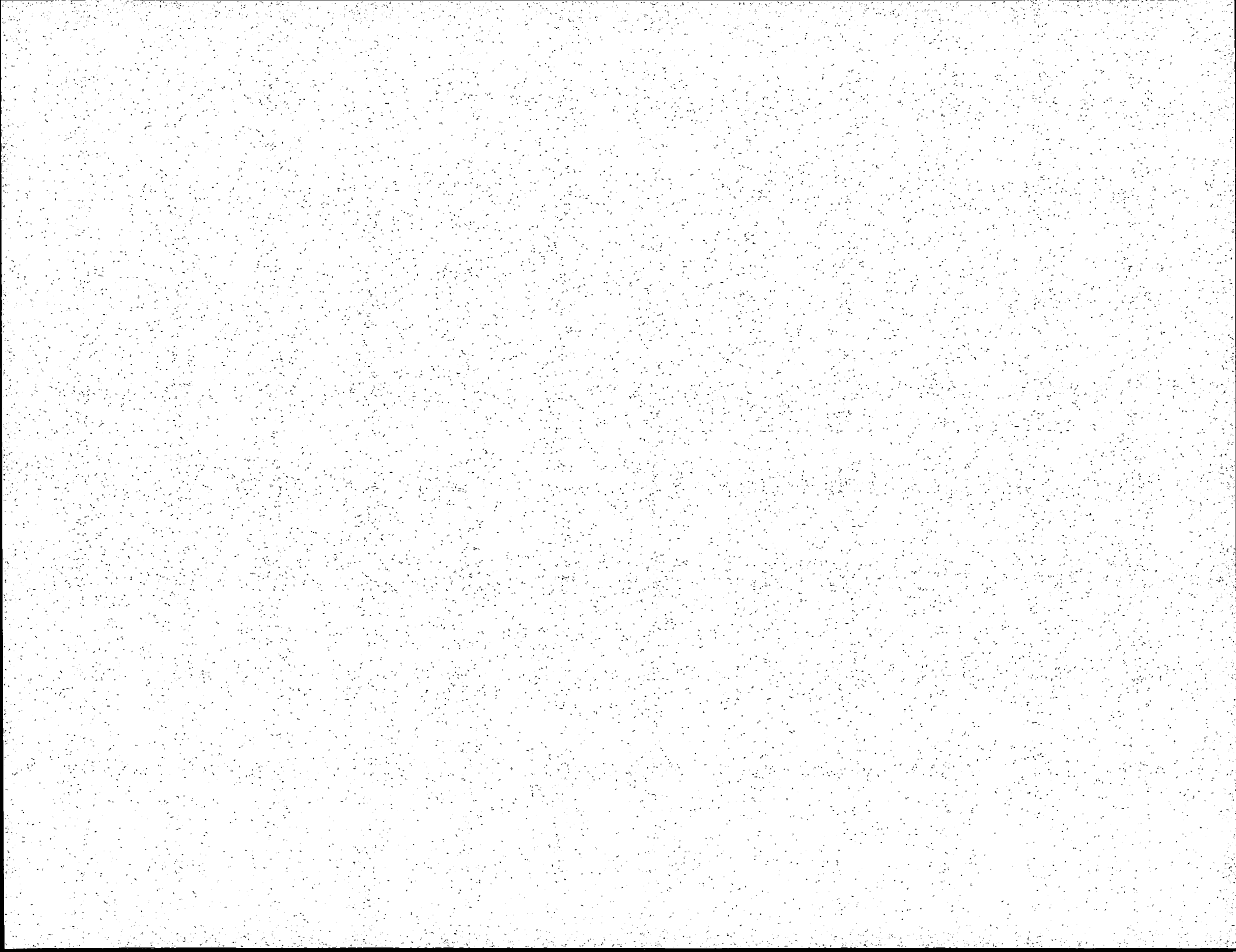
COPIE CONFORME

*Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.*  
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES  
DU SACRÉ-CŒUR »

et

CORPORATION MAURICE-  
RATTÉ « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »

et

COLLÈGE MONT SACRÉ-COEUR

Intimés

**DEMANDE MODIFIÉE DU 4 MAI 2017 POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE MODIFIÉE DU 4 MAI 2017, LE REQUÉRANT EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**1. LE GROUPE**

- 1.1 Le requérant, A, demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur entre 1932 et 2008, alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles» (ci-après le « groupe »);

1.1.1. (...)

**2. LES PARTIES**

Le requérant

- 2.1. Le requérant est un homme âgé de 56 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau entre l'âge de 13 et 15 ans alors qu'il était pensionnaire au Collège Mont Sacré-Cœur (ci-après le « **Collège** »), une école alors dirigée par la Congrégation Frères du Sacré-Cœur (ci-après la « **Congrégation** »);
- 2.2. Le Frère Lebeau était un religieux membre de la Congrégation et était le Directeur de l'Aile des seniors et un surveillant de dortoir du Collège;

Les Corporations Sacré-Cœur

- 2.3. La Congrégation est composée de plusieurs corporations qui ont pour but de l'administrer, la maintenir et de travailler au soutien de ses œuvres;
- 2.4. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » a été incorporée au Québec en 1875 et avait comme mission de propager la religion chrétienne au profit de la Congrégation, de se livrer à l'enseignement et de diriger des collèges, le tout tel qu'il appert du Décret de constitution communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.5. En 1962, en raison de l'augmentation du nombre de Frères et des besoins en matière d'éducation et enseignement, une nouvelle corporation a vu le jour en date du 14 mars 1962 portant également le nom de « Les Frères du Sacré-Cœur », le tout tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (ci-après la « **Loi** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2** et d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1142998005 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.6. En vertu de la Loi, les fins de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 étaient de promouvoir pour le compte de la Congrégation la religion, la charité, l'éducation et d'administrer des établissements d'enseignement, tel qu'il appert de la **pièce R-2**;
- 2.7. La corporation initiale « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1875 a été dissoute en vertu de la Loi et la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a été déclarée propriétaire des biens, dettes et obligations détenus par la corporation dissoute, incluant l'administration du Collège;



- 2.8. En vertu de l'article 18 de la Loi, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 pouvait incorporer les divisions administratives de la Congrégation, appelées « Provinces », pour aider dans la gestion quotidienne des affaires de la Congrégation;
- 2.9. La Province de Granby, appelée « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby », a été incorporée le 5 juillet 1962 en vertu de la Loi et aidait « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 à veiller à la gestion quotidienne du Collège qui se situait dans sa division administrative de Granby;
- 2.10. En 1963, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » l'immeuble desservant le Collège;
- 2.11. En 1988, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a succédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » (qui a alors été éteinte) pour regrouper les Provinces de la Congrégation, le tout avec l'autorisation expresse de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires du 26 août 1988 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.12. L'immeuble desservant le Collège a alors été cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal », laquelle porte également le nom « Œuvres Josaphat-Vanier », le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1145288768 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
- 2.13. Le Frère Claude Lebeau a été nommé par le Conseil général de la Congrégation en Italie comme un des trois conseillers provinciaux au sein de l'exécutif du Conseil provincial de la Province de Montréal;
- 2.14. Le 10 juin 2006, la corporation « Œuvres Josaphat-Vanier » a fait une donation à titre purement gratuit de l'immeuble desservant le Collège à une autre corporation de la Congrégation, soit la « Corporation Maurice-Ratté », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de donation communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
- 2.15. La « Corporation Maurice-Ratté » portait antérieurement la dénomination sociale « Mont-Sacré-Cœur », tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1143425321 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
- 2.16. Le 18 juin 2008, la « Corporation Maurice-Ratté » a vendu l'immeuble desservant le Collège à la corporation « Collège Mont-Sacré-Cœur » pour une

somme de 4 387 191,48 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;

- 2.17. Les corporations « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté » (communément appelées aux fins des présentes les « **Corporations Sacré-Cœur** ») sont dirigées et administrées par les mêmes religieux, administrateurs, secrétaire, trésorier, principal dirigeant et elles relèvent toutes du Supérieur provincial de la Congrégation;
- 2.18. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 est considérée comme la Province du Canada, soit celle à qui toutes les autres Provinces se rapportent, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes de continuation de 2004 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9**;
- 2.19. En cas de dissolution des corporations « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté », leurs biens devront être dévolus à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, soit la Province du Canada;
- 2.20. Les Corporations Sacré-Cœur utilisent toutes la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur »;

#### Collège Mont-Sacré-Cœur

- 2.21. Le Collège a été fondé en 1932 par la Congrégation (corporation Les Frères du Sacré-Cœur de 1875), sous l'autorité du Supérieur provincial Frère Ernest Vincent;
- 2.22. Le Collège a été fondé afin d'offrir l'éducation à des jeunes de niveau secondaire. Une des missions poursuivies par la Congrégation lors de la fondation de l'école était notamment d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et propager la foi chrétienne;
- 2.23. La Congrégation a dirigé le Collège et a assigné ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves dont notamment celles de directeur, éducateur et surveillant de dortoir;
- 2.24. Le Collège a été incorporé civilement par les Frères de la Congrégation en 1960, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du Collège de 1960 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- 2.25. Lors de l'incorporation du Collège, le Frère Lebeau a été nommé Vice-président, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;

- 2.26. Nonobstant l'incorporation civile du Collège, l'école a été dirigée et administrée par la Congrégation jusqu'en 2008, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'historique du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
- 2.27. En tout temps pertinent aux présentes, le conseil d'administration du Collège était composé de Frères de la Congrégation, et encore aujourd'hui, deux Frères nommés par la Congrégation siègent toujours au sein du conseil d'administration, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-12** et des lettres patentes du Collège de 2008 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**;

### 3. LE CAS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

- 3.1 Le requérant était pensionnaire au Collège de 1972 à 1975, soit de secondaire 2 à 4;
- 3.2 À son arrivée au Collège, le requérant était un jeune garçon de 12 ans croyant et pratiquant provenant d'une famille très religieuse. Il allait à la messe chaque semaine et priait quotidiennement;
- 3.3 Les parents du requérant voulaient offrir à leur plus jeune fils la meilleure éducation scolaire et religieuse en l'inscrivant au Collège et en confiant sa garde aux Frères de la Congrégation envers qui ils avaient une confiance aveugle;
- 3.4 Sa première année au Collège s'est bien déroulée. À cette époque, le requérant faisait partie de l'Aile des juniors et dormait dans le dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
- 3.5 Lorsque le requérant est arrivé en secondaire 3, le Directeur de l'Aile des séniors était le Frère Claude Lebeau;
- 3.6 En tant que Directeur, le Frère Lebeau assumait la direction et discipline des élèves de secondaire 3 et 4 et supervisait les cours données par les Frères qui enseignaient à ces élèves;
- 3.7 Le Frère Lebeau était également le surveillant du dortoir des élèves de secondaire 3 et 4;
- 3.8 Environ un mois après la rentrée scolaire de secondaire 3, le Frère Lebeau a convoqué le requérant à son bureau afin de voir comment se déroulaient ses cours. Le Frère Lebeau se disait préoccupé par le fait que le requérant semblait

trop gêné et renfermé, ce qui pouvait nuire selon lui à sa réussite scolaire et à son ouverture sociale;

- 3.9 Le Frère Lebeau a alors dit au requérant qu'il était important de s'extérioriser et l'a donc invité à venir le rejoindre dans sa chambre au dortoir ce soir-là puisqu'il disait avoir une solution pour l'aider;
- 3.10 Le soir venu, le requérant s'est présenté à la chambre du Frère Lebeau au dortoir. Il y avait alors des élèves qui attendaient en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour;
- 3.11 Lorsqu'est arrivé son tour, le requérant est entré dans la chambre du Frère Lebeau croyant qu'ils allaient prier ensemble pour l'aider;
- 3.12 À son grand étonnement, le Frère Lebeau a demandé au jeune de baisser ses pantalons de pyjama et s'est mis à le masturber puisque ceci était un moyen de l'aider à s'ouvrir et se dégêner. Le requérant a complètement figé, ne s'étant d'ailleurs lui-même jamais masturbé. Vu l'absence d'érection du requérant, après une quinzaine de minutes, le Frère Lebeau lui a dit « on va réessayer demain »;
- 3.13 Le requérant est alors retourné dans son lit, sans dire un mot, et un autre élève est entré seul dans la chambre du Frère Lebeau;
- 3.14 Le même scénario s'est reproduit dès le lendemain et a duré tout au long du secondaire 3 et 4, jusqu'à ce que le requérant quitte le Collège;
- 3.15 Le Frère Lebeau a agressé sexuellement le requérant au-delà de 300 fois, pendant une période de 2 ans, à une fréquence de 3 à 6 fois par semaine;
- 3.16 Les agressions perpétrées par le Frère Lebeau suivaient toujours le même *modus operandi*: elles se déroulaient toujours dans la chambre du Frère Lebeau et ce dernier masturbait le requérant sans dire un mot. À la fin de la séance, le Frère Lebeau donnait parfois de l'encouragement « tu fais du progrès » ou « on continue », comme s'il s'agissait d'une thérapie, alors que d'autres fois, le Frère Lebeau semblait frustré de l'absence d'érection du requérant en le critiquant et lui disant qu'il était « trop renfermé »;
- 3.17 Il arrivait fréquemment que le requérant doive attendre en file alors que le Frère était occupé avec un autre élève seul dans sa chambre. Lorsque l'élève sortait et qu'il était le tour du requérant d'aller dans la chambre du religieux, ce dernier attendait souvent assis sur son lit;
- 3.18 Les élèves ne discutaient jamais ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau;

- 3.19 À l'extérieur des séances de masturbation, le Frère Lebeau était très autoritaire avec le requérant. Il lisait et supervisait les lettres que le requérant souhaitait envoyer à l'extérieur du Collège;
- 3.20 Bien que le requérant ne voyait pas souvent le Frère Lebeau durant le jour, à moins d'être convoqué à son bureau ou lors des périodes de repas, parfois lorsque le requérant le croisait, le religieux lui rappelait de ne pas oublier d'aller le voir le soir, puisque ceci était important pour lui;
- 3.21 Le requérant était très confus, anxieux et n'arrivait pas à se concentrer en classe;
- 3.22 Le Frère Lebeau se disait préoccupé par ses résultats scolaires d'où l'importance de continuer leur thérapie;
- 3.23 Le requérant a commencé à souffrir d'anxiété et se sentait très isolé au Collège. Il s'ennuyait beaucoup de ses parents qu'il voyait rarement, puisqu'il restait souvent au Collège les fins de semaine;
- 3.24 Or, le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait au Collège à qui que ce soit vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient tellement les Frères et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le Collège;
- 3.25 Puisqu'à l'époque le Collège n'offrait pas de secondaire 5, après son secondaire 4, le requérant a fréquenté une autre école;
- 3.26 Après le départ du requérant, le Frère Lebeau n'a jamais essayé de le contacter, confirmant qu'il n'avait aucun intérêt particulier envers lui, mais qu'il était plutôt seulement intéressé à satisfaire ses propres pulsions perverses;
- 3.27 Après le Collège, le requérant a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue pour geler son anxiété et ses émotions;
- 3.28 Il a fait son secondaire 5 à deux reprises;
- 3.29 Finalement, le requérant a lâché l'école, étant incapable de se concentrer et étant consumé par l'alcool et la drogue;
- 3.30 Il a commencé à travailler dans divers métiers manuels et n'a jamais poursuivi ses études, abandonnant son rêve de devenir un professionnel;
- 3.31 Le requérant est devenu alcoolique et toxicomane, consommant quotidiennement diverses drogues, dont la cocaïne, en plus de somnifères pour lui permettre de dormir. Il flambait tous ses chèques de paie afin de se procurer de la drogue;

- 3.32 Le requérant a perdu tout respect pour la religion et l'autorité, n'ayant plus aucune confiance envers les personnes en autorité;
- 3.33 Ce n'est qu'en 1991, à l'âge de 31 ans, que le requérant a entamé un traitement de désintoxication qui fût extrêmement pénible et difficile;
- 3.34 Sans la drogue et l'alcool comme inhibiteur, le requérant était introverti, manquait énormément de confiance en lui et avait une vision très négative de la vie. Il a développé des tendances dépressives et anxieuses qui l'ont suivi toute sa vie;
- 3.35 Vu ses difficultés interpersonnelles et sa consommation, le requérant a été incapable d'avoir une relation de longue durée avec une femme avant la trentaine et il n'a aucun enfant, ce qui le peine beaucoup;
- 3.36 Le requérant a toujours manqué énormément de confiance en lui, surtout dans ses relations interpersonnelles;
- 3.37 Au cours de l'été 2014, le requérant souhaitait entreprendre une nouvelle avenue de travail, mais n'avait pas confiance en ses habiletés. C'est ainsi qu'au mois de septembre 2014, il a consulté pour la première fois un psychologue qui se spécialise en hypnose et coaching personnel afin de l'aider avec ses problèmes d'estime de soi au travail et trouver des techniques pour gérer son stress;
- 3.38 Lors d'une séance, le psychologue lui a posé diverses questions sur sa famille et son enfance et le requérant a mentionné pour la première fois de sa vie de manière très évasive et détachée avoir été « tripoté » dans son enfance, mais sans entrer dans les détails, en raison des difficultés et de la honte de parler des événements. Le requérant ne croyait aucunement que cela pouvait avoir un impact quelconque sur ses motifs de consultation;
- 3.39 Le requérant a vu le psychologue à 6 reprises pour gérer ses problèmes au travail et la question du « tripotage » n'a jamais été abordée par le psychologue;
- 3.40 Puis, au cours du mois d'octobre 2014, considérant que le requérant se sentait très déprimé et anxieux, il a consulté son médecin de famille qui lui a prescrit des antidépresseurs;
- 3.41 Malgré la prise d'antidépresseurs pendant plusieurs mois, le requérant se sentait toujours aussi mal dans sa peau, mais ne comprenait pas pourquoi;
- 3.42 Puis, un soir d'automne 2015, alors que le requérant regardait la télévision, il voit aux nouvelles un reportage concernant un dossier d'agressions sexuelles

contre un ordre religieux (le règlement de l'action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur a été annoncé en novembre 2015);

- 3.43 À ce moment, ses propres histoires d'abus ressurgissent vivement à la surface et il n'arrivait plus à se concentrer, devenant de plus en plus anxieux. Le requérant sentait une lourdeur persistante, mais savait qu'il ne pouvait pas se tourner vers la drogue pour passer à travers;
- 3.44 Le requérant a commencé à faire des recherches pour tenter de retracer son agresseur et ne pouvait plus garder son secret pour lui. Il devait se libérer, mais la honte était très forte;
- 3.45 Considérant qu'il ne se sentait vraiment pas bien, le requérant a consulté de nouveau son médecin de famille, lequel ne comprenait pas pourquoi la médication ne faisait pas effet. Le requérant n'a pas été capable d'avouer à son médecin qu'il avait été agressé et que ses souvenirs d'enfance le consumaient. Son médecin l'a donc référé à un psychiatre pour trouver une nouvelle médication pour lui;
- 3.46 Le requérant a rencontré un psychiatre pour la première fois en décembre 2015 pour un changement de médication et l'aider à gérer son anxiété. Lors de sa rencontre, il a admis avoir subi des abus lorsqu'il était au secondaire, mais ce sujet n'a jamais encore été travaillé avec son psychiatre;
- 3.47 Le requérant réalise toutefois aujourd'hui qu'il a gardé un lourd secret enfoui profondément en lui, puisqu'il était impensable de confier à sa famille ou à ses proches qu'il avait été agressé sexuellement par un religieux vénéré au sein d'une institution aussi proéminente que Les Frères du Sacré-Cœur;
- 3.48 Il avait peur d'être ridiculisé, de ne pas être cru et savait que de telles accusations pouvaient anéantir les membres de sa famille considérant l'énorme influence que jouait la religion dans leur vie;
- 3.49 Depuis les agressions, le requérant est habité par la honte et l'anxiété qui ne l'ont jamais quitté, et encore aujourd'hui, il n'a toujours pas admis à sa famille qu'il a été victime;
- 3.50 Il commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné qui le poussait à consommer et détruire son corps avec de la drogue et l'alcool;
- 3.51 En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, le requérant réalise aujourd'hui qu'il souffre de dépression et anxiété, qu'il ne fait pas confiance à autrui, qu'il a une faible estime de lui, qu'il a raté son éducation, qu'il n'a jamais pu devenir un professionnel, qu'il a complètement perdu la foi en Dieu qu'il

- avait à son entrée au Collège, qu'il n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie, et ce, en raison des agressions commises par le Frère Lebeau;
- 3.52 Avant l'automne 2015, le requérant était incapable d'agir en justice et dénoncer les agressions dont il a été victime non seulement parce qu'il n'avait jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie, mais également parce que la honte l'en empêchait;
- 3.53 Le requérant souhaite entamer une thérapie avec un professionnel visant à travailler les histoires d'abus, lui permettre de se libérer de sa souffrance et comprendre l'impact concret qu'ils ont eu sur lui;

#### **4. LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS**

- 4.1 La Congrégation et le Collège sont solidairement responsables des dommages subis par le requérant et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises sur les élèves dont ils avaient la garde et supervision, et ce, tant en raison de leurs fautes directes qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

##### **A) Responsabilité pour le fait d'autrui**

- 4.2 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation et le Collège étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de l'école et des élèves sous leur garde;
- 4.3 La Congrégation, sous l'autorité du Supérieur provincial, a fondé le Collège en 1932 et l'a dirigé pendant 75 ans;
- 4.4 Jusqu'en 2008, l'immeuble desservant le Collège appartenait à la Congrégation;
- 4.5 La Congrégation avait comme mission de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger le Collège qui était une de ses œuvres les plus importantes au Québec;
- 4.6 Pour remplir sa mission, la Congrégation assignait directement ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions d'enseignement, de direction et de supervision au sein du Collège;
- 4.7 Le Frère Lebeau, comme tout autre membre de la Congrégation, avait émis un vœu d'obéissance envers la Congrégation et ses supérieurs, de sorte qu'il ne pouvait occuper une quelconque fonction au sein du Collège si ce n'est qu'avec l'autorisation de celle-ci;



- 4.8 La Congrégation a nommé le Frère Lebeau afin d'agir comme Directeur de l'Aile des séniors et surveillant de dortoir;
- 4.9 En 1960, la Congrégation a incorporé civilement le Collège, avec l'autorisation du Supérieur provincial, et a nommé le Frère Claude Lebeau a titre de Vice-président du Collège;
- 4.10 Le conseil d'administration du Collège était d'ailleurs composé de Frères de la Congrégation, incluant le Frère Lebeau;
- 4.11 En tant que Directeur, surveillant de dortoir et Vice-Président du conseil d'administration du Collège, le Frère Lebeau était un employé et un dirigeant du Collège;
- 4.12 Puis, de par son statut de Frère, le Frère Lebeau était un représentant et mandataire de la Congrégation qu'il desservait en tout temps, incluant lors de ses contacts avec les élèves et lors de la perpétration des agressions sexuelles;
- 4.13 En lui conférant le statut de Frère, la Congrégation élevait le Frère Lebeau au stade de représentant de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il lui procurait un grand pouvoir et prestige tant auprès des élèves que de leurs parents qui témoignaient une confiance et une révérence aveugles envers lui;
- 4.14 La Congrégation ne pouvait donc pas ignorer que ce statut donnait l'occasion au Frère Lebeau d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui lui permettait d'abuser de son pouvoir et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;
- 4.15 En conférant au Frère Lebeau les fonctions de Directeur et surveillant du dortoir, la Congrégation et le Collège s'attendaient nécessairement à ce que ce dernier intervienne étroitement dans la vie des élèves et établisse avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance, en plus de se retrouver seul avec eux;
- 4.16 Toutes ces fonctions plaçaient le Frère Lebeau dans une situation d'autorité face aux élèves et lui permettaient d'abuser de son pouvoir et de leur confiance, augmentant ainsi les risques d'agressions sexuelles;
- 4.17 La Congrégation a également nommé le Frère Lebeau comme conseiller provincial, faisant de lui un membre de son exécutif;
- 4.18 Le Frère Lebeau était donc un employé, dirigeant et représentant de la Congrégation;

- 4.19 Les agressions sexuelles par le Frère Lebeau ont été perpétrées alors que ce dernier accomplissait diverses fonctions qui lui avaient été spécifiquement conférées par la Congrégation et le Collège;
- 4.20 Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation et le Collège sont responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

#### **B) Responsabilité directe**

- 4.21 En assignant le Frère Lebeau à titre de Directeur de l'Aile des séniors et Vice-Président du Collège, la Congrégation le mettait en charge de sa mission éducative et sacerdotale et faisait de lui un dirigeant et représentant de premier plan de la Congrégation au sein de l'école, et ce, tant aux yeux des élèves que de leurs parents;
- 4.22 En conférant au Frère Lebeau la direction de l'école qu'elle a fondée pour remplir sa mission d'enseignement, la Congrégation faisait du Frère Lebeau son vice-président pour ce secteur de ses activités;
- 4.23 Le Frère Lebeau était également un conseiller provincial de la Congrégation, soit un membre de son exécutif;
- 4.24 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut donc à la connaissance même par la Congrégation;
- 4.25 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut également à la connaissance même par le Collège puisque le Frère Lebeau était un directeur et dirigeant du Collège;
- 4.26 De plus, la Congrégation et le Collège avaient l'obligation de s'assurer que le Frère Lebeau s'acquitte adéquatement de ses fonctions de religieux, de Directeur et de surveillant du dortoir, ce qu'ils ont omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle le Frère Lebeau a commis des agressions sexuelles systématiques;
- 4.27 La Congrégation et le Collège ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin à de tels abus;
- 4.28 La Congrégation et le Collège sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau;

- 4.28.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, de nombreuses nouvelles victimes se sont manifestées afin de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le Frère Lebeau, jadis connu sous son nom de religieux « Frère Gatien », mais également par :
- a. Frère Paul-Émile Blain, également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile juniore et surveillant de dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
  - b. Frère Louis Raymond, également connu comme Frère Raymond Decelles, surveillant de dortoir, un professeur d'anglais, de musique, de piano et un joueur d'orgue;
  - c. Frère Jean-Guy Roy, également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile sénior dans les années 1980, Supérieur Provincial de la Congrégation de 1991-1995 et Vice-Président de la Corporation Maurice-Ratté;
  - d. Frère Marjorique Duchesne, également connu comme le Frère recruteur du Collège;
  - e. Frère Roch Messier, également connu comme un professeur d'histoire;
  - f. Frère Hervé Aubin, également connu comme le Frère Économe qui a œuvré comme Économe Provincial pendant 20 ans, soit une fonction au sein de l'exécutif de la Congrégation;
  - g. Frère Georges-Arthur, professeur en Élément, Syntaxe et Méthode (juvénat);
  - h. Frère Jerry;
  - i. Frère Eudes;
  - j. Frères Gilles;
- 4.28.2 Les agressions sexuelles rapportées par les membres du groupe à ce jour ont eu lieu dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980, et consistent en des attouchements aux parties génitales, des masturbations et des fellations. Environ la moitié des membres qui se sont manifestés à ce jour ont été agressés par les Frères identifiés à la pièce I-12 *en liasse*;
- 4.28.3 Uniquement en guise d'exemple, dans le cas d'une victime qui était au Collège de 1967 à 1969, soit lors du juvénat (secondaire 1 et 2), le Frère

Paul-Émile Blain était son Frère Maître et surveillant de dortoir. Le Frère Blain a agressé sexuellement ce jeune garçon tout au long de son juvénat, soit pendant deux (2) ans;

- 4.28.4 Le Frère Blain se promenait le soir au dortoir pour faire des tournées de lits et mettait ses mains sous les couvertures du jeune en touchant son pénis au prétexte qu'il voulait vérifier s'il faisait pipi au lit;
- 4.28.5 Puis, progressivement, le Frère Blain a commencé à masturber le jeune sous les couvertures au dortoir et le jeune était forcé ensuite à le masturber;
- 4.28.6 Le jeune a également vu le Frère Blain prendre la main d'autres garçons au dortoir pour se masturber lors des tournées de lits;
- 4.28.7 La jeune a informé le Supérieur provincial Florentien (prénomé Richard Piché) des agissements du Frère Blain à son égard. Le Supérieur provincial a convoqué le Frère Blain, lequel s'est excusé. Or, peu de temps après, le Frère Blain a recommencé à forcer ce jeune à le masturber en lui interdisant de le dire à qui que ce soit cette fois-ci, sinon il serait gravement puni. Ce jeune a donc enduré des agressions répétées en vivant dans la crainte;
- 4.28.8 Ce même jeune a également eu des attouchements aux parties génitales de la part du Frère Hervé Aubin, soit le Frère Économe, dans les douches;
- 4.28.9 Ce jeune a également vu le Frère Aubin serrer contre lui des jeunes garçons et leur faire des accolades inappropriées en public;
- 4.28.10 Le Supérieur provincial a permis que le Frère Blain demeure responsable des élèves au Collège et ce dernier a continué à agresser les jeunes sous son autorité;
- 4.28.11 En guise d'exemple, dans le cas d'un autre jeune, celui-ci était en secondaire 1 au Collège en 1972-1973 et a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le Frère Blain. Le Frère Blain l'a invité la première fois dans sa chambre au dortoir afin de vérifier si le jeune avait une « anatomie normale ». Il a baissé les pantalons du jeune et a commencé à le masturber. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sérieux qu'il n'était pas « normal »;
- 4.28.12 Le lendemain, le Frère Blain l'a convoqué de nouveau dans sa chambre le soir. Cette fois-ci, il voulait montrer au jeune ce qu'était un homme « normal ». Le Frère Blain a alors sorti son pénis en érection et a forcé le jeune à le masturber;

- 4.28.13 La troisième fois, le Frère Blain a ordonné au jeune de se déshabiller complètement et il a commencé à lui faire une fellation. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sévère qu'il était « anormal » et le jeune s'est mis à pleurer. Le Frère Blain a alors exigé que le jeune lui fasse une fellation et le Frère Blain a éjaculé dans sa bouche;
- 4.28.14 À une autre reprise, le Frère Blain a invité ce jeune dans sa chambre alors qu'un autre Frère était présent. Le jeune ne connaissait pas le nom de cet autre Frère, mais l'avait déjà vu à quelques reprises à la chapelle du Collège. Les deux Frères ont sorti leur pénis en érection et le Frère Blain a dit au jeune que c'est à cela qu'il devait ressembler pour être « normal » et qu'eux, contrairement à lui, étaient « créés comme Dieu le voulait ». Le jeune a été forcé à masturber les deux Frères;
- 4.28.15 Lors d'une rotation de lits au dortoir, ce jeune avait son lit à côté de la chambre du Frère Blain pendant plusieurs semaines et a constaté que plusieurs autres élèves visitaient le Frère Blain dans sa chambre quotidiennement;
- 4.28.16 À une occasion, alors que ce jeune jouait avec un autre élève dans la salle de jeu lors de la journée, le Frère Maximilien Deschambeaux est allé le chercher pour l'informer que le Frère Blain exigeait de le voir dans sa chambre au dortoir immédiatement. Le Frère Blain lui a dit qu'il se devait, pour son bien-être, de vérifier s'il était « normal » et il a commencé à le masturber;
- 4.28.17 Les agressions sexuelles par le Frère Blain se sont continuées pendant huit (8) mois, plusieurs fois par semaine, tout au long de son secondaire 1;
- 4.28.18 Le Frère Blain a dit au jeune qu'il ne pouvait pas dire à qui que ce soit ce qui se passait, car de toute manière, il était « anormal », alors que le Frère Blain ne faisait rien de mal puisqu'il était créé comme Dieu le voulait;
- 4.28.19 Cette victime a été extrêmement affectée par les agressions sexuelles et la manipulation psychologique et religieuse du Frère Blain qui a tout fait pour le convaincre qu'il était anormal et le culpabiliser dans le but de taire les agressions. Cette victime a par la suite fait deux tentatives de suicide vu la honte, la culpabilité et les difficultés interpersonnelles et relationnelles causées par ces agressions;
- 4.28.20 (...)
- 4.28.21 En guise d'exemple, dans le cas d'un autre jeune, il a été agressé sexuellement par le Frère Jean-Guy Roy, son Frère Maître en 1982-1983;

- 4.28.22 Le Frère Roy avait développé une belle relation de confiance avec ce jeune et les deux avaient souvent des conversations engagées sur la vie;
- 4.28.23 Un soir, le Frère Roy est allé voir ce jeune qui était couché dans son lit et il a commencé à lui faire des attouchements aux parties génitales;
- 4.28.24 Un autre soir, le Frère Roy est retourné voir le jeune au dortoir et cette fois-ci, il a commencé à le caresser au pénis et à le masturber;
- 4.28.25 Il est évident que les élèves ont vu ce qui s'était passé, puisqu'après ces événements, ce jeune a fait l'objet de quolibets et moqueries de la part de ses camarades;
- 4.28.26 Le jeune a pris son courage pour en parler au Supérieur Frère Charles-Émile Leblanc, directeur général du Collège et Secrétaire provincial de la Congrégation. Ce dernier n'a posé aucune question et s'est contenté de lui dire que le Frère Roy « ne l'agacerait plus »;
- 4.28.27 La Congrégation n'a pas puni le Frère Roy. La Congrégation a plutôt choisi de promouvoir le Frère Roy à titre de Supérieur Provincial, soit le plus haut poste au sein de l'exécutif de la Congrégation. Le Frère Roy est donc devenu le Supérieur de tous les autres Frères œuvrant avec des enfants au Collège;
- 4.28.28 Ce jeune s'est senti trahit, puisqu'il vénérail le Frère Roy. Il a été très affecté et il était impensable pour lui de rechercher justice pour les agressions subies;
- 4.28.29 Il est donc évident que la Congrégation et le Collège étaient au courant que les Frères agressaient sexuellement les élèves, ils ont été complices des agressions, et n'ont rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents;

## 5. LES DOMMAGES

- 5.1 Compte tenu de ce qui précède, au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues et alcool, inconvéniens, etc.;
- 5.2 Au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant les déboursés passés et futurs et frais de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;

- 5.3 Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des agressions sexuelles, de leur durée et fréquence et de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 500 000 \$ en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* à être recouverts collectivement;

**6. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :**

- 6.1 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement alors qu'il était au Collège, de sorte que les fautes reprochées aux intimés sont les mêmes pour tous les membres du groupe;
- 6.2 Chaque membre du groupe a nécessairement subi des dommages résultant des agressions sexuelles. En effet, dès qu'il y a agression sexuelle, il y a automatiquement un dommage qui en découle;
- 6.3 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que la nature des dommages subis par les victimes d'agressions sexuelles inclut notamment l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de la foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue, etc.;
- 6.4 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**7. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. EN CE QUE :**

- 7.1 Les Frères de la Congrégation ont œuvré au sein du Collège pendant plusieurs décennies;
- 7.2 Plusieurs milliers d'élèves ont fréquenté le Collège pendant que les Frères dirigeaient l'école et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;
- 7.3 L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

- 7.4 Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte de confronter une institution idéalisée;
- 7.5 Il est d'ailleurs reconnu que les hommes agressés sexuellement par une personne en autorité ont encore plus de difficultés à dévoiler les agressions sexuelles aux autorités;
- 7.6 Tout comme le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau en raison de la honte et du tabou, il est fort probable que les autres garçons qui visitaient régulièrement le Frère Lebeau dans sa chambre n'ont également pas parlé de ce qui se passait avec le religieux;
- 7.7 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que plusieurs élèves ont été agressés par un même agresseur;
- 7.8 Vu le *modus operandi* des agressions sexuelles, il est fort probable, voire même certain, que le Frère Lebeau a agressé sexuellement d'autres garçons au Collège outre le requérant, bien qu'il soit impossible pour le requérant de connaître l'identité des victimes, puisque celles-ci ont énormément de difficultés à se manifester;
- 7.8.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plusieurs personnes ont contacté les avocats du requérant pour dénoncer des agressions sexuelles commises par le Frère Claude Lebeau;
- 7.8.2 Ces victimes ne se connaissent pas et les agressions se sont déroulées sur plusieurs années;
- 7.9 Il est donc fort probable que le groupe comprenne plusieurs hommes agressés sexuellement dans leur enfance qui n'ont pas été en mesure de venir vers l'avant pour dénoncer les agressions sexuelles et faire valoir leurs droits en justice;
- 7.10 Une action collective permet aux victimes d'agressions sexuelles qui ont gardé le secret des abus pendant des décennies de finalement pouvoir venir vers l'avant afin de dénoncer de manière confidentielle et privée les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de dévoiler;
- 7.11 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que si le requérant n'était pas venu vers l'avant pour le compte de toutes les autres victimes, ces



dernières n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les intimés;

- 7.11.1 Tel qu'indiqué au Tribunal et repris dans son jugement du 11 janvier 2017, depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plus d'une cinquantaine de victimes se sont manifestées afin de dénoncer des agressions commises à leur égard au Collège. Ces agressions ont été commises non seulement par le Frère Lebeau (Frère Gatien), mais aussi *inter alia* par le Frère Paul-Émile Blain (Frère Maître), le Frère Louis Raymond (Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne (Frère recruteur), le Frère Hervé Aubin (Frère Économe), le Frère Roch Messier, le Frère Jerry, le Frère Eudes et le Frère Gilles;
- 7.11.2 Plusieurs des hommes qui se sont manifestés ont affirmé que n'eût été la demande en autorisation d'intenter une action collective, ils n'auraient jamais été capables de dénoncer les agressions sexuelles vu la honte, la culpabilité, le sentiment d'avoir été responsable des abus, la crainte de ne pas être cru, et la crainte que leurs conjointes, les membres de leur famille ou leurs collègues/employeurs apprennent leur secret tabou;
- 7.11.3 Les victimes ont exprimé une très grande gratitude envers le requérant, monsieur A, qui a eu le courage de déposer la présente demande en autorisation d'intenter une action collective;
- 7.11.4 Les victimes ont remercié le requérant et les avocats soussignés de finalement leur permettre de se confier et de s'ouvrir en toute confidentialité sur la douleur et la souffrance avec lesquelles elles vivent de manière secrète depuis des décennies;
- 7.12 Il est donc à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les intimés et n'aient donc pas accès à la justice;
- 7.13 Enfin, considérant la nature de l'action proposée, considérant que les agressions sexuelles rapportées aux avocats soussignés à ce jour se sont déroulées sur plusieurs décennies, soit entre 1940 et 1989, considérant que les victimes ne se connaissent pas et désirent préserver leur anonymat, considérant que les victimes sont répandues au travers la province et certaines sont même à l'extérieur du Québec, considérant le nombre de Frères ayant commis des agressions sexuelles et le fait que ceux-ci ont œuvré au Collège pendant plusieurs années et ont alors été en contact avec des milliers d'enfants, il existe fort probablement des centaines de victimes (...), de sorte que la composition du groupe désigné rend difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

**8. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:**

- 8.1 Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 8.2 La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 8.3 La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- 8.4 Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- 8.5 Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- 8.6 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
  - 8.6.1 (...)
- 8.7 La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- 8.8 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- 8.9 Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

**9. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :**

- 9.1 Est-ce que le requérant et chaque membre du groupe ont été agressés sexuellement par un religieux membre de la Congrégation?
- 9.2 Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par le requérant et chacun des membres du groupe?

**10. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :**

- Une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les intimés;

**11. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE REQUÉRANT SONT LES SUIVANTES :**

**ACCUEILLIR** l'action du requérant;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER :**

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

c) (...)

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

**12. LE REQUÉRANT DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REQUÉRANT. À CET ÉGARD, LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :**

- 12.1 Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 12.2 Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;
- 12.3 Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de l'action collective;
- 12.4 Bien que le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, il a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret. Le requérant veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
  - 12.4.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plusieurs victimes ont remercié le requérant pour son courage et le geste qu'il a posé en décidant d'intenter une action collective pour le bénéfice de tous, au lieu de simplement déposer une poursuite

personnelle. Certaines victimes ont même affirmé que le requérant était un héros pour eux;

- 12.5 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;
- 12.6 Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;

**13. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE BEDFORD POUR LES RAISONS SUIVANTES :**

- 13.1 Le Collège est situé dans la ville de Granby, soit dans le district de Bedford;
- 13.2 Les agressions sexuelles se sont déroulées dans la ville de Granby;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCORDER** la présente demande modifiée du 4 mai 2017 en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

**ACCORDER** le statut de représentant à A pour le compte des membres suivants:

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur entre 1932 et 2008, alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frères Gilles » (ci-après le « **groupe** »);

(...)

(...)

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?

- c) La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- f) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

f.1) (...)

- g) La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du requérant;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en

autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER :**

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) (...)

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :  
La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, The Globe and Mail,  
Le Soleil, La Voix de L'Est de Granby et Granby Express, La Tribune de  
Sherbrooke ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du requérant et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

**ORDONNER** aux intimés de communiquer les noms à la naissance et la dernière adresse connue des Frères dont les noms apparaissent aux procédures ou, en cas de décès, la date de leur décès ;

**LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 4 mai 2017

*Kugler Kandestin SENCER*

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du requérant

Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424  
rkugler@kklex.com  
pboivin@kklex.com  
opajani@kklex.com



No: 460-06-000002-165

---

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

---

A

Requérant

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR**

et

**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES DU  
SACRÉ-CŒUR »**

et

**CORPORATION MAURICE-RATTÉ « FRÈRES  
DU SACRÉ-CŒUR »**

et

**COLLÈGE MONT SACRÉ-COEUR**

Intimés

---

**DEMANDE MODIFIÉE DU 4 MAI 2017 POUR  
AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

---

ORIGINAL

---

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

**KuglerKandestin**

1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

[rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com) / [pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com) / [opajani@kklex.com](mailto:opajani@kklex.com)

BG 0132

☎ 6154-001

---

PA-B

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

(Actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 460-06-000002-165

---

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Intimés

---

DEMANDE DES INTIMÉS POUR PERMISSION D'INTERROGER LE REQUÉRANT  
ET DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(ART. 574 C.P.C.)

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN PROVENCHER, SIÉGEANT COMME JUGE  
DÉSIGNÉ, LES INTIMÉS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 17 octobre 2016, le requérant A (le « **Requérant** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'encontre de Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Cœur (les « **Intimés** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
1. Ce faisant, il a requis, au préalable, une ordonnance de non-divulgence et de non-publication permanente de ses nom, adresse et tout autre élément qui pourrait permettre de l'identifier (la « *Demande pour anonymat* »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 6 octobre 2016, cette Cour a accueilli la Demande pour anonymat, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Le 21 octobre 2016, le Requéant a déposé une *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* (la « **Demande pour autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Par la *Demande pour autorisation*, le Requéant demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe décrit de la manière suivante :

*« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont [sic] Sacré-Cœur alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émilie Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles ».*

tel qu'il appert du para. [1.1] de la *Demande pour autorisation*.

5. Le Requéant désire agir à titre de représentant de ce groupe au sens du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. si l'action collective est autorisée.
6. La *Demande pour autorisation* contient les allégations suivantes quant au statut de représentant souhaité par le Requéant :

« [12.1] Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;

[12.2] Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;

[12.3] Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir l'avancement de l'action collective;

[12.4] Bien que le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, il a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret. Le requérant veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de

manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;

[12.4.1] Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action, plusieurs victimes ont remercié le requérant pour son courage et le geste qu'il a posé en décidant d'intenter une action collective pour le bénéfice de tous, au lieu de simplement déposer une poursuite personnelle. Certaines victimes ont même affirmé que le requérant était un héros pour eux;

[12.5] Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;

[12.6] Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres; »

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

7. Par la présente demande, les Intimés veulent obtenir l'autorisation de cette honorable Cour pour interroger le Requêteur avant la tenue de l'audition pour trancher la *Demande pour autorisation*, tel qu'explicité ci-après.
8. Le but de la *Demande pour autorisation* est de permettre au Tribunal de déterminer si tous et chacun des critères prévus à l'article 575 C.p.c. pour l'institution d'une action collective sont rencontrés.
9. Cette détermination doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la demande d'autorisation et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition.
10. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée ou pertinente lui permettant de vérifier si les conditions requises sont effectivement rencontrées et pour avoir tout l'éclairage nécessaire pour éventuellement mieux circonscrire le groupe envisagé.
11. Vu ce qui précède et les conséquences sérieuses que l'institution d'une action collective peut causer aux Intimés, il est impératif que ces derniers et le Tribunal puissent apprécier pleinement la portée des allégations de la *Demande pour autorisation* et que les Intimés bénéficient d'une audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi des ordonnances recherchées par la présente demande.
12. Puisqu'une action collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif, pour la personne voulant se voir attribuer le statut de représentant, de bien jauger sa capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours.
13. Compte tenu des éléments factuels incomplets de la *Demande pour autorisation* quant à la capacité du Requêteur d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe projeté, l'interrogatoire du Requêteur est nécessaire pour

permettre à cette honorable Cour de déterminer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est rencontré, tel que plus amplement explicité ci-après.

14. Les Intimés requièrent également l'autorisation de cette Cour pour déposer un nombre restreint de documents, le tout pour les motifs explicités aux para. [32] à [46] ci-après.

#### B. INTERROGATOIRE DU REQUÉRANT

15. Les Intimés désirent être autorisés à procéder à un court interrogatoire du Requéranant avant la tenue de l'audition de la *Demande pour autorisation*.
16. Les Intimés veulent pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la *Demande pour autorisation* quant à la capacité du Requéranant d'assurer une représentation adéquate des membres, évaluer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est satisfait en l'espèce et mieux saisir la description du groupe envisagé.
17. L'information fournie à la *Demande pour autorisation* est incomplète à l'égard de certains éléments, empêchant les Intimés et le Tribunal de déterminer en toute connaissance de cause si ce critère est rencontré.
18. Les allégations de la *Demande pour autorisation* au sujet du critère de représentation adéquate constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques.
19. L'interrogatoire doit être autorisé en l'absence de preuve au soutien des représentations du Requéranant selon lesquelles il se qualifie à titre de représentant.
20. L'interrogatoire du Requéranant va permettre à cette honorable Cour d'obtenir les informations nécessaires qui sont essentielles pour déterminer si ce critère est rempli et permettra aux Intimés d'en débattre adéquatement.
21. En l'absence d'un tel interrogatoire, il est difficile de voir comment le Tribunal pourra en arriver à une détermination éclairée quant au critère de la représentation adéquate des membres à la face même de la *Demande pour autorisation*.
22. Cette détermination est d'autant plus importante en l'espèce compte tenu des sommes substantielles réclamées par le Requéranant, tant pour lui que pour les membres qu'il souhaite représenter. À ce titre, le Requéranant réclame pour son seul bénéfice une somme de 1 200 000 \$, qui représente (i) un montant de 450 000 \$ pour dommages non pécuniaires, (ii) un montant de 250 000 \$ pour dommages pécuniaires et (iii) un montant de 500 000 \$ pour dommages punitifs.
23. Les Intimés désirent interroger le Requéranant sur les points suivants, lesquels éléments sont pertinents à l'exercice de vérification et de filtrage que constitue

l'étape de l'autorisation lorsqu'en relation avec le critère prévu au paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c, à savoir :

- a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Requéran et s'il est l'initiateur de l'action collective projetée;
- b) Son implication quant au choix de poursuivre les entités Les Frères du Sacré-Coeur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Coeur;
- c) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;
- d) Sa connaissance de la situation des membres du groupe proposé, des circonstances spécifiques propres aux autres membres du groupe et sa connaissance du nombre de membres ainsi que la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres du groupe proposé;
- e) Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter et les initiatives et les démarches du Requéran et les enquêtes factuelles effectuées par ce dernier en ce sens;
- f) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;
- g) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- h) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
- i) Les démarches entreprises par le Requéran pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Requéran pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;
- j) Le fait de savoir si le Requéran a eu des contacts avec les autres membres du groupe proposé et à quels égards;
- k) Sa capacité à entrer en contact avec les autres membres et à échanger et interagir avec eux, notamment compte tenu de son anonymat;
- l) Sa capacité à soutenir les autres membres du groupe envisagé et à faire face à des audiences publiques, notamment vu les allégations de la *Demande pour anonymat*;
- m) Les moyens dont le Requéran dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les

ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;

- n) Les démarches spécifiques entreprises par le Requéranr relativement à la *Demande pour autorisation*;
  - o) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requéranr;
  - p) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'il propose.
24. Ces questions et les informations factuelles recherchées sont pertinentes et utiles pour déterminer s'il y a conflit d'intérêt et si le Requéranr est en position d'agir à titre de représentant de manière à satisfaire au critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c.
  25. Elles permettront également au Tribunal de déterminer si la situation juridique du Requéranr est identique, similaire et connexe à celle des membres du groupe proposé et à apprécier la description du groupe envisagé par le Requéranr. Si le représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, ceci implique nécessairement que sa propre situation juridique est représentative de celle des membres.
  26. La preuve qui en résultera sera manifestement utile lors de l'audition de la *Demande pour autorisation*, le juge devant déterminer si le Requéranr remplit le critère énoncé au paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c.
  27. L'article 574 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour autoriser l'interrogatoire recherché.
  28. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur des sujets précis.
  29. La tenue de cet interrogatoire avant la tenue de l'audition de la *Demande pour autorisation* portant sur des questions simples et claires et ne nécessitant pas de déboursé important respecte les critères de raisonnabilité et de proportionnalité.
  30. Les Intimés demandent à ce que cet interrogatoire du Requéranr ait lieu devant l'honorable juge Provencher, en salle d'audience, avant la tenue de l'audition sur la *Demande pour autorisation*.
  31. Cette façon de faire évitera toute surprise à l'audience, avec comme conséquence une remise de la présentation de la *Demande pour autorisation*, et permettra que soit tranchée à l'avance, le cas échéant, toute objection, de sorte que l'audition de la *Demande pour autorisation* puisse procéder sans ambages.



C. PREUVE APPROPRIÉE

32. En plus de l'interrogatoire du Requéran, les Intimés demandent à cette Cour l'autorisation de produire des documents précis, tel qu'explicité ci-après.
33. Le Requéran communique au soutien de la *Demande pour autorisation* divers documents traitant de l'historique corporatif des Intimés et de leur mission, lesquels sont toutefois incomplets.
34. Par conséquent, les allégations afférentes à ce sujet sont imprécises, incomplètes et ne permettent pas une compréhension minimale complète du litige.
35. Au même égard, quant aux entités ayant détenu à travers le temps l'immeuble Mont-Sacré-Cœur sis au 210 Denison Est, à Granby, dans la province du Québec (le « **Mont-Sacré-Cœur** »), le Requéran communique certains documents, lesquels sont toutefois incomplets.
36. Partant, les documents suivants permettront à cette honorable Cour de posséder un portrait complet et une compréhension minimale du litige tant eu égard à l'historique corporatif des Intimés qu'en ce qui concerne le droit de propriété du Mont-Sacré-Cœur, à savoir :
  - a) *Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur* sanctionné le 24 décembre 1875 (pièce I-1<sup>1</sup>);
  - b) *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* sanctionnée le 14 juin 2002 (pièce I-2);
  - c) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby du 5 juillet 1962 (pièce I-3);
  - d) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski du 25 juillet 1962 (pièce I-4);
  - e) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski (pièce I-5);
  - f) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby (pièce I-6);
  - g) Lettres patentes de la corporation Collège Mont-Sacré-Cœur du 2 septembre 1987 modifiant l'objet de la corporation (pièce I-7);
  - h) Lettres patentes de la corporation Œuvres Josaphat-Vanier du 8 juin 2004 (pièce I-8);

---

<sup>1</sup> Les références aux pièces I ont pour but de faciliter la présentation de la présente demande.

- i) Lettres patentes de la corporation Corporation Maurice-Ratté du 8 juin 2004 (pièce I-9); et
  - j) En liasse, index aux immeubles pour le Mont-Sacré-Cœur et actes de vente afférents à cet immeuble (pièce I-10)<sup>2</sup>.
37. La preuve qu'entendent faire les Intimés est appropriée étant destinée à préciser et compléter les allégations de la *Demande pour autorisation*, et à fournir, de façon globale, utile et judicieuse, le portrait le plus complet possible permettant une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.
38. Les pièces que les Intimés entendent déposer sont utiles en raison de leur valeur explicative et puisqu'elles sont intimement liées aux Intimés et aux allégations de la *Demande pour autorisation*.
39. Au surplus, le Requérent recherche la responsabilité de l'intimée Corporation Maurice-Ratté pour de prétendus abus sexuels commis au Collège Mont-Sacré-Cœur.
40. Les documents suivants visent à éclairer le Tribunal et à l'aider positivement dans son appréciation du syllogisme juridique avancé par le Requérent à l'égard de l'intimée Corporation Maurice-Ratté et, partant, cette preuve est utile et pertinente afin de déterminer si le Requérent a une apparence sérieuse de droit aux conclusions recherchées à l'endroit de cette intimée, le tout tel que prescrit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. :
- a) En liasse, déclarations annuelles de la corporation Corporation Maurice-Ratté pour les années 2006, 2007 et 2008 (pièce I-11).
41. Les Intimés requièrent également la permission de cette honorable Cour pour déposer les certificats de décès et/ou autres documents démontrant que certains des Frères mentionnés dans la *Demande pour autorisation* et dans la description du groupe envisagé par le Requérent sont décédés depuis plus de 3 ans.
42. Pour être en mesure d'apprécier s'il y a une apparence de droit suffisante, le Tribunal ne doit pas se priver d'une preuve offerte, preuve qui a précisément pour but de l'éclairer sur un des éléments essentiels lui permettant d'apprécier les critères énoncés à l'article 575 C.p.c.
43. Bien que l'étape de l'autorisation n'en soit pas une de preuve au fond, l'équité et les principes de justice fondamentale requièrent que le Tribunal tienne compte des allégations ou éléments de preuve de part et d'autre avant d'apprécier « si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » et ce, à l'égard de tous les Intimés.

---

<sup>2</sup> À noter que l'acte de vente du 28 janvier 1963 par la corporation Les Frères du Sacré-Cœur à la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby se trouve également à la pièce I-6, que l'acte de donation du 10 juin 2006 par la corporation Œuvres Josaphat-Vanier à la corporation Corporation Maurice-Ratté se trouve également à la pièce R-6 et que l'acte de vente du 18 juin 2008 par la corporation Corporation Maurice-Ratté au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby se trouve également à la pièce R-8.

44. La preuve que les Intimés désirent produire est limitée et circonscrite et respecte les principes de raisonnabilité et de proportionnalité énoncés à l'article 18 C.p.c.
45. Cette preuve pourra au surplus être utile au Tribunal s'il devait autoriser l'action collective envisagée pour circonscire le groupe, tant au niveau de sa composition que de sa définition.
46. Il est dans l'intérêt supérieur de la justice que cette honorable Cour ait le portrait le plus complet de la situation et puisse vérifier, à l'aide d'une preuve documentaire appropriée soumise par les Intimés, si la *Demande pour autorisation* présente une apparence sérieuse de droit et si le Requéran peut adéquatement représenter les membres du groupe proposé.

#### D. CONCLUSION

47. En l'espèce, l'interrogatoire est approprié et pertinent suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la *Demande pour autorisation*.
48. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que le Requéran soit interrogé avant l'audition de la *Demande pour autorisation* et que la preuve ci-haut décrite puisse être présentée lors de l'audition de la *Demande pour autorisation*.
49. La preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la *Demande pour autorisation* et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.
50. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** les intimés Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Collège Mont-Sacré-Cœur à interroger le Requéran A afin de le questionner sur les points suivants, à savoir :

- a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Requéran et s'il est l'initiateur de l'action collective projetée;
- b) Son implication quant au choix de poursuivre les entités Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Coeur;
- c) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;

- d) Sa connaissance de la situation des membres du groupe proposé, des circonstances spécifiques propres aux autres membres du groupe et sa connaissance du nombre de membres ainsi que la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres du groupe proposé;
- e) Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter et les initiatives et les démarches du Requérant et les enquêtes factuelles effectuées par ce dernier en ce sens;
- f) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;
- g) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- h) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
- i) Les démarches entreprises par le Requérant pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Requérant pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;
- j) Le fait de savoir si le Requérant a eu des contacts avec les autres membres du groupe proposé et à quels égards;
- k) Sa capacité à entrer en contact avec les autres membres et à échanger et interagir avec eux, notamment compte tenu de son anonymat;
- l) Sa capacité à soutenir les autres membres du groupe envisagé et à faire face à des audiences publiques, notamment vu les allégations de la *Demande pour anonymat*;
- m) Les moyens dont le Requérant dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
- n) Les démarches spécifiques entreprises par le Requérant relativement à la *Demande pour autorisation*;
- o) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requérant;
- p) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'il propose.

**ORDONNER** que cet interrogatoire ait lieu devant l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., en salle d'audience, avant la tenue de l'audition de la

*Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;*


**PERMETTRE** aux Intimés Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Cœur de produire la preuve suivante :

- a) *Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur* sanctionné le 24 décembre 1875 (pièce I-1);
- b) *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* sanctionnée le 14 juin 2002 (pièce I-2);
- c) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby du 5 juillet 1962 (pièce I-3);
- d) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski du 25 juillet 1962 (pièce I-4);
- e) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski (pièce I-5);
- f) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby (pièce I-6);
- g) Lettres patentes de la corporation Collège Mont-Sacré-Cœur du 2 septembre 1987 modifiant l'objet de la corporation (pièce I-7);
- h) Lettres patentes de la corporation Œuvres Josaphat-Vanier du 8 juin 2004 (pièce I-8);
- i) Lettres patentes de la corporation Corporation Maurice-Ratté du 8 juin 2004 (pièce I-9);
- j) En liasse, index aux immeubles pour le Mont-Sacré-Cœur et actes de vente afférents à cet immeuble (pièce I-10);
- k) En liasse, déclarations annuelles de la corporation Corporation Maurice-Ratté pour les années 2006, 2007 et 2008 (pièce I-11); et
- l) Certificats de décès et/ou autres documents démontrant que certains des Frères mentionnés dans la *Demande pour autorisation* et dans la description du groupe envisagé par le Requérent sont décédés depuis plus de 3 ans;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, ce 5 décembre 2016



Me Eric Simard

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intimes

Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres

Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté  
et le Collège Mont-Sacré-Coeur

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriel : esimard@fasken.com

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Robert Kugler  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 1170  
Montréal, Québec  
H3B 2A7

**Avocats du requérant A**

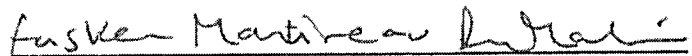
Me Yanick Messier  
126 rue Principale  
Granby, Québec  
J2G 2V2

**Avocats des intimés**

PRENEZ AVIS que la présente *Requête des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Sylvain Provencher de la Cour supérieure, du district de Bedford, siégeant comme juge désigné pour assurer la gestion de la présente instance, le **15 décembre 2016, à 9h30**, au Palais de justice de Granby, Édifice Roger-Paré, sis au 77, rue Principale, Granby, Québec, J2G 9B3, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 5 décembre 2016



Me Eric Simard

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des intimés

Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres

Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté

et le Collège Mont-Sacré-Coeur

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriel : esimard@fasken.com

N° : 460-06-000002-165  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE BEDFORD  
LOCALITÉ DE GRANBY

---

**A**

Requérant

**c.**

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR**

-et-

**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER**

-et-

**CORPORATION MAURICE-RATTÉ**

-et-

**COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR**

Intimés

10822/126016.00035

BF1339

---

**DEMANDE DES INTIMÉS POUR  
PERMISSION D'INTERROGER LE  
REQUÉRANT ET DE PRÉSENTER UNE  
PREUVE APPROPRIÉE  
(ART. 574 C.P.C.)**

---

ORIGINAL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Eric Simard**

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600



PA-C

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-06-000002-165

DATE : 11 janvier 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

---

**A.**

Requérant

**C.**

**LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR**

et

**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER**

et

**CORPORATION MAURICE-RATTÉ**

et

**COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR**

Intimés

---

## JUGEMENT

**Sur la *Demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée***

---

[1] Le requérant a déposé une « *demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* » (ci-après : la demande d'autorisation) à l'encontre des intimés.

[2] Les intimés requièrent la permission de présenter une preuve appropriée selon l'article 574 du *Code de procédure civile* qui vise trois éléments :

- A) La production de divers documents traitant de l'historique corporatif des intimés, leur mission, des différents propriétaires de l'immeuble situé au 210 Denison est, Granby, propriété de Collège Mont-Sacré-Cœur (ci-après : l'immeuble Mont-Sacré-Cœur), ainsi que les déclarations annuelles de Corporation Maurice-Ratté, 2006, 2007 et 2008;
- B) La production des certificats de décès et/ou autres documents établissant le décès de certains Frères identifiés à la demande d'autorisation; et
- C) L'interrogatoire du requérant.

[3] Exposons d'abord le contexte de l'affaire.

#### LE CONTEXTE

[4] Le requérant demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont-Sacré-Cœur alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles. »

[5] Le requérant allègue avoir été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau, entre l'âge de 13 et 15 ans, alors qu'il était pensionnaire au Collège Mont-Sacré-Cœur, une école alors dirigée par la congrégation Les Frères du Sacré-Cœur.

[6] Aussi, il n'aurait jamais osé parler de ce qui se passait au collège, à qui que ce soit, vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient les Frères et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le collège.

[7] Ces agressions, en plus d'avoir complètement brisé son adolescence, lui auraient créé une problématique de toxicomanie et d'alcoolémie. Il se serait mis à consommer quotidiennement diverses drogues en plus de somnifères pour lui permettre de dormir.

[8] Le requérant avance qu'il souffre toujours aujourd'hui de dépression et d'anxiété, qu'il ne fait pas confiance à autrui, qu'il a une faible estime de lui, qu'il a raté son éducation, qu'il n'a jamais pu devenir un professionnel, qu'il a complètement perdu la foi en Dieu, qu'il n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie, et ce, en raison de ces agressions commises par le Frère Lebeau.

[9] Le requérant soutient également que d'autres jeunes hommes, alors qu'ils étaient étudiants au collège Mont-Sacré-Cœur entre 1940 et 1980 auraient subi des agressions sexuelles non seulement par le Frère Lebeau, mais par dix autres Frères.

[10] Le requérant recherche une condamnation solidaire des intimés aux dommages que les membres du groupe et lui-même auraient subis en raison des agressions sexuelles. Il est reproché, entre autres, aux intimés d'avoir manqué à leurs devoirs de garde, de surveillance et de protection des élèves. Aussi, leur responsabilité civile est recherchée à titre de commettant ou de mandataire pour les faits fautifs des Frères concernés.

## L'ANALYSE ET LA DISCUSSION

### Droit applicable

[11] Les règles de droit applicables à la demande d'autorisation (art. 575 C.p.c.) et celles pour permission de présenter une preuve appropriée (art. 574 C.p.c.) sont fort bien présentées par le juge André Provost, j.c.s. dans l'affaire *Kramar c. Johnson & Johnson*<sup>1</sup>. Elles sont les suivantes :

« [10] Pour être autorisée, l'action collective doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c. qui se lit ainsi :

" 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. "

[11] L'application de ces critères, similaires à ceux contenus à l'article 1003 de l'ancien C.p.c., a donné lieu à une abondante jurisprudence depuis 1979.

[12] En 2013, dans l'affaire *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*<sup>2</sup>, la Cour suprême a jugé nécessaire de faire le point sur la question. Elle a ainsi précisé le droit applicable au stade de l'autorisation dans les termes suivants :

<sup>1</sup> 2016 QCCS 5296.

<sup>2</sup> [Dans la citation] [2013] 3 R.C.S. 600 ; Au même effet : *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 34-35.

" [65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au C.p.c. témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à cette étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 44).

[68] Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités."

[Soulignement dans le texte]

[13] L'article 574 C.p.c.<sup>3</sup> accorde au juge le pouvoir discrétionnaire de permettre une preuve appropriée à ce stade. Le jugement prononcé par le juge Clément

<sup>3</sup> [Dans la citation] « 574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal. La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective. La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. »

Gascon (alors qu'il était à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*<sup>4</sup> demeure encore d'actualité concernant les principes qui y sont applicables. Voici les propositions qu'il dégage de son analyse :

" [20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;

2) en vertu du nouvel article 1002 *C.p.c.*, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;

3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

<sup>4</sup> [Dans la citation] 2006 QCCS 6290.

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits. "

[Soulignement dans le texte]

[14] Certains plaideurs ont tenté d'élargir la portée de ces propositions en s'appuyant sur les commentaires suivants du juge Pelletier, dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*<sup>5</sup> :

" [45] Soit dit en passant, l'affaire à l'étude illustre l'importance que peut parfois revêtir la tenue d'une preuve au stade de la demande d'autorisation. En l'espèce, elle a permis l'ajout de précisions qui se sont révélées utiles à l'examen des conditions fixées par la loi. Dans l'état actuel du droit, alors que le législateur a supprimé l'obligation pour le requérant de fournir une déclaration assermentée, les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur seront faites de procéder à un ou des interrogatoires. "

[15] Mais en 2012, dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*<sup>6</sup>, la Cour d'appel réitère la justesse des propos du juge Gascon dans *Banque Amex du Canada* en rappelant le caractère sommaire de la procédure d'autorisation et la prudence dont les juges doivent faire preuve dans l'exercice de leur discrétion. La juge Bich s'exprime comme suit à ce sujet :

" [35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. "

[Soulignement dans le texte]

[16] L'arrêt *Infineon*<sup>7</sup> est prononcé l'année suivante. Les juges LeBel et Wagner, s'exprimant pour la Cour, consacrent le seuil peu élevé que doit franchir le

<sup>5</sup> [Dans la citation] 2006 QCCA 1342, par. 45.

<sup>6</sup> [Dans la citation] 2012 QCCA 678.

<sup>7</sup> Préc., note 2.

représentant au stade de l'autorisation et, en conséquence, l'impact qui en découle sur le fardeau de preuve exigé :

" [94] Toutefois, l'argumentation des appelantes ne tient pas compte de la nature de la procédure d'autorisation du recours collectif. L'intimée n'est pas tenue, en effet, de présenter une preuve absolue de l'allégation, ni même d'établir celle-ci selon la prépondérance des probabilités. À la présente étape, il suffit qu'elle démontre que sa cause est défendable au moyen d'allégations et d'éléments de preuve à l'appui. "

[Soulignement dans le texte]

[17] En somme, il aura fallu dix années suivant la réforme de 2002 abolissant l'exigence de l'affidavit du demandeur au soutien de la demande d'autorisation pour que la Cour suprême précise le cadre de cette étape dite de « filtrage ». La Cour d'appel a d'ailleurs appliqué rigoureusement ses enseignements par la suite<sup>8</sup>. Et le nouveau *Code de procédure civile*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, n'a apporté aucune modification de fond à ce sujet.

[...]

[21] Tout en étant conscient que le législateur a jugé opportun de conserver au nouveau *Code de procédure civile* les règles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en ce qui concerne les critères d'autorisation et la preuve appropriée, le Tribunal ne peut faire fi néanmoins des objectifs visant l'« accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile » ainsi que « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure » clairement exprimés à sa disposition préliminaire.

[22] L'article 18 C.p.c. précise d'ailleurs comme suit le principe de la proportionnalité :

" 18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande. "

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. "

[Soulignement dans le texte]

<sup>8</sup> [Dans la citation] Voir, notamment : *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205; *Sibiga*, préc. note 2; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716.



[23] Bref, ces principes doivent être dorénavant reflétés dans les décisions autorisant une preuve appropriée (art. 574 C.p.c.) ou l'exercice d'une action collective (art. 575 C.p.c.).

[24] Reconnaissant que l'intention du législateur en 2003 était de " faciliter l'exercice des recours collectifs " <sup>9</sup>, la Cour suprême a abaissé le seuil jusque-là imposé par les tribunaux au regard des critères d'autorisation pour le fixer à la " démonstration d'une cause défendable ".

[25] Le nouveau *Code de procédure civile*, quant à lui, poursuit l'objectif de simplifier la procédure et de la rendre proportionnée à la finalité de la demande. À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable.

[26] Dans ce contexte, il serait pour le moins paradoxal de permettre une preuve dite " appropriée " qui inclurait plus que ce qui est strictement nécessaire à l'application de ce seuil. »

[12] Analysons maintenant les demandes des intimés.

**A) La production de divers documents traitant de l'historique corporatif des intimés, leur mission, des différents propriétaires de l'immeuble situé au 210 Denison est, Granby, propriété de Collège Mont-Sacré-Cœur (ci-après : l'immeuble Mont-Sacré-Cœur), ainsi que les déclarations annuelles de Corporation Maurice-Ratté, 2006, 2007 et 2008**

[13] Au soutien de la demande d'autorisation, le requérant communique certains documents traitant de l'historique corporatif des intimés et leur mission (pièces R-1 à R-7, R-9 à R-13), lesquels sont incomplets selon les intimés.

[14] Ils ajoutent qu'il en est ainsi quant aux documents relatifs aux diverses entités ayant détenu à travers le temps l'immeuble Mont-Sacré-Cœur.

[15] Ils souhaitent compléter les allégations de la demande sur ces sujets puisque, disent-ils, elles sont imprécises, incomplètes et ne permettent pas une compréhension minimale complète du litige.

[16] Aussi, ils sont d'avis que les déclarations annuelles de Corporation Maurice-Ratté pour les années 2006 à 2008 inclusivement seront utiles et aideront le Tribunal dans son appréciation du syllogisme juridique qu'avance le requérant à l'égard de cette intimée.

[17] Les intimés proposent que fassent partie de la preuve, lors de l'instruction sur la demande d'autorisation, les documents suivants :

a) Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur sanctionné le 24

<sup>9</sup> [Dans la citation] *Infineon*, préc., note 2, par. 66.

- décembre 1875 (pièce I-1);
- b) Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur sanctionnée le 14 juin 2002 (pièce I-2);
  - c) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby du 5 juillet 1962 (pièce I-3);
  - d) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski du 25 juillet 1962 (pièce I-4);
  - e) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski (pièce I-5);
  - f) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby (pièce I-6);
  - g) Lettres patentes de la corporation Collège Mont-Sacré-Cœur du 2 septembre 1987 modifiant l'objet de la corporation (pièce I-7);
  - h) Lettres patentes de la corporation Œuvres Josaphat-Vanier du 8 juin 2004 (pièce I-8);
  - i) Lettre patentes de la corporation Corporation Maurice-Ratté du 8 juin 2004 (pièce I-9);
  - j) En liasse, index aux immeubles pour le Mont-Sacré-Cœur et actes de vente afférents à cet immeuble (pièce I-10); et
  - k) En liasse, déclarations annuelles de la corporation Corporation Maurice-Ratté pour les années 2006, 2007 et 2008 (pièce I-11).

[18] Le requérant conteste la demande.

[19] Il avance que ces documents ne sont ni nécessaires ni pertinents pour déterminer si les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés.

[20] Il ajoute que ce que recherchent les intimés par la mise en preuve de tels documents n'est rien d'autre qu'une tentative de contester la véracité des allégations de la demande d'autorisation, ce qui, selon lui, est interdit à ce stade des procédures.

[21] Un premier constat s'impose.

[22] Le requérant souhaite impliquer à titre de partie défenderesse quatre entités corporatives. Au soutien de sa demande d'autorisation, il ne communique qu'une partie seulement des documents en lien avec la création et la modification de ces entités.

[23] Il est pour le moins curieux que le requérant s'oppose à la mise en preuve des documents suggérés par les intimés puisque ceux-ci complètent tout simplement ceux communiqués par le requérant, ce qui favorise une bonne compréhension non seulement de l'évolution dans le temps des intimés, mais des liens qui les unissent.

[24] Aussi, le Tribunal est d'avis que ces documents, qui sont publics donc accessibles, auraient dû accompagner la demande du requérant afin d'offrir un véritable portrait de l'historique corporatif des intimés et du droit de propriété de l'immeuble Mont-Sacré-Coeur.

[25] Ils sont d'autant utiles et pertinents qu'ils permettront au Tribunal, lors de l'instruction de la demande d'autorisation, de vérifier le syllogisme juridique avancé par le requérant à l'égard de l'ensemble des intimés et de valider si oui ou non le requérant a une apparence sérieuse de droit aux conclusions recherchées à l'endroit de tous les intimés.

[26] Lors de son exercice de filtrage et de vérification, ces documents permettront au Tribunal d'avoir tout l'éclairage nécessaire pour assurer l'efficience de son exercice<sup>10</sup>.

[27] Il est vrai que la Cour suprême du Canada<sup>11</sup> énonce qu'il suffise, au stade de l'autorisation, qu'un requérant démontre que sa cause est défendable, soit l'atteinte d'un seuil décrit comme étant « peu élevé ».

[28] Cela dit, l'article 575 C.p.c. n'est pas aboli; le Tribunal doit autoriser la demande d'action collective en vérifiant les quatre critères qui y sont énumérés.

[29] Au risque de nous répéter, ces documents fourniront un éclairage utile en permettant de mieux apprécier le rôle joué et les fonctions exercées par les quatre intimés, dont de Corporation Maurice-Ratté qui, à l'exception d'avoir été propriétaire de l'immeuble Mont-Sacré-Coeur sur une période de deux ans, ne semble pas véritablement impliquée dans la commission des agressions sexuelles.

[30] Enfin, bien que les documents que souhaitent mettre en preuve les intimés ne semblent pas contredire les allégations de la demande d'autorisation, le Tribunal est d'opinion, que si tel était le cas, il serait tout de même possible pour le Tribunal d'en tenir compte.

[31] Plusieurs décisions, contrairement à ce qu'affirme le requérant, autorisent une preuve qui vise à contredire des éléments d'une demande d'autorisation qu'une partie

---

<sup>10</sup> *Allstate*, préc. note 6.

<sup>11</sup> *Infineon*. préc. note 2, par. 65.

intimée estime invraisemblables, faux ou inexacts et donc, à établir l'absence d'une cause défendable<sup>12</sup>.

[32] En résumé, les documents visés par la demande des intimés sont, de l'avis du Tribunal, utiles et pertinents puisqu'ils permettront une compréhension minimale complète du litige. Cette compréhension de l'historique corporatif des intimés et des liens qui les unissent facilitera, entre autres, l'analyse du deuxième critère de l'article 575 C.p.c., soit celui de l'apparence sérieuse de droit.

[33] Le Tribunal autorisera donc la mise en preuve de ces documents lors de l'instruction sur la demande d'autorisation.

**B) La production des certificats de décès et/ou autres documents établissant le décès de certains Frères identifiés à la demande d'autorisation**

[34] Les intimés souhaitent déposer les certificats de décès et/ou autres documents démontrant que certains Frères mentionnés dans la demande d'autorisation, incluant la description du groupe envisagé par le requérant, sont décédés depuis plus de trois ans.

[35] Ils prétendent que cette preuve est appropriée puisqu'elle a des conséquences au niveau des faits que le Tribunal doit tenir pour avérés dans son examen des critères de l'article 575 C.p.c., plus particulièrement quant à savoir si les demandes soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ainsi que quant à la composition et la description du groupe si l'autorisation est obtenue.

[36] L'article 2926.1 du *Code civil du Québec* prescrit ce qui suit :

*« L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.*

*En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. »*

[37] Les intimés sont d'avis que le recours de certaines victimes serait prescrit puisque certains Frères identifiés comme étant des agresseurs sont décédés depuis plus de trois ans au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Ils ajoutent que le Tribunal ne saurait fonder son examen des questions communes et de l'existence d'un

<sup>12</sup> *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, 2011 QCCS 569, par. 32; *Allstate*, préc. note 6, par. 35; *Guidon c. Bayer inc.* 2016 QCCS 2195, par. 14-15; *Fédération des chambres immobilières du Québec c. DuProprio inc.*, 2015 QCCS 4074, par. 34; *Langevin c. Bouchard*, 2011 QCCS 4700, par. 21-22; *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2007 QCCS 6497, par. 19.

groupe au stade de l'autorisation sur les allégations d'un membre du groupe proposé dont le recours est prescrit.

[38] S'appuyant sur les jugements prononcés au stade de la demande d'autorisation dans les affaires *Tremblay* et *CCSMM*<sup>13</sup>, le requérant plaide que la présentation d'une telle preuve est interdite au stade de l'autorisation puisqu'il s'agit d'un débat qui doit nécessairement se faire au mérite.

[39] Il a raison lorsqu'il y a lieu de déterminer si un requérant ou un membre du groupe, alors qu'il est à l'extérieur du délai prescrit pour poursuivre, invoque la suspension de la prescription en raison de l'impossibilité d'agir.

[40] Dans un cas où le recours tel que constitué était manifestement prescrit à sa face même, la Cour d'appel n'a pas hésité à rejeter la requête en autorisation<sup>14</sup>.

[41] Ici, le texte de l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q., semble laisser peu de place à une quelconque analyse de la situation d'une victime dans le contexte où son agresseur est décédé depuis plus de trois ans. En cas de décès de l'auteur de l'agression sexuelle, le délai applicable est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

[42] Il y a peu<sup>15</sup> ou pas de décisions répertoriées sur ce sujet. Les débats parlementaires semblent indiquer que l'objectif de la nouvelle disposition est de limiter les recours en telle matière au-delà d'une période de trois ans suivant le décès, soit de la victime ou de l'auteur de l'acte afin de ne pas impliquer les successions de telles personnes dans des recours judiciaires entrepris plus de trois ans après le décès<sup>16</sup>.

[43] Force est de constater qu'il y a là une question qui mérite l'attention du Tribunal au moment de l'instruction de la demande d'autorisation puisque dans la mesure où à sa face même le recours serait prescrit quant à certains Frères; il pourrait, entre autres, être approprié de modifier la description du groupe.

[44] Le dépôt des certificats de décès et/ou autres documents établissant le décès d'un des Frères énumérés à la demande d'autorisation est utile et pertinent aux fins de l'exercice de filtrage et de vérification prévu à l'article 575 C.p.c.

<sup>13</sup> 2010 QCCS 5945 (Requête en révision d'un jugement accueillie, 2012 QCCS 1288); 2012 QCCS 1146.

<sup>14</sup> *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6.

<sup>15</sup> *Proulx c. Desbiens*, 2014 QCCS 4117 (Jugement sur une demande en irrecevabilité). Les procureurs des défendeurs dans cette affaire entendent débattre à nouveau de la question de l'application de l'article 2926.1 C.c.Q. lors de l'instruction au fond de l'affaire.

<sup>16</sup> *Québec, Assemblée nationale*, Journal des débats - *Commission permanente des institutions*, « Étude détaillée du projet de loi n° 22 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (5) », 7 mai 2013, Vol. 43 N° 47, pp. 3,7 et 8.

### C) L'interrogatoire du requérant

[45] Les intimés désirent être autorisés à procéder à un court interrogatoire du requérant avant la tenue de l'instruction sur la demande d'autorisation.

[46] Ils veulent pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la demande quant à la capacité du requérant d'assurer une représentation adéquate des membres, évaluer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est satisfait en l'espèce, et mieux saisir la description du groupe envisagé.

[47] Ils ajoutent que les allégations de la demande d'autorisation quant au critère du représentant adéquat constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques.

[48] Selon les intimés, l'interrogatoire doit être autorisé en l'absence de preuve au soutien des représentations du requérant selon lesquelles il se qualifie à titre de représentant.

[49] Bref, selon eux, les tribunaux permettent un tel interrogatoire afin de préciser les allégations de la demande d'autorisation, s'assurer de la capacité du requérant à bien représenter le groupe. La question du représentant adéquat comporte plusieurs aspects dont le Tribunal doit tenir compte avant de conclure si cette condition est remplie ou non.

[50] Les sujets qu'ils souhaitent aborder lors de l'interrogatoire sont identifiés aux paragraphes 23.a) à 23.p) de la *Demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée*.

[51] Voyons plus précisément de quoi il s'agit.

[52] Pour des fins de commodité, les demandes seront regroupées et traitées en bloc lorsque l'analyse portera sur plus d'un sujet.

23.a) – Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Requérant et s'il est l'initiateur de l'action collective projetée;

[53] Le Tribunal estime que de connaître les circonstances dans lesquelles le requérant est appelé à agir comme requérant ainsi que de savoir s'il est ou non l'initiateur de l'action collective projetée n'est pas véritablement utile ni même pertinent aux fins de vérifier s'il est et sera ou non un représentant adéquat.

[54] D'abord, il est maintenant établi que les critères que doit rencontrer celui qui demande l'autorisation d'exercer une action collective doivent être interprétés de façon libérale<sup>17</sup>. Aussi, aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses

---

<sup>17</sup> *Infineon*, préc. note 2.

intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement<sup>18</sup>.

[55] Que le requérant ait ou non initié le recours n'a peu d'importance. Cependant, le Tribunal doit s'assurer qu'il porte intérêt à la cause et qu'il soit minimalement compétent pour mener l'action collective envisagée à bon port.

[56] À cet égard, la Cour d'appel dans l'affaire *Charles*<sup>19</sup> s'exprime comme suit :

« [66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. »

[57] Pour l'exercice de filtrage et de vérification que doit faire le Tribunal, il n'est pas utile ni pertinent pour celui-ci d'être favorisé d'informations en regard des circonstances dans lesquelles le requérant a été appelé à agir à ce titre ni de savoir s'il a été ou non l'initiateur de l'action collective projetée.

23.b) – Son implication quant au choix de poursuivre les entités Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Cœur;

23.c) – Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;

23.f) – Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;

23.g) – Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;

23.h) – Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action

<sup>18</sup> *Id.*, par. 149.

<sup>19</sup> *Charles*, préc., note 8.

collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);

23.m) – Les moyens dont le Requérant dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;

23.n) – Les démarches spécifiques entreprises par le Requérant relativement à la Demande pour autorisation;

23.o) – Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requérant;

[58] Ces sujets touchent directement la question du représentant adéquat de l'article 575(4) C.p.c.

[59] Le requérant expose dans sa demande modifiée pour autorisation les éléments suivants en relation avec cette question :

« 12.1 Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;

12.2 Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;

12.3 Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de l'action collective;

12.4 Bien que le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, il a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret. Le requérant veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;

12.4.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plusieurs victimes ont remercié le requérant pour son courage et le geste qu'il a posé en décidant d'intenter une action collective pour le bénéfice de tous, au lieu de simplement déposer une poursuite personnelle. Certaines victimes ont même affirmé que le requérant était un héros pour eux;

12.5 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;



12.6 Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres; »

[60] Sur la base de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Charles*<sup>20</sup>, le Tribunal est d'avis, à l'instar des intimés, que les allégations de la demande d'autorisation en lien avec le critère du représentant adéquat sont sommaires, incomplètes sans compter qu'elles constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques.

[61] Il est donc utile et pertinent que le Tribunal bénéficie de toute information en regard des sujets visés à la présente rubrique pour être en mesure d'apprécier la capacité, l'intérêt ou la compétence du requérant de prendre, au besoin, et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, évidemment en étant supporté par ses procureurs.

[62] Enfin, le Tribunal souligne qu'une demande d'interrogatoire sur cette question de représentant adéquat n'a rien d'exceptionnel<sup>21</sup> et dans certaines circonstances, telles les nôtres, est même souhaitable puisque les intérêts des membres potentiels seront mieux préservés par la tenue de cet interrogatoire que l'inverse sans oublier que le résultat de l'interrogatoire permettra au Tribunal de faire son travail lors de l'autorisation, tout en gardant à l'esprit qu'il ne sera pas question de trancher le mérite du dossier, mais bien d'évaluer les divers critères de l'article 575 C.p.c.<sup>22</sup>

23.d) – Sa connaissance de la situation des membres du groupe proposé, des circonstances spécifiques propres aux autres membres du groupe et sa connaissance du nombre de membres ainsi que la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres du groupe proposé;

23.e) – Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter et les initiatives et les démarches du Requêteur et les enquêtes factuelles effectuées par ce dernier en ce sens;

23.i) – Les démarches entreprises par le Requêteur pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Requêteur pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;

23.j) – Le fait de savoir si le Requêteur a eu des contacts avec les autres membres du groupe proposé et à quels égards;

<sup>20</sup> Préc. note 8, par. 43.

<sup>21</sup> Option consommateurs c. Banque de Montréal, 2015 QCCS 2778, par. 17.

<sup>22</sup> Asselin c. Fiducie Desjardins, 2014 QCCS 1994, par. 124.

23.p) – Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'il propose.

[63] De l'aveu des procureurs du requérant, ce dernier, outre les informations qu'il reçoit de ceux-ci, ne connaît ni les membres du groupe proposé ni le nombre potentiel. Il n'a tenté aucune démarche d'enquête ni fait de tentative pour joindre une quelconque des victimes. Il n'a donc aucune connaissance personnelle de la situation des membres du groupe proposé.

[64] L'interrogatoire demandé quant à ces sujets n'est donc d'aucune utilité.

[65] Mais il y a plus.

[66] L'action collective envisagée, demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison d'agressions sexuelles sur des mineurs par des religieux en autorité dans une institution scolaire, rend difficile voire quasi impossibles les échanges, discussions ou rencontres entre le requérant et les victimes et entre les victimes elles-mêmes.

[67] La Cour d'appel non seulement précise que le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend de la nature du recours qu'il entend entreprendre, mais également reconnaît qu'il n'est pas toujours nécessaire ni pertinent qu'un requérant ait fait enquête personnellement ou ait communiqué directement avec les membres du groupe pour être un représentant adéquat<sup>23</sup>.

[68] Naturellement, les victimes contactent d'abord les procureurs du requérant afin de demander des conseils, des avis juridiques, se confiant en toute confidentialité.

[69] Pour les victimes, s'il y a une possibilité que leur identité soit dévoilée, il y a un grand risque qu'elles ne présentent pas de réclamation, ce qui serait contraire à l'objectif social de l'action collective qui est de permettre l'accès à la justice.

[70] Pour preuve, nous n'avons qu'à nous référer à certains passages des jugements dans l'affaire *CSSMN*<sup>24</sup> et les *Rédemptoristes*<sup>25</sup>. Que dire davantage que ce qu'exprime le juge Forget, ancien juge à la Cour d'appel, dans son rapport final à l'honorable Claude Bouchard, j.c.s. dans l'affaire précitée (les *Rédemptoristes*)<sup>26</sup>:

« [17] Je n'annexe pas la liste des noms au présent rapport puisque presque toutes les victimes m'ont demandé avec insistance et persistance de protéger leur identité. Plusieurs des victimes m'ont d'ailleurs déclaré que s'il y avait une possibilité que leur nom soit dévoilé, elles auraient renoncé à présenter une

<sup>23</sup> *Lévesque*, préc. note 8, par. 27.; *Sibiga*, préc. note 2; *Charles*, préc. note 8.

<sup>24</sup> Préc, note 13.

<sup>25</sup> *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

<sup>26</sup> *Tremblay c. Lavoie*, C.S. Québec : 200-06-000123-102, hon. André Forget, j.c.s. (adjudicateur) – rapport final de l'adjudicateur, 20 août 2015.

réclamation. Je me suis engagé à leur égard à préserver la plus grande confidentialité. »

[71] Ainsi, il est tout à fait normal, dans ce type d'action collective, que les contacts avec les membres se fassent par l'entremise des avocats du requérant afin qu'ils soient protégés par le secret professionnel. Les victimes n'ont aucune incitation à exposer leur histoire au requérant, qui n'est pas avocat et qui ne peut donc pas les informer de leurs droits.

[72] Il est difficile de faire quelque reproche que ce soit au requérant qui ne fait peu ou pas de vérification ni de démarche d'enquête dans semblables cas, d'autant plus que les agressions sexuelles se sont produites sur plusieurs décennies, que les élèves ayant étudié au Collège du Mont-Sacré-Cœur durant ces années représentent un nombre important de personnes dont il ne connaît pas, pour la plupart, leur identité, encore moins leurs coordonnées.

[73] L'absence de connaissance personnelle du requérant de la situation des membres du groupe proposé, des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter, son absence de démarches d'enquête factuelles pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire, l'absence de tentative faite et même mise en place par le requérant pour identifier les membres du groupe proposé et enfin, l'absence de contacts avec eux n'est pas fatal pour celui qui demande le statut de représentant en matière d'action collective dans le cadre d'une demande de dommages et intérêts en raison d'agressions sexuelles commises sur des étudiants mineurs par des religieux en autorité dans une institution scolaire alors que ces agressions datent de plusieurs années et se seraient produites sur une longue période.

23.k) – Sa capacité à entrer en contact avec les autres membres et à échanger et interagir avec eux, notamment compte tenu de son anonymat;

23.l) – Sa capacité à soutenir les autres membres du groupe envisagé et à faire face à des audiences publiques, notamment vu les allégations de la Demande pour anonymat;

[74] Les intimés veulent interroger le requérant sur sa capacité à entrer en contact, à échanger, à interagir et à soutenir les autres membres du groupe envisagé.

[75] En principe, le représentant, celui qui a une compréhension générale des tenants et aboutissants de l'affaire et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, doit représenter les membres du groupe. Pour ce faire, il doit être identifié, accessible et disponible pour répondre aux interrogations des membres en regard du déroulement des procédures judiciaires, de l'évolution du dossier et autres.

[76] Il est difficile de concevoir le rôle d'un représentant autrement que celui d'une personne, de la personne de référence pour les membres du groupe, celle qui publiquement mène le combat pour tous.

[77] En matière d'action collective menée par une victime d'agressions sexuelles, le Tribunal est d'avis qu'il faut penser autrement.

[78] Il est connu que les victimes d'agressions sexuelles dans de telles circonstances n'en parlent généralement pas à leurs parents ni même à leurs amis au risque de se voir affublées de tous les quolibets et dénigrées auprès des autres élèves. Ajoutée à cela la honte qui les envahit et le sentiment de culpabilité qui accompagne ces gestes auxquels elles ont l'impression d'avoir été associées ou pire, d'y avoir participé<sup>27</sup>.

[79] Il faut accepter que les victimes d'agressions sexuelles incluant le représentant d'un groupe en matière d'action collective bénéficient du droit à l'anonymat, à la confidentialité pour ainsi favoriser les dénonciations et la prise de recours visant l'indemnisation de telles victimes.

[80] Aussi, il apparaît tout à fait normal, dans ce type d'action collective, que les contacts avec les membres se fassent par l'entremise des avocats du requérant afin que les communications soient protégées par le secret professionnel. D'ailleurs, en l'espèce, les procureurs du requérant indiquent avoir communiqué avec plus d'une cinquantaine de victimes.

[81] La loi n'exige également pas que le requérant soit un psychologue et en mesure de reconforter ou fournir des conseils de nature thérapeutique aux autres membres. Il ne s'agit pas du rôle d'un représentant d'une action collective.

[82] Ici, l'hon. Charles Ouellet, j.c.s. a expressément autorisé le requérant à utiliser un pseudonyme. Cela est bénéfique pour le requérant et de plus, envoie le message aux autres membres du groupe qu'ils ont le droit d'avoir accès à la justice sans devoir s'inquiéter que leur identité soit dévoilée et que leur secret soit exposé sur la place publique.

[83] Les intimés n'ayant pas contesté cette demande du requérant, ils ne peuvent aujourd'hui interroger le requérant sur son droit à l'anonymat ni prétendre que ce droit est antinomique avec le rôle d'un représentant. Exiger qu'une victime d'agressions sexuelles s'identifie publiquement afin d'agir comme représentant du groupe ferait en sorte que l'article 575(4) C.p.c., un critère purement procédural, vienne primer sur un droit fondamental, ce qui est tout à fait contraire à l'objectif social de l'action collective.

[84] En conséquence, le Tribunal juge inapproprié de permettre l'interrogatoire du requérant sur ces deux sujets.

---

<sup>27</sup> Tremblay, préc. note 25, par. 301.

[85] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[86] **AUTORISE** les intimés à interroger le requérant sur les points suivants, à savoir :

23.b) – Son implication quant au choix de poursuivre les entités Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Cœur;

23.c) – Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;

23.f) – Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;

23.g) – Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;

23.h) – Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);

23.m) – Les moyens dont le Requérant dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;

23.n) – Les démarches spécifiques entreprises par le Requérant relativement à la Demande pour autorisation; et

23.o) – Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requérant.

[87] **ORDONNE** que cet interrogatoire d'une durée maximale de 1 h 15 se tienne devant le soussigné, en salle d'audience, au palais de justice de Granby, le **24 février 2017, à compter de 10 h**, salle E2.46;

[88] **ORDONNE** que l'instruction sur la demande modifiée d'autorisation se tienne les **2 et 3 mai 2017**, au palais de justice de Granby, à compter de 9 h 30;

[89] **PERMET** aux intimés de produire la preuve suivante :

a) Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur sanctionné le 24 décembre 1875 (pièce I-1);

b) Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur sanctionnée le 14 juin 2002 (pièce I-2);

c) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby

- du 5 juillet 1962 (pièce I-3);
- d) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski du 25 juillet 1962 (pièce I-4);
  - e) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski (pièce I-5);
  - f) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby (pièce I-6);
  - g) Lettres patentes de la corporation Collège Mont-Sacré-Cœur du 2 septembre 1987 modifiant l'objet de la corporation (pièce I-7);
  - h) Lettres patentes de la corporation Œuvres Josaphat-Vanier du 8 juin 2004 (pièce I-8);
  - i) Lettres patentes de la corporation Corporation Maurice-Ratté du 8 juin 2004 (pièce I-9);
  - j) En liasse, index aux immeubles pour le Mont-Sacré-Cœur et actes de vente afférents à cet immeuble (pièce I-10);
  - k) En liasse, déclarations annuelles de la corporation Corporation Maurice-Ratté pour les années 2006- 2007 et 2008 (pièce I-11), et
  - l) Certificats de décès et/ou autres documents démontrant que certains des Frères mentionnés dans la Demande modifiée pour autorisation et dans la description du groupe envisagé par le Requérent sont décédés depuis plus de 3 ans.

[90] **ORDONNE** aux intimés de communiquer au Requérent et produire au dossier de la cour les documents ci-devant autorisés et énumérés de a) à l) au plus tard 30 jours précédant l'instruction sur la *Demande modifiée d'autorisation*;

[91] **LE TOUT** frais de justice à suivre.

  
\_\_\_\_\_  
**SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
(Kugler Kandestin)  
Procureurs du requérant

460-06-000002-165

22

Me Éric Simard  
Me Stéphanie Lavallée  
Mme Marie-Pier Gagnon Nadeau  
*(Fasken Martineau DuMoulin)*  
Me Yanick Messier  
*(Yanick Messier, avocat inc.)*  
Procureurs des intimes

Date d'audience : 15 décembre 2016

PA-D



# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-06-000002-165

DATE : 23 novembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

---

**A.**

Requérant

**C.**

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR**

et

**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »**

et

**CORPORATION MAURICE-RATTÉ « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »**

et

**COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR**

Intimées

---

## JUGEMENT

**(Sur la demande modifiée du 4 mai 2017 d'autorisation d'intenter  
une action collective et pour obtention du statut de représentant)**

---

[1] L'action collective envisagée porte sur des demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison de prétendues agressions sexuelles commises par des religieux en autorité, membres de la congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby. La période visée par celles-ci est de 1932 à 2008.

[2] La responsabilité des intimées, corporations créées notamment pour permettre l'organisation, la mise en place et la gestion d'établissements d'enseignement, est recherchée à titre de commettants ou de mandantes pour les faits et gestes fautifs des présumés agresseurs. Aussi, on leur reproche de ne pas avoir pris les mesures pour protéger les jeunes garçons dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents contre les agressions commises par des Frères, malgré qu'elles en avaient connaissance ou ne pouvaient les ignorer.

#### LE CONTEXTE

[3] A. demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe dont il fait lui-même partie, soit :

*Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont-Sacré-Cœur entre 1932 et 2008, alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles. (ci-après le « **Groupe** »);*

[Caractères gras dans l'original]

[4] A. est un homme âgé de 56 ans. Il allègue avoir été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau, entre l'âge de 13 et 15 ans, alors qu'il était pensionnaire de 1972 à 1975 au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby, une école alors dirigée par la congrégation Les Frères du Sacré-Cœur.

[5] Il aurait été agressé au-delà de 300 fois, pendant une période de deux ans, à une fréquence de trois à six fois par semaine.

[6] Aussi, il n'aurait jamais osé parler de ce qui se passait au collège, à qui que ce soit, vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient les Frères et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le collège.

[7] Ces agressions, en plus d'avoir complètement brisé son adolescence, lui auraient créé une problématique de toxicomanie et d'alcoolémie. Il se serait mis à consommer quotidiennement diverses drogues en plus de somnifères pour lui permettre de dormir.

[8] A. avance qu'il souffre toujours aujourd'hui de dépression et d'anxiété, qu'il ne fait pas confiance à autrui, qu'il a une faible estime de lui, qu'il a raté son éducation, qu'il n'a jamais pu devenir un professionnel, qu'il a complètement perdu la foi en Dieu,

qu'il n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie, et ce, en raison de ces agressions commises par le Frère Lebeau.

[9] Il soutient également que d'autres jeunes garçons, alors qu'ils fréquentaient le Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby, auraient subi des agressions sexuelles non seulement par le Frère Lebeau, mais par d'autres Frères.

[10] Aussi, depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses nouvelles victimes se seraient manifestées afin de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le Frère Lebeau, mais également par :

- a) Frère Paul-Émile Blain, également connu comme un Frère Maître, directeur de l'aile junior et surveillant de dortoir des élèves de secondaire I et II;
- b) Frère Louis Raymond, également connu comme Frère Raymond Decelles, surveillant de dortoir, un professeur d'anglais, de musique, de piano et un joueur d'orgue;
- c) Frère Jean-Guy Roy, également connu comme un Frère Maître, directeur de l'aile senior dans les années 1980, Supérieur Provincial de la congrégation de 1991 à 1995 et Vice-président de la Corporation Maurice-Ratté;
- d) Frère Majoric Duchesne, également connu comme le Frère recruteur du Collège;
- e) Frère Roch Messier, également connu comme un professeur d'histoire;
- f) Frère Hervé Aubin, également connu comme le Frère Économe qui a œuvré comme Économe Provincial pendant 20 ans, soit une fonction au sein de l'exécutif de la Congrégation;
- g) Frère Georges-Arthur, professeur en élément, syntaxe et méthode (juvénat);
- h) Frère Jerry;
- i) Frère Eudes;
- j) Frère Gilles.

[11] Les agressions sexuelles rapportées par les membres du Groupe à ce jour auraient eu lieu dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980 et consisteraient en des attouchements aux parties génitales, des masturbations et des fellations.

[12] A. allègue que ce n'est que depuis l'automne 2015 qu'il est en mesure d'agir en justice et de dénoncer les agressions dont il aurait été victime puisqu'avant, il n'aurait

jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie; la honte l'en empêchait.

[13] Il recherche une condamnation solidaire des intimées aux dommages que les membres du Groupe et lui-même auraient subis en raison des agressions sexuelles. Il reproche aux intimées d'avoir manqué à leurs devoirs de garde, de surveillance et de protection des élèves, notamment en ne s'étant pas assurées que les Frères s'acquittaient correctement de leurs fonctions, ainsi qu'en ayant omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux agressions sexuelles. Aussi, la responsabilité civile des intimées est recherchée à titre de commettants ou de mandantes pour les faits fautifs des Frères concernés.

#### L'ANALYSE ET LA DÉCISION

##### Droit applicable

[14] Pour être autorisée, l'action collective doit satisfaire les quatre critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») qui est ainsi libellé :

*575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

*1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;*

*2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;*

*3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;*

*4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.*

[15] Ces exigences sont cumulatives<sup>1</sup>.

[16] Une fois réunis les critères d'autorisation, le préambule de l'article 575 C.p.c. ne laisse pas de discrétion au Tribunal comme l'indique l'usage de l'indicatif présent : « Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne. »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195; *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57; *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654.

<sup>2</sup> *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762, par. 27 [Déclaration d'appel et requête pour permission d'appeler, 2017-09-25 (C.A.), 500-09-027065-176].

[17] Récemment, la Cour suprême du Canada<sup>3</sup>, dans un exercice de synthèse de la jurisprudence sur les critères d'autorisation, a précisé les principes de droit applicables au stade de l'autorisation, lesquels sont repris et même développés par la Cour d'appel depuis<sup>4</sup>. Les principaux se résument ainsi :

1. Le rôle du tribunal se limite à une simple fonction de filtrage de l'action proposée, sans plus. Ce mécanisme de filtrage vise uniquement à assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des demandes « *manifestement mal fondées* », « *insoutenables* » ou « *frivoles* »<sup>5</sup>;
2. Le fardeau d'un requérant est faible : il a un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à prouver le bien-fondé de l'action qu'il souhaite tenter, mais simplement démontrer une « *cause défendable* »<sup>6</sup> ou « *le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant* »<sup>7</sup>;
3. Le tribunal « *tranche une question procédurale* » et « *ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation* »<sup>8</sup>;
4. « *Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités* »<sup>9</sup>;
5. Le tribunal doit tenir les faits allégués dans la demande d'autorisation pour avérés<sup>10</sup>;
6. Les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et libérale<sup>11</sup> ;

<sup>3</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3.

<sup>4</sup> *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716 [Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04), 37366]; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199; *Lambert (Gestion Peggy) c. Ecolait Itée*, 2016 QCCA 659.

<sup>5</sup> *Infineon*, préc., note 3, paragr. 61; *Charles*, préc., note 4, paragr. 40.

<sup>6</sup> *Infineon*, préc., note 3, paragr. 65 et 66; *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 37.

<sup>7</sup> *Charles*, préc., note 4, paragr. 51.

<sup>8</sup> *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 37.

<sup>9</sup> *Infineon*, préc., note 3, paragr. 68.

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 67; *Copibec*, préc., note 4, paragr. 76; *Lambert*, préc., note 4, paragr. 32.

<sup>11</sup> *Infineon*, préc., note 3, paragr. 60; *Sibiga*, préc., note 4, paragr. 83; *Charles*, préc., note 4, paragr. 41 et 65.

7. « [...] courts should err on the side of caution and authorise the action where there is doubt as to whether the standard has been met. »<sup>12</sup>
8. En matière d'action collective pour sévices sexuels, le double objectif poursuivi par cette procédure que sont la dénonciation et l'indemnisation commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité. Les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent, dans une telle matière, être appréciées au regard du contexte particulier dénoncé par la demande d'autorisation<sup>13</sup>.

[18] À l'étape de l'autorisation, comme le Tribunal doit se borner à examiner le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant par A. sans verser dans l'analyse du mérite de celui-ci, il résulte que bien des arguments soulevés à l'encontre de l'autorisation doivent, à cette étape, s'incliner devant la fonction sociale de l'action collective<sup>14</sup> du moment que la demande satisfait aux critères de l'article 575 C.p.c. Ce sera la responsabilité du juge du procès de résoudre les problèmes d'administration de la preuve, d'examiner les arguments au mérite et de trancher les questions de fait et de droit<sup>15</sup>. L'article 588 C.p.c. conjugué aux pouvoirs généraux énoncés à l'article 49 C.p.c. permettra au juge du procès de pallier, le moment venu, toute éventualité<sup>16</sup>.

[19] Les ressources judiciaires consacrées à l'étape de l'autorisation doivent demeurer au diapason de la fonction de filtrage attendue du tribunal<sup>17</sup>.

[20] Cela dit, A. satisfait-il les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c.?

### **Application en l'espèce**

[21] Les intimées font valoir que la demande de A. ne peut réussir. Si le Tribunal n'est pas de cet avis, elles soutiennent notamment que la description du Groupe pose problème et que les questions communes ainsi que les conclusions recherchées doivent être modifiées. Plus précisément, elles avancent que :

- a) Les allégations de fait et la preuve au dossier ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre de l'intimée Corporation Maurice-Ratté (« CMR »). Partant, la demande doit échouer à son endroit;
- b) Les allégations de fait ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre des intimées Œuvres Josaphat-Vanier (« OJV »), Collège Mont-Sacré-Cœur (« CMSC »), Les Frères du Sacré-Cœur (« FSC ») et de CMR quant à quelque faute directe que ce soit;

<sup>12</sup> *Sibiga*, préc., note 4, paragr. 51.

<sup>13</sup> *J.J.*, préc., note 4, paragr. 48 et 52.

<sup>14</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 26 à 29.

<sup>15</sup> *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.); *Léveillé*, préc., note 2, paragr. 33.

<sup>16</sup> *Léveillé*, préc., note 2, paragr. 33.

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 34.

- c) L'action s'étendant sur une période de plus de 75 ans et visant la responsabilité solidaire des intimées pour toutes et chacune des agressions commises par les religieux, peu importe la date de celles-ci, se heurte au problème suivant, et ce, tant à l'égard des membres qu'à l'endroit des intimées :
- i. Absence de Groupe possédant des caractéristiques juridiques communes envers toutes et chacune des intimées;
  - ii. Absence de questions communes permettant de faire progresser les réclamations de tous les membres du Groupe; et
  - iii. Absence de lien de droit entre certains membres du Groupe et certaines des intimées;
- d) Le critère de l'article 575(3) C.p.c. n'est pas rencontré puisqu'il y a absence de démonstration de caractéristiques juridiques communes à l'ensemble des membres du Groupe proposé;

[22] Et si l'action collective devait être autorisée, en tout ou en partie, les intimées ajoutent que :

- e) La description du Groupe doit être remaniée puisque circulaire et imprécise;
- f) Les questions communes doivent être reformulées pour enlever toute référence à l'expression « *congrégation* », laquelle n'est pas une entité juridique ni une partie aux procédures judiciaires;
- g) La conclusion recherchée par A. visant à ce qu'il soit déclaré au fond « *que tous les membres du Groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois ans précédant l'institution de la présente action collective* » doit être retirée;
- h) La réclamation en dommages punitifs sur une base solidaire est insoutenable; elle doit être rejetée;
- i) Il n'y a pas lieu de se pencher sur le mode de recouvrement visant la réclamation pour dommages punitifs sur une base solidaire, celle-ci étant illégale;
- j) La conclusion recherchée par A. visant à ce que les intimées soient solidairement responsables des dommages compensatoires est inapplicable; et
- k) Le sort des frais de publication des avis devrait être dévolu au fond du dossier (frais à suivre).

[23] Avant de procéder à l'analyse de la demande d'autorisation et des motifs de contestation, il y a lieu de préciser ce qui suit.

**Frères décédés depuis plus de trois ans à compter de l'institution des procédures**

[24] Comme déjà déterminé par le Tribunal<sup>18</sup>, la demande d'autorisation quant aux membres du Groupe ayant prétendument été agressés par les Frères décédés depuis plus de trois ans<sup>19</sup> au moment de l'introduction des procédures demeurera suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans l'affaire *J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et l'Association des jeunes victimes de l'église*<sup>20</sup>.

[25] La description du Groupe proposée devra tenir compte de cette particularité afin de ne pas induire en erreur les présumées victimes.

**a) Les allégations de fait et la preuve au dossier ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre de l'intimée CMR.**

[26] CMR avance que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées comme le requiert l'article 575(2) C.p.c., en ce que les allégations de fait de la demande d'autorisation et la preuve au dossier ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à son égard. Elle requiert le rejet de la demande à son endroit.

[27] CMR a raison. Voici pourquoi.

[28] La Cour suprême du Canada<sup>21</sup> énonce que, bien que le fardeau de A. en soit un de démonstration, il est impératif que les allégations de la demande d'autorisation ne soient pas de simples affirmations. Les allégations doivent être accompagnées d'une certaine preuve.

[29] Partant, A. doit alléguer des faits particuliers précis et des circonstances spécifiques pour pouvoir prétendre à une « *apparence sérieuse de droit* » et aux conclusions recherchées. Les allégations vagues ou imprécises ou celles qui ne reposent sur aucune base factuelle ne sauraient fonder l'autorisation d'une action collective. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable<sup>22</sup>.

[30] Dans son analyse, le Tribunal doit aller au-delà des informations juridiques et des postulats que fait A. et déterminer si les faits allégués soutiennent de telles

<sup>18</sup> Décision rendue le 13 avril 2017 sur une demande de report de l'audience sur la demande d'autorisation prévue les 2 et 3 mai 2017.

<sup>19</sup> Pièce I-12 en liasse (certificats de décès).

<sup>20</sup> *J.J.*, préc., note 4.

<sup>21</sup> *Infineon*, préc., note 3, paragr. 65, 67 et 137.

<sup>22</sup> *Charles*, préc., note 4, paragr. 43.



inférences. Aussi, les allégations de fait contredites par d'autres éléments de preuve au dossier ou qui semblent invraisemblables ou non plausibles à la lumière de ces autres éléments de preuve ou de droit ne peuvent être tenues pour avérées.

[31] Les tribunaux ont déterminé que le syllogisme juridique proposé par un requérant doit apparaître clairement, sans vague possibilité, inférence ou hypothèse. Il doit constituer un raisonnement déductif rigoureux, qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue.

[32] À cet égard, la Cour suprême du Canada énonce<sup>23</sup> :

61. À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « the burden is one of demonstration and not of proof » (*Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1367, par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).

[33] Dans la mesure où les faits allégués ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour démontrer une responsabilité suivant le test juridique applicable, le juge d'autorisation devra considérer le second critère de l'article 575 C.p.c. comme n'étant pas respecté. Dit autrement, le juge d'autorisation ne peut accorder une demande d'autorisation que s'il y a des « faits palpables » permettant de conclure à l'apparence de droit revendiqué à l'égard de toutes les intimées et si tel n'est pas le cas pour une des intimées, il doit rejeter la demande à l'égard de celle-ci, et ce, même si l'action collective est autrement autorisée à l'égard des autres<sup>24</sup>.

[34] Le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'est pas rencontré à l'égard de CMR. En effet, une simple analyse *prima facie* de la demande d'autorisation et des pièces au dossier démontre qu'il n'existe aucune apparence de droit, ni de A. ni des autres membres, à l'encontre de CMR. En d'autres mots, la preuve au dossier n'établit pas l'existence d'un lien de droit entre les membres du Groupe et CMR, que ce soit en regard de la responsabilité du fait d'autrui ou d'une prétendue faute directe.

[35] Les seules allégations visant nommément CMR se retrouvent aux paragraphes 2.14 à 2.20 de la demande d'autorisation. Quant aux pièces, il n'est fait référence qu'au transfert du Mont-Sacré-Cœur à CMR le 10 juin 2006, soit l'immeuble où les prétendues

<sup>23</sup> *Infineon*, préc., note 3.

<sup>24</sup> *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS 1479, paragr. 63 à 65, 68 et 69, 83 à 91 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 1879).

agressions auraient eu lieu, à la vente de celui-ci par CMR le 18 juin 2008 et à l'état des renseignements concernant CMR.

[36] Rien n'est allégué démontrant, selon le fardeau de démonstration énoncé dans *Infineon*, en quoi CMR, ou l'entité qui l'a précédée, soit FSC – Rimouski :

- 36.1. Aurait eu la responsabilité du contrôle, de la direction ou de l'administration du CMSC et des élèves (dont fait état le paragr. 4.2);
- 36.2. Aurait eu connaissance des agressions prétendument perpétrées par le Frère Claude Lebeau (comme en font état les paragr. 4.21 et 4.25), que ce soit parce que le Frère Claude Lebeau aurait occupé le poste de directeur de l'aile senior, et celui de vice-président du Collège, ou encore parce que le Frère Claude Lebeau aurait siégé sur un conseil provincial qui, à toute époque pertinente à la demande d'autorisation, représentait une autre province que la province communautaire de Rimouski;
- 36.3. Aurait eu l'obligation de s'assurer que le Frère Claude Lebeau s'acquitte adéquatement de ses fonctions ou qu'elle ait omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions (comme en font état les paragr. 4.26 et 4.27);
- 36.4. Aurait été au courant que les Frères agressaient sexuellement les élèves au CMSC et qu'elle n'aurait rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par des parents (comme en fait état le paragr. 4.28.20);
- 36.5. Puisse être responsable à titre de commettant ou de mandante des agressions sexuelles prétendument commises par des membres de l'une ou l'autre des autres intimées.

[37] Bien que la congrégation FSC soit à l'origine des intimées, incluant CMR, l'historique corporatif de celles-ci démontre qu'elles sont toutes des entités juridiques distinctes et autonomes. En d'autres mots, OJV et CMR sont non seulement indépendantes de la corporation FSC, soit celle qui les a créées, mais elles sont aussi indépendantes l'une par rapport à l'autre.

[38] La demande d'autorisation vise « *toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont-Sacré-Cœur entre 1932 et 2008* ». Les allégations de la demande et la preuve administrée soutiennent que seules FSC, OJV et CMSC s'impliquent dans l'organisation, la mise en place et la gestion de l'enseignement au CMSC de Granby.

[39] En 1875, l'acte pour incorporer FSC, une loi privée, crée la première corporation FSC<sup>25</sup>. La mission de celle-ci est de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger des académies ou des collèges commerciaux.

[40] En 1932, FSC fonde CMSC qui ne sera incorporée qu'en 1960. Le collège dispense tout de même l'enseignement dès 1932.

[41] En 1962, vu le développement de la corporation FSC, la multiplication des provinces communautaires ainsi que l'augmentation des Frères et des besoins en éducation et en enseignement, la loi constituant en corporation FSC est adoptée, laquelle dote celle-ci de pouvoirs appropriés à la structure et aux besoins de l'époque pour assurer la poursuite de sa mission.

[42] Dans la même année, FSC constitue en corporation notamment FSC – Granby (OJV) et FSC – Rimouski (CMR), deux entités distinctes munies de tous leurs pouvoirs. Chacune de ces nouvelles corporations reçoit de FSC l'actif et le passif qui lui reviennent par acte de vente.

[43] Notamment, par l'acte de vente<sup>26</sup>, l'immeuble situé au 210 rue Denison Est à Granby (Mont-Sacré-Cœur), appartenant jusqu'alors à la corporation FSC, est vendu à FSC – Granby (OJV)<sup>27</sup>.

[44] Cela étant normal puisque FSC – Granby (OJV) « *aidaient* » FSC de 1962 à veiller à la gestion quotidienne du collège qui se situait dans sa division administrative de Granby<sup>28</sup>.

[45] Bref, les allégations de la demande d'autorisation et la preuve produite ne démontrent aucune implication de CMR, corporation distincte des autres intimées, dans la gestion des activités pédagogiques ou autres du Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby, ni même suite aux modifications de 2004 aux lettres patentes des corporations Collège Mont-Sacré-Cœur – Granby (OJV) et Collège Mont-Sacré-Cœur – Rimouski (CMR), lesquelles modifications faisaient en sorte que le fonctionnement se faisait dorénavant par objet et non par territoire. CMR, à compter de ce moment, voit, pour le compte de la congrégation FSC, à gérer le parc immobilier, ses objets étant modifiés comme suit : « *d'acquérir, d'établir, de posséder, de maintenir et d'administrer* » les immeubles<sup>29</sup>.

[46] Aussi, l'allégation contenue au paragraphe 2.15 de la demande que CMR portait antérieurement la dénomination sociale « *Mont-Sacré-Cœur* » est inexacte. La preuve

---

<sup>25</sup> Pièce I-1.

<sup>26</sup> Pièce I-6.

<sup>27</sup> Pièce I-10 (index aux immeubles).

<sup>28</sup> *Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, paragr. 2.9.

<sup>29</sup> Pièces I-8 et I-9.

démontre plutôt que CMR s'est retrouvée obligée, par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*<sup>30</sup>, en vigueur entre 2006 et 2008, de déclarer le nom « Mont-Sacré-Cœur » parmi ses autres noms et ses établissements du simple fait qu'elle était propriétaire de l'immeuble logeant le CMSC du 10 juin 2006 au 18 juin 2008.

[47] On ne peut donc tirer aucune conclusion ni même inférence du fait de cette inscription dans la déclaration annuelle de CMR pour les années 2006, 2007 et 2008.

[48] Également, le simple fait que CMR utilise la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur » et que ce nom est également utilisé par l'intimée FSC n'a absolument aucune incidence en droit et ne saurait faire échec à l'identification de la personnalité morale pour justifier une action collective.

[49] Même si ces entités avaient partagé les mêmes administrateurs ou dirigeants à travers le temps, ce que la preuve n'établit pas véritablement, cela en soi n'est pas suffisant pour autoriser une action collective contre CMR sans autres faits tangibles expliquant en quoi la responsabilité de CMR, entité juridique distincte, serait engagée.

[50] Il est utile de préciser que la responsabilité d'une entité n'entraîne pas *de facto* celle d'une autre entité liée. La Cour supérieure dans l'affaire *Deraspe*<sup>31</sup>, appliquant le critère de l'apparence sérieuse de droit à une codéfenderesse que le requérant voulait mettre en cause dans une action collective sur la base de la structure organisationnelle, énonce :

*[90] Ainsi, sauf dans des cas exceptionnels, les actes d'une personne morale n'engagent que sa responsabilité et non celle de ses actionnaires, administrateurs et dirigeants.*

[91] *Ces principes ont été codifiés aux articles 309 et 317 C.c.Q. :*

*309. Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.*

*317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.*

*[92] Ce n'est que de façon exceptionnelle, et uniquement dans l'un des trois cas qui sont prévus à l'article 317 C.c.Q., que l'on peut « soulever le voile corporatif », afin de rechercher la responsabilité d'un actionnaire pour les obligations de la société.*

<sup>30</sup> RLRQ, c. P-45.

<sup>31</sup> *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182 (appel rejeté, 2014 QCCA 2266, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 2015-06-04, 36295).

[93] Plus récemment, la Cour d'appel a confirmé ces principes dans *Domaine de l'Orée des bois La Plaine inc. c. Garon*, comme suit :

[9] Même si l'appelante est l'alter ego de l'appelant et même si les activités de cette société relèvent du développement immobilier et que les engagements souscrits par l'appelant l'ont été à son profit, elle jouit néanmoins d'une personnalité juridique distincte. En l'absence de fraude ou de l'un des motifs visés à l'art. 317 C.c.Q., le soulèvement du voile corporatif n'est pas autorisé et les ententes ne lui sont pas opposables.

[94] Par conséquent, même le fait que des compagnies soient qualifiées d'alter ego – lorsque les circonstances existent pour ce faire – ne justifie pas que le voile corporatif soit soulevé entre elles :

[...] l'article 317 permet le « soulèvement du voile corporatif » lorsque la société est l'alter ego de son actionnaire ou d'une autre société, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. En l'absence d'un de ces trois gestes, le fait que la société soit un alter ego n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative, ou de l'immunité de son actionnaire.

Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une société soit un alter ego. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le « voile corporatif » peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une société, même alter ego, sera respectée.

[95] De surcroît, il a été reconnu que le fait que des compagnies fassent partie d'un même groupe ne justifie pas la levée du voile corporatif entre elles de manière à créer quelque droit que ce soit en faveurs d'un tiers.

[96] Dans la cause *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, la Cour d'appel nous enseigne:

[23] Les appelantes répondent à cet argument en avançant que la Fédération [des caisses Desjardins du Québec] serait en quelque sorte l'alter ego de toutes les caisses qui en sont membres et au nombre desquelles figure la Caisse intimée.

[24] Les appelantes déduisent de ces dispositions qu'une poursuite dirigée contre la Fédération peut équivaloir à une poursuite contre toutes ses caisses membres. Dans la même veine, elles plaident que le paiement de la pénalité fait par Mme Collins à la Caisse le serait, en quelque sorte, au bénéfice de la Fédération. [...]

[...]

[27] *Quoi qu'il en soit et sur le fond, je suis d'avis que le moyen doit échouer tout simplement parce que la Fédération et chacune des caisses sont des personnes morales distinctes. [...]*

[...]

[29] *Le fait que des caisses et la Fédération dont elles sont membres puissent constituer un réseau au sens de la Loi ne modifie pas la règle fondamentale de l'identité juridique individuelle de chaque personne, fut-elle morale plutôt que physique. Je me réfère notamment aux articles 301, 5, 303 et 305 C.c.Q.*

[30] *J'estime donc que la juge tient à bon droit les propos suivants :*

[35] *Le Tribunal est d'avis que le fait d'autoriser un recours contre toutes les Caisses du Québec, alors qu'elles ne sont pas poursuivies, constituerait une violation d'une règle de droit fondamentale, soit, le droit pour la partie adverse d'être entendue (« audi alteram partem »). [...]*

[31] *De surcroît, rien ne permet de supporter l'affirmation générale selon laquelle un paiement fait à une caisse en soit un, en réalité, à la Fédération dont cette caisse est membre. C'est donc avec raison que la juge détermine ce qui suit :*

[43] *La preuve révèle clairement que la Caisse et la Fédération sont des entités juridiques distinctes et que Mme Collins n'a jamais eu de lien contractuel avec la Fédération relativement à l'octroi, la gestion et le remboursement de son hypothèque détenue auprès de la Caisse. En l'espèce, il y a absence de lien de droit entre Judith Collins et la Fédération.*

[32] *En conclusion, le recours contre la Fédération doit échouer parce que, comme le décide la juge de la Cour supérieure, Mme Collins n'entretient pas de lien de droit avec elle. [...]*

[97] *Le fait qu'il puisse y avoir une structure corporative complexe entre une compagnie mère et ses filiales détenue directement ou indirectement, ne justifie pas le lever du voile corporatif.*

[98] *Malgré le fait que certains auteurs et juristes puissent critiquer les concepts de la personnalité distincte et de la responsabilité limitée des corporations, la loi et la jurisprudence n'ont pas changé.*

*§2.64 The concepts of limited liability and separate personality have come in for most criticism in the case of parent and subsidiary corporations. More generally, it is sometimes suggested that the commercial realities of corporate group structure necessitates a re-examination of existing corporate liability and entitlement rules. Where a group of corporations with interlocking*

ownership carry on what is in effect a single combined and integrated economic enterprise, the question arises as to whether the law should disregard the separate corporate vehicles conducting each aspect of the combined enterprise, and treat the group as a single entity. The traditional view with respect to such corporate groups has been summarized as follows:

... [E]ach company in a group of companies (a relatively modern concept) is a separate legal entity, possessed of separate legal rights and liabilities so that the rights of one company in a group cannot be exercised by another company in that group even though the ultimate benefit of the exercise of those rights would enure beneficially to the same person or corporate body.

Group enterprise, involving the combined operations of several distinct corporate entities, all of which ultimately are wholly owned by one single shareholder, is a widespread feature of modern commerce. »

[Soulignements dans l'original; renvois omis]

[51] La Cour d'appel<sup>32</sup>, confirmant la décision de la Cour supérieure, s'exprime ainsi :

[6] Craignant que l'intimée ne puisse seule garantir l'exécution d'un éventuel jugement, l'appelant s'est prévalu de l'article 1016 C.p.c. pour tenter de joindre à son recours les compagnies mères (Xstrata Ltd et Glencore Canada Corporation), invoquant que celles-ci et leurs prédécesseurs auraient exploité l'affinerie sous le couvert de ZECL et utilisé la personnalité juridique de cette dernière pour masquer une fraude ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

[7] Dans un jugement fouillé où elle a analysé minutieusement la preuve abondante et les arguments soumis de part et d'autre et considéré les principes juridiques pertinents, la juge a conclu que :

- ZECL avait seule la « garde » de l'affinerie le 9 août 2004 et en était l'unique exploitante;
- Xstrata Ltd et Glencore Canada Corporation ne pouvaient être tenues responsables des obligations de ZECL du seul fait que cette dernière soit une de leurs filiales;
- Même si Noranda inc. (ou son successeur) était l'« alter égo » de ZECL, la preuve ne démontre pas prima facie qu'il y ait eu une utilisation inappropriée de la personnalité juridique de cette dernière pour masquer une fraude ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public;
- La crainte de ne pas être payé par la partie contre qui on recherche un jugement ne peut justifier de lever le voile corporatif;

<sup>32</sup> 2014 QCCA 2266.

- *L'ordonnance de sauvegarde sollicitée ne satisfait à aucune des exigences prévues à cet égard.*

[8] *C'est en conséquence à bon droit que la juge constate que l'amendement proposé ne satisfait pas au critère prévu au paragraphe 1003(b) C.p.c.*

[52] Le principe de l'indépendance de la personnalité juridique de la société autrement connue sous le nom de « *voile corporatif* » est la base même de tout le droit des compagnies. Il est bien établi que le fait que des sociétés fassent partie d'un même « *groupe* » ne suffit pas pour justifier le soulèvement du « *voile corporatif* ».

[53] L'auteur Paul Martel, dans son ouvrage, écrit<sup>33</sup> :

1-190.2 D'une manière générale, le fait que des sociétés fassent partie d'un même « *groupe* » et s'affichent comme telles ne suffit pas, à lui seul, pour justifier le soulèvement du « *voile corporatif* » entre elles; le fait qu'il existe une structure corporative complexe entre plusieurs sociétés détenues directement ou indirectement n'est pas, sans plus, un motif de ne pas respecter le voile corporatif de chacune de ces sociétés.

1-289 Dans toutes ces circonstances, aucune référence au « *voile corporatif* » ou à l'article 317 ne sera requise. Le recours à la notion de l'alter ego suffira. L'interrelation de ces deux notions est la suivante : l'article 317 permet le soulèvement du voile corporation » lorsque la société est l'alter ego de son actionnaire ou d'une autre société, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. En l'absence d'un de ces trois gestes, le fait que la société soit un alter ego n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative, ou de l'immunité de son actionnaire.

1-290 Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une société soit un alter ego. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le « *voile corporatif* » peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une société, même alter ego, sera respectée.

[Renvois omis]

[54] Pour écarter le voile corporatif, A. devait démontrer que la confusion suscitée par le transfert des actifs entre les corporations constituées a été provoquée délibérément au point de constituer une fraude. En l'espèce, A. n'a pas démontré *prima facie* que le transfert des immeubles à CMR en juin 2006, soit plus de 10 ans avant que la demande

---

<sup>33</sup> Paul MARTEL, *La Société par actions au Québec* : Les aspects juridiques, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2017.



initiale d'autorisation (28 septembre 2016) soit intentée, a été faite de mauvaise foi avec l'intention véritable de frauder d'éventuels créanciers.

[55] Aussi, la crainte de ne pas être payé par la partie contre laquelle on recherche un jugement ne peut justifier le soulèvement du voile corporatif d'une société, même « *alter ego* ». De la même manière, des soupçons selon lesquels une partie puisse chercher à obvier à l'exécution d'un jugement ne peut motiver le soulèvement du voile corporatif<sup>34</sup>.

[56] Par ailleurs, la demande d'autorisation invoque que CMR aurait été propriétaire de l'édifice dans lequel se trouve CMSC pendant une période d'environ deux ans (10 juin 2006 au 18 juin 2008). Cela entraîne-t-il de ce fait la responsabilité de CMR?

[57] Le Tribunal ne le croit pas. Une responsabilité visant des gestes aussi graves ne peut s'établir du simple fait qu'une entité soit propriétaire des lieux où des agressions sexuelles auraient été commises.

[58] Cela semble conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bazley c. Curry*<sup>35</sup>, laquelle mentionne :

40 Par ailleurs, la présente analyse porte sur ce que l'on pourrait appeler une « cause générale », alors que la prévisibilité plus générale que particulière ne fait aucunement intervenir un simple critère du « n'eût été » : n'eussent été l'entreprise et l'emploi, le préjudice n'aurait pas été causé. Il en est ainsi parce qu'il est possible de considérer que tout emploi, réduit à des prémisses formalistes, fournit la relation de cause à effet du délit d'un employé. Par conséquent, la « simple occasion » de commettre un délit, au sens ordinaire de « n'eût été », ne suffit pas : *Morris c. C. W. Martin & Sons Ltd.*, [1966] 1 Q.B. 716 (C.A.) (le lord juge Diplock). Pour que l'employeur puisse être tenu à juste titre responsable du fait d'autrui, l'entreprise et l'emploi ne doivent pas seulement avoir fourni à l'employé l'endroit où commettre une faute ni lui avoir donné la simple occasion de la commettre, ils doivent avoir accru sensiblement le risque de faute de sa part, c'est-à-dire y avoir contribué de façon importante. Il est évident que l'occasion de commettre un délit peut être « simple » ou importante. Par conséquent, l'accent doit être mis sur la force du lien de causalité entre l'occasion et l'acte fautif, et non sur des formules générales. Quand l'occasion n'est rien de plus qu'un prédicat de type « n'eût été », elle ne justifie aucune responsabilité. Quand elle joue un rôle plus précis comme, par exemple, permettre un délit propre à la garde comme le détournement de fonds ou l'agression sexuelle d'enfants, l'occasion fournie par les conditions de travail devient beaucoup plus évidente.

[Soulignements dans l'original]

<sup>34</sup> *Deraspe*, préc., note 32.

<sup>35</sup> [1999] 2 R.C.S. 534.

[59] A. fait également état qu'un des présumés agresseurs, Jean-Guy Roy, a été un administrateur de CMR. Il ajoute que cela en soi serait suffisant pour soutenir valablement, à ce stade-ci des procédures, la responsabilité civile de CMR à titre de mandante ou commettant.

[60] D'abord, voyons ce que la demande d'autorisation et la preuve administrée indiquent à cet égard.

[61] Les prétendues agressions sexuelles rapportées par les membres du Groupe à ce jour auraient eu lieu au CMSC de Granby, et ce, dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980<sup>36</sup>. Le paragraphe 4.28.1c. de la demande d'autorisation décrit le Frère Jean-Guy Roy comme « également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile sénior [sic] dans les années 1980, Supérieur Provincial de la Congrégation de 1991-1995 et Vice-Président de la Corporation Maurice-Ratté » [Soulignement ajouté]. Les déclarations annuelles de CMR pour les années 2006 à 2008 inclusivement<sup>37</sup> et l'acte de vente daté du 18 juin 2008<sup>38</sup>, auquel participe Jean-Guy Roy, l'identifient comme vice-président de CMR.

[62] Force est de constater que Jean-Guy Roy agit à titre d'administrateur de CMR à une période qui ne correspond aucunement à celles de la survenance des prétendues agressions sexuelles auxquelles il est fait allusion dans la demande d'autorisation. Plusieurs années séparent l'exercice par celui-ci des fonctions d'administrateur de CMR (2006 à 2008) des présumées agressions (de 1940 à la fin des années 1980). En d'autres mots, la demande d'autorisation et la preuve supportent la possibilité d'agressions sexuelles commises par Jean-Guy Roy alors qu'il coiffe le chapeau de directeur de l'aile senior du CMSC dans les années 1980, et non lorsqu'il porte celui d'administrateur de CMR pour la période de 2006 à 2008, fonction exercée plusieurs années après que les dernières agressions furent documentées.

[63] Enfin, la conclusion à laquelle en arrive le juge Guy Gagnon de la Cour d'appel dans *J.J.*<sup>39</sup> quant aux changements corporatifs effectués au fil du temps par la Congrégation de Sainte-Croix : « En définitive sur cette question, j'estime qu'il serait prématuré de mettre fin au recours de J.J. sur la base d'une situation aussi embrouillée alors que sur le fond, ce dernier jouira d'un arsenal de moyens juridiques pour débattre efficacement de la situation corporative de la Congrégation » ne saurait, de l'avis du Tribunal, s'appliquer à la situation de CMR.

<sup>36</sup> Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation, paragr. 4.28.2 : « Les agressions sexuelles rapportées par les membres du groupe à ce jour ont eu lieu dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980, et consistent en des attouchements aux parties génitales, des masturbations et des fellations. Environ la moitié des membres qui se sont manifestés à ce jour ont été agressés par les Frères identifiés à la pièce I-12 en liasse ; »

<sup>37</sup> Pièce I-11.

<sup>38</sup> Pièce R-8.

<sup>39</sup> Préc., note 4, paragr. 77.

[64] Dans *J.J.*, les changements corporatifs discutés ne concernent que la personne morale dans laquelle s'est dès le départ définie la congrégation. Les modifications dont il est question ne visent que la corporation originellement créée par la congrégation et qui « *avait jusque-là servi de vaisseau amiral* »<sup>40</sup>.

[65] Tel n'est pas la situation qui se présente en l'espèce.

[66] La corporation FSC créée en 1875 en vertu d'une loi privée puis continuée en 1962 par la nouvelle corporation FSC, suite à l'adoption de la loi constituant en corporation les FSC, laquelle dote la nouvelle corporation de pouvoirs appropriés aux besoins de l'époque, constitue la personne morale représentant les membres de la congrégation FSC, voire le *vaisseau amiral*, tout comme l'est dans *J.J.* pour les membres de cette congrégation.

[67] CMR (anciennement FSC, – Rimouski), créée en 1962, est une entité distincte de FSC et OJV (FSC – Granby), munie de tous ses pouvoirs. Aussi, CMR est en quelque sorte souveraine sur son territoire puisque les membres de son conseil d'administration jusqu'à tout récemment ne pouvaient être les mêmes que ceux d'OJV<sup>41</sup>. Aussi, CMR et OJV ne visaient pas les mêmes fins, chacune ayant un territoire différent et regroupant des religieux différents.

[68] Il est utile de préciser qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur* de 1962, il n'y a pas de visiteurs de la corporation FSC ayant un droit de veto dans CMR et OJV. Bref, il découle de la preuve que CMR est non seulement indépendante de la corporation FSC, mais elle est aussi indépendante d'OJV.

[69] Cela dit, il apparaît au Tribunal difficile, voire hasardeux, de conclure comme l'a fait le juge Guy Gagnon, j.c.a. dans *J.J.* et d'autoriser l'action contre CMR puisque les changements corporatifs dont il était question dans cette affaire concernaient la corporation représentant les membres mêmes de la congrégation alors qu'ici la discussion s'articule autour d'une corporation autre que celle regroupant l'ensemble des membres de la congrégation, qui exerce de façon autonome ses pouvoirs et sa mission.

#### CONCLUSION QUANT À CMR

[70] Le Tribunal conclut que la demande d'autorisation et la preuve faite ne comportent pas d'allégations de faits précis et palpables en regard des liens entre les présumés agresseurs et CMR, ni à sa connaissance des délits et à son omission d'agir.

[71] La demande d'autorisation à l'égard de CMR doit échouer.

---

<sup>40</sup> *Id.*, paragr. 72.

<sup>41</sup> Pièces I-3 et I-4 (Lettres patentes).

**b) Les allégations de fait ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre des intimées OJV, CMSC, FSC et de CMR quant à quelque faute directe que ce soit.**

[72] Les intimées soumettent que la demande d'autorisation ne contient aucune allégation de faits palpables et précis pour permettre de conclure *prima facie* qu'elles auraient fait preuve de négligence systémique sur une période de plus de 75 ans.

[73] Elles ont tort.

[74] Les paragraphes 4.21 à 4.28.29 de la demande d'autorisation contiennent, de l'avis du Tribunal suffisamment d'allégations de fait qui, en les tenant pour avérées, démontrent que FSC, OJV et CMSC avaient connaissance de la survenance des agressions sexuelles et que malgré cela, rien de concret n'a été fait pour pallier cette grave problématique.

[75] Il est allégué que certains des Frères, qui auraient perpétré les agressions, ont occupé des postes de direction au sein du CMSC ou de l'exécutif de FSC, notamment :

- En 1960, le Frère Claude Lebeau était vice-président du Collège, en plus d'être directeur de l'aile senior (paragr. 4.9 et pièce R-11). Il est également devenu un conseiller provincial de la congrégation, soit un membre de l'exécutif (paragr. 2.13 et 4.17);
- Tel qu'il appert des paragraphes 4.28.3 à 4.28.10, une victime du Frère Blain aurait informé le supérieur provincial Florentien (Richard Piché) des agressions sexuelles et ce dernier n'a rien fait, permettant ainsi au Frère Blain de continuer à agresser d'autres élèves (paragr. 4.28.11 à 4.28.19);
- Le Frère Hervé Aubin a été Économe provincial, soit un membre de l'exécutif de la congrégation pendant 20 ans (paragr. 4.28.1 f);
- Le Frère Jean-Guy Roy était directeur de l'aile senior. Il a également été le supérieur provincial de la congrégation (paragr. 4.28.1 c); et
- Le Frère Charles-Émile Leblanc, directeur général du CMSC et secrétaire provincial de la congrégation a été mis au courant des agressions commises par le Frère Jean-Guy Roy (paragr. 4.28.26).

[76] Il est loin d'être futile de prétendre que cette connaissance des agressions par certains Frères occupant des postes de direction dans OJV, CMSC et FSC peut être assimilée à la connaissance même de ces corporations ou entités. L'omission par celles-ci d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de contrôle visant à prévenir les agressions sexuelles (paragr. 4.26 et 4.27 de la demande d'autorisation) pourrait constituer un comportement inacceptable, un manquement, voire une faute engageant ainsi la responsabilité de celles-ci.

[77] Les intimées soutiennent qu'on ne peut conclure à une négligence institutionnelle de leur part sur une période aussi longue que 75 ans. En d'autres mots, les allégations de fait de la demande d'autorisation ne démontreraient pas, *prima facie*, un comportement systématique et répréhensible des intimées.

[78] Il faut se rappeler que nous sommes au stade de l'autorisation. A. n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à prouver le bien-fondé, mais seulement à établir une cause défendable ou le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant, sans compter que dans le doute, le Tribunal doit permettre l'exercice du recours.

[79] Aussi, le Tribunal est d'avis, à l'instar du juge Gagnon, j.c.a. dans *J.J.*<sup>42</sup> que la connaissance par les intimées, FSC, OJV et CMSC de la commission d'agressions sexuelles par des Frères, doit, à ce stade-ci, se présumer. Le lien hiérarchique entre les présumés agresseurs et les intimées, FSC, OJV et CMSC, le nombre d'agressions dénoncé à la demande d'autorisation, l'importance de la période couverte par les dénonciations, le nombre de religieux concernés sont des éléments qui rendent défendable, au stade de l'autorisation, l'avancée de A. selon laquelle il y aurait eu négligence des intimées.

[80] Considérant ce qui précède et vu le seuil peu élevé que doit franchir A., le Tribunal est d'avis que les faits allégués en regard de la responsabilité des intimées, FSC, OJV et CMSC, quant à une faute directe, paraissent justifier les conclusions recherchées.

[81] Ce motif de contestation doit échouer.

**c) L'action s'étendant sur une période de plus de 75 ans et visant la responsabilité solidaire des intimées pour toutes et chacune des agressions commises par les religieux, peu importe la date de celles-ci, se heurte au problème suivant, et ce, tant à l'égard des membres qu'à l'endroit des intimées :**

- i. Absence de Groupe possédant des caractéristiques juridiques communes envers toutes et chacune des intimées;
- ii. Absence de questions communes permettant de faire progresser les réclamations de tous les membres du Groupe;

---

<sup>42</sup> Préc., note 4, paragr. 60 : « Cette connaissance, du moins au stade de l'autorisation, peut se présumer en raison d'un lien hiérarchique évident entre les auteurs du délit et les autorités de la Congrégation, du nombre d'agressions dénoncées au tableau des victimes, de l'importance de la période couverte par les dénonciations, du nombre de religieux impliqués dans ces agressions, comme le révèle ce fameux tableau, et du nombre d'endroits où sont survenues les agressions. Le cumul de ces circonstances et facteurs rend défendable au stade de l'autorisation la thèse selon laquelle il y a eu négligence de la part des intimés. » [Renvoi omis]

iii. Absence de lien de droit entre certains membres du Groupe et certaines des intimées.

[82] Les intimées soutiennent, en raison de la longue période visée par l'action collective, la multiplicité d'intimées qui, de surcroît, ont été créées à des moments différents dans le temps, qu'il y a absence d'un tronc commun entre les membres du Groupe proposé et toutes les intimées. Partant, le critère de l'article 575(1) C.p.c. ne serait pas rencontré.

[83] Pour une meilleure compréhension, identifions le moment où chacune des intimées est créée :

|   | Créée / fondée                             | Commentaires   |
|---|--|--|
| Frères du Sacré-Cœur (1875) :                             | Créée :1875 par une Loi privée (pièce I-1) | Dissoute en 1962 par la <i>Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur</i> adoptée le 14 mars 1962 (pièce R-2)                       |
| Collège Mont-Sacré-Cœur :                                 | Fondée : 1932 / non incorporée             | Fondée et opérée par Les Frères du Sacré-Cœur (1875)   |
| Collège Mont-Sacré-Cœur :                                 | Incorporée: 1960                           |  |
| Frères du Sacré-Cœur (1962) :                             | Incorporée : 14 mars 1962                  | La corporation Les Frères du Sacré-Cœur de 1875 est continuée en mars 1962 par la <i>Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur</i> |
| Frères du Sacré-Cœur – Granby – (Œuvre Josaphat Vanier) : | Incorporée : 5 juillet 1962                | Voir lettres patentes (pièce I-3)  |

[84] D'abord, rappelons que l'approche québécoise à l'égard de l'autorisation se veut plus souple que celle des autres provinces et ne prend pas en considération les

concepts rigides que l'on retrouve dans d'autres juridictions comme ceux de « *même intérêt* », ou « *d'intérêt commun* », et de « *prédominance des questions communes* »<sup>43</sup>.

[85] La Cour suprême enseigne qu'un requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige<sup>44</sup>. Aussi, une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au premier critère<sup>45</sup>. De plus, il n'est pas requis que la question commune permette une résolution complète du litige<sup>46</sup>. Au surplus, il est d'ailleurs fort possible qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations, mais cela ne fait pas obstacle à l'action collective<sup>47</sup>.

[86] La Cour suprême ajoute qu'il n'est pas requis que la question commune appelle une réponse commune. Le premier critère d'autorisation peut être rempli même si des réponses nuancées doivent être apportées pour les divers membres du Groupe, aux questions communes<sup>48</sup>.

[87] Aussi, la Cour d'appel dans *Sibiga*<sup>49</sup> invite le juge d'autorisation à faire preuve de prudence avant de refuser une demande d'autorisation au motif qu'il existerait des différences entre les membres d'un Groupe proposé :

[123] The judge did not apply this test of a single, significant common question but focussed instead on what he presumed to be disparate contractual arrangement amongst members of the class that, he wrote, precluded him on finding commonality. Again in *Vivendi*, the Supreme Court warned against this kind of analysis that risks overemphasizing variation between members of the class and losing sight of one or more common questions that will advance the class action. Moreover in *Infineon*, the Court held that it is not necessary that the member of the class be in the same situation but that it is enough that they be in a sufficiently similar situation such that a common question for which the class action seeks answers can be identified. "At the authorization stage" wrote the Supreme Court, "the threshold requirement for common questions is low".

[...]

[128] The resolution of this issue is a common one in that, to quote McLachlin C.J. in *Dutton*, "it is necessary to the resolution of each class member's claim". Contrary to what the Superior Court decided, it is not fatal to the commonality of the question that class members are not identically situated vis-à-vis the respondents. Moreover, as this Court decided in *Suroît*, in dicta taken up by the

<sup>43</sup> *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 57.

<sup>44</sup> *Id.*, paragr. 58.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 42

<sup>48</sup> *Id.*, paragr. 59.

<sup>49</sup> *Préc.*, note 4.

Supreme Court in Vivendi, the determination of common issues need not lead to the complete resolution of the case, and it could give rise instead to small trials at the stage of the individual settlement of the claims. That too is not a bar to finding that article 1003(a) has been satisfied where, if anything, the Quebec rules are more flexible than those in other provinces as was noted in Vivendi, and common questions need not give rise to common answers.

[Renvois omis]

[88] La Cour d'appel réaffirme dans *Copibec*<sup>50</sup> qu'il n'est pas nécessaire pour un requérant, à l'étape de l'autorisation, de démontrer que la réponse à la question posée emporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige tout comme il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du Groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que connexe.

[89] Le juge Gagnon, j.c.a. dans *J.J.*<sup>51</sup> résume bien le test de l'article 575(1) C.p.c. :

[54] Au stade de la demande d'autorisation, J.J. pouvait se contenter de ne proposer qu'une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire pour l'ensemble des membres du groupe. La réponse à cette question n'avait qu'à favoriser le règlement du litige de manière non négligeable. Il n'était donc pas nécessaire que chacune des questions proposées conduise à une solution complète du contentieux ni qu'elles soient toutes d'une pertinence équivalente.

[Renvoi omis]

[90] Ici, rappelons que l'action collective envisagée porte sur des demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison de prétendues agressions sexuelles commises par des religieux en autorité sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants ou pensionnaires ou candidats à l'admission au CMSC de Granby.

[91] Les membres du Groupe visé seront tous des étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission. Les actes fautifs reprochés, les agressions sexuelles commises par des Frères et l'absence d'intervention des intimées alors qu'elles auraient dû, sont similaires, peu importe le membre dont il s'agit. Les dommages recherchés sont de même nature (compensatoires et punitifs). De plus, les présumées agressions seraient toutes survenues au même collège et commises par des Frères membres de la même congrégation religieuse.

[92] Le Tribunal est d'opinion que les questions communes que propose A. sont susceptibles de faire avancer le débat pour tous les membres du Groupe ainsi que pour les intimées même si ces dernières ont été créées à des moments différents.

---

<sup>50</sup> Préc. note 4.

<sup>51</sup> Préc., note 4.



[93] Qu'il y ait absence de lien de droit entre certains membres du Groupe et certaines intimées, vu les moments des prétendues agressions et ceux de la création des intimées, situation juridique qui devra être débattue au fond étant donné les liens particuliers qui unissent les intimées, cela n'est pas un obstacle en soi à l'action collective.

[94] La Cour suprême du Canada a déterminé qu'il n'est pas nécessaire que le représentant possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au fond<sup>52</sup>.

[95] La Cour d'appel dans *Sibiga*<sup>53</sup> l'a également affirmé:

[115] As a final point, counsel for the respondents argued that given the change in the law relating to standing since *Marcotte*, the rules on adequate representation in article 1003(d) should be more strictly enforced. In service of this argument, they point to *dicta* in the judgment of this Court in *Marcotte* where Dalphond, J.A. suggested that article 1003(d) stood as a protection against unmanageable or unfounded class actions against unconnected defendants. Indeed, one might argue that the adequacy of representation, as well as the common question requirement, might prove to be especially important on the facts of a given case where there are members of the class who, unlike the representative, have no direct cause of action against one or another defendant. But a new reading of articles 1003(a) and 1003(d) C.C.P. cannot be proposed in a manner that would revive the standing debate that *Marcotte* has put to rest. It might also be recalled in this context that Quebec does not have a typicality test for the representative, and that article 1003(d) should not be interpreted to create one. What is important, in the present case, is that the appellant plainly understood the allegation that, like her, consumers with other service providers paid for that service at unfair rates. And as we shall see in the next section, the common question requirement was met for all members of the class, including those with Telus or Bell contracts.

[Renvois omis]

[96] Certains pourraient prétendre que ces deux derniers arrêts ne trouvent pas application en l'espèce puisqu'ils traitent de problématiques de droit de la consommation. Or, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de différencier selon que le litige porte sur une question de droit à la consommation ou de responsabilité civile, dans la mesure évidemment où le critère de la question commune, similaire ou connexe, est satisfait.

---

<sup>52</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, paragr. 47.

<sup>53</sup> Préc., note 4.

[97] Au risque de nous répéter, les victimes recherchent une réparation pour des dommages de même nature faisant suite à des faits et gestes similaires, commis dans des situations analogues, alors qu'elles fréquentaient le CMSC de Granby.

[98] Aussi, les intimées, peu importe le moment où elles ont été créées, et à quelles victimes ultimement elles devront répondre, le cas échéant, trouvent un intérêt certain dans les questions communes proposées par A. puisqu'elles visent des aspects du litige qui les touchent toutes. Dans ce sens, même si les membres du Groupe n'ont en bout de piste pas tous un lien de droit avec l'ensemble des intimées, les questions communes proposées permettront de faire progresser les réclamations de tous les membres.

[99] Prenons à titre d'exemple la question suivante : Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?

[100] Peu importe de quelle victime elles devront répondre, le cas échéant, les intimées ont toutes un intérêt dans la discussion qui portera sur la détermination des paramètres que doit tenir en compte un tribunal dans le cadre de son examen visant à qualifier ou non de faute les faits et gestes des intimées. Peut-être que la réponse sera différente selon les intimées. Cela ne change pas le fait que la question demeure commune.

[101] Autre exemple : Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire? Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

[102] Le Tribunal croit que ces deux questions permettront de faire progresser les réclamations de tous les membres du Groupe et concerneront toutes les intimées, et ce, même en l'absence d'un lien de droit entre certains membres et certaines intimées.

[103] Reconnaître que les questions proposées par A. sont identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 575(1) C.p.c., ne serait pas une première puisque la Cour supérieure dans les affaires *Tremblay* et *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain*<sup>54</sup> a déjà autorisé des actions collectives recherchant des conclusions similaires à la nôtre alors qu'il y avait multiplicité d'intimées.

[104] Le juge Claude Bouchard, j.c.s. dans *Tremblay*<sup>55</sup> a même retenu la responsabilité civile du Collège Saint-Alphonse pour des agressions sexuelles commises dans les années 1960 alors que le collège fut incorporé qu'en 1967.

<sup>54</sup> *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945 (sur l'autorisation); *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146.

<sup>55</sup> *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 (sur le fond).

[105] Récemment, la Cour d'appel, infirmant la décision du juge de première instance ayant refusé une action collective de la même nature que la nôtre, notamment en raison de cette absence de questions communes vu la multiplicité d'intimés, permet l'exercice d'une telle action collective, rappelant non seulement le seuil peu élevé que doit franchir un requérant, que celui-ci n'a qu'à proposer qu'une seule question de fait ou de droit identique, similaire ou connexe et que la réponse à cette question n'avait qu'à favoriser le règlement du litige de manière non négligeable, mais aussi la nécessité dans une telle matière de recourir à une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité.

[106] Les intimées proposent à A. d'entreprendre trois actions collectives distinctes de façon à ce que chacune des intimées n'ait à faire face qu'à un Groupe de personnes ayant été prétendument victimes d'agressions durant la période où elles sont actives.

[107] Avec égards, cette proposition, dans les circonstances propres de notre affaire, est un accroc important au principe de proportionnalité édicté à l'article 18 C.p.c.. Cet article stipule que les mesures et les actes que le tribunal ordonne ou autorise doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice, ce qui oblige le tribunal à considérer toute mesure permettant un accès raisonnable à la justice dans le contexte où les ressources judiciaires sont déjà grandement sollicitées et de surcroît, limitées.

[108] Ici, les trois actions collectives suggérées par les intimées impliqueraient pour la plupart les mêmes personnes, les mêmes parties, les mêmes témoins, probablement les mêmes procureurs. Aussi, que dire de la personne agressée sur la période de 1959 à 1962. Elle devra se joindre au premier Groupe, celui pour la période d'avant 1960, au second, pour les agressions de 1960 à 1962, et enfin à un troisième pour celles postérieures au 5 juillet 1962, date d'incorporation d'OJV.

[109] Procéder comme le suggèrent les intimées est loin d'être optimal<sup>56</sup>, sans compter que cette façon de faire pourrait mener à des jugements contradictoires. À titre d'exemple, la victime dont il est fait ci-devant allusion pourrait voir son action rejetée pour les agressions commises par un Frère X en 1960 puis celle visant une agression en 1962 par le même Frère, accueillie, alors qu'elles auraient été commises dans des circonstances similaires, incluant une preuve en défense identique dans les deux cas.

---

<sup>56</sup> Dans *J.J.*, préc., note 4, le juge Gagnon, j.c.a. mentionne : « [101] Pour tout dire, je vois dans la procédure collective appliquée aux faits de l'espèce une importante économie d'énergie et une concentration salutaire des efforts nécessaires à l'avancement du règlement d'un litige impliquant un nombre indéterminé de réclamants, mais dont on sait déjà qu'il sera élevé. Si par ailleurs la règle de la proportionnalité devait constituer un facteur dans l'application de la bonne norme juridique eu égard à l'article 575.3 C.p.c, je n'hésiterais pas à affirmer que, dans le présent cas, l'action collective sert efficacement l'administration de la justice. Et si certains craignent que le recours envisagé conduise à de nombreux petits procès, je rappelle que la jurisprudence reconnaît au juge du fond la discrétion nécessaire pour " simplifier la procédure plutôt que de multiplier les recours ". »

[110] Maintenant, il se peut, vu l'importance de la période visée, le nombre d'intimées et la date où elles ont été créées, qu'il y ait des difficultés quant à la preuve, la gestion de l'instruction ou autre. Le juge d'instruction verra, avec les procureurs des parties, à franchir les obstacles lorsqu'ils se présenteront. Peut-être s'agit-il d'une affaire qui commandera la création de sous-Groupes? S'autorisant des articles 588 C.p.c. et 49 C.p.c., le juge pourra, au moment venu, pallier toute éventualité.

[111] Le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(1) C.p.c. est rencontré.

**d) Le critère de l'article 575(3) C.p.c. n'est pas rencontré puisqu'il y a absence de démonstration de caractéristiques juridiques communes à l'ensemble des membres du Groupe proposé.**

[112] Les intimées sont d'avis que cette condition n'est pas rencontrée puisque A. n'aurait pas démontré, d'une part, l'existence d'un Groupe, soit un nombre suffisant de personnes qui ont des caractéristiques juridiques communes nécessaires à tous les membres à l'endroit de toutes et chacune des intimées et, d'autre part, la difficulté ou le caractère peu pratique qu'entraînerait l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances.

[113] Le Tribunal ayant précédemment déterminé que les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, l'argument portant sur l'inexistence d'un Groupe doit échouer.

[114] Il en est ainsi du deuxième moyen soulevé par les intimées puisque le Tribunal est d'avis, à l'instar de la juge Eva Petras, j.c.s. dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal*<sup>57</sup>, que l'action collective représente le seul véhicule procédural qui permet à des personnes vulnérables de faire valoir leurs droits devant les tribunaux de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible.

[115] Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, des tabous, de la peur de ne pas être crues et de la crainte de confronter une institution idéalisée<sup>58</sup>.

[116] Cette difficulté à dénoncer les agressions sexuelles rend difficiles, voire quasi impossibles, les échanges, discussions ou rencontres entre A. et les victimes, et entre les victimes elles-mêmes.

[117] Considérant que les agressions sexuelles seraient survenues sur plusieurs décennies, que les élèves ayant fréquenté le CMSC durant ces années représentent un nombre important de personnes dont l'identité pour la plupart est inconnue de A., que de nombreux Frères ont œuvré au Collège, ainsi que la grande difficulté pour les

<sup>57</sup> Préc., note 54, paragr.59, 60,122-126.

<sup>58</sup> Tremblay, préc., note 55, paragr. 58, 219 à 223, 270 à 281 et 290 à 306.

victimes de dénoncer leurs agresseurs, le Tribunal est d'avis qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances.

[118] Cela est d'autant difficile ou peu pratique que les victimes ne se connaissent aucunement, vivent possiblement aux quatre coins de la province et même à l'extérieur de celle-ci et surtout, qu'un nombre important de celles-ci désire probablement conserver l'anonymat. Il faut accepter que les victimes d'agressions sexuelles, incluant le représentant d'un Groupe en matière d'action collective, bénéficient du droit à l'anonymat, à la confidentialité pour ainsi favoriser les dénonciations et la prise de recours visant l'indemnisation.

[119] Aussi, suivant les enseignements de la Cour d'appel<sup>59</sup>, à savoir qu'il faut interpréter et appliquer les critères de l'article 575 C.p.c. de façon large et libérale, et, en matière de responsabilité pour sévices sexuels, viser une approche contextualisée basée sur des conditions propres à l'émergence de la vérité<sup>60</sup>, le Tribunal est d'opinion que A. a fait la démonstration qu'il satisfait le critère de l'article 575(3) C.p.c.

[120] Il faut se rappeler que le véhicule procédural de l'action collective, adopté en 1978, vise d'abord à favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties.

[121] Outre l'accès à la justice, la Cour suprême du Canada affirme que l'action collective présente un objectif de dissuasion visant la modification de comportements répréhensibles et un objectif d'indemnisation des victimes<sup>61</sup>. Elle rappelle que l'intention du législateur québécois est de faciliter l'exercice des actions collectives<sup>62</sup>.

[122] L'action collective permet également de favoriser une économie des ressources judiciaires (un seul juge, une seule instance, mêmes avocats) pour permettre une solution aux questions communes, tout en évitant une multiplication indue d'efforts et de procédures parallèles qui paralyseraient le système judiciaire<sup>63</sup>.

[123] L'action collective proposée par A. remplit les objectifs sociaux recherchés par le législateur et va permettre l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui auraient été agressées sexuellement dans leur jeunesse par des hommes en autorité œuvrant au sein d'institutions vénérées et qui, à ce jour, ne sont jamais venues de l'avant pour rechercher justice en raison de leurs grandes difficultés.

---

<sup>59</sup> *Lambert*, préc., note 4, paragr. 58.

<sup>60</sup> *J.J.*, préc., note 4, paragr. 48.

<sup>61</sup> *Infineon*, préc., note 3, paragr. 60.

<sup>62</sup> *Id.*, paragr. 66

<sup>63</sup> *Id.*, paragr. 73.

**e) La description du Groupe doit être remaniée puisque circulaire et imprécise.**

[124] Bien que la personne la mieux placée pour définir adéquatement le Groupe de réclamants demeure celle qui a fait enquête avant d'introduire la demande d'autorisation, en l'occurrence celle qui postule le statut de représentant<sup>64</sup>, le juge d'autorisation possède le pouvoir de modifier la composition du Groupe proposé afin de le rendre conforme à la loi.

[125] Les tribunaux enseignent que le caractère adéquat de la description du Groupe visé est un élément essentiel et fondamental de toute action collective. De fait, c'est cette description qui conditionne les droits et obligations de ceux qui y sont visés, qui permet aux membres voulant s'exclure de le faire et qui rend opposable aux membres ne s'étant pas ainsi exclus le jugement à venir<sup>65</sup>. Il faut donc que le Groupe soit défini en fonction de critères objectifs qui ne doivent pas dépendre de l'issue du litige ni être fondés sur l'appréciation subjective que pourrait en faire chacun des membres du Groupe<sup>66</sup>.

[126] Voyons de quoi il retourne.

[127] D'abord, le Tribunal croit, comme le suggèrent les intimées, qu'il y a lieu de retirer la mention « *dirigée* » dans le texte proposé par A., puisqu'il s'agit d'une des questions qui sera débattue afin d'établir si les intimées ont agi à titre de commettants.

[128] Aussi, les victimes des présumés agresseurs décédés depuis plus de trois ans au moment de l'introduction des procédures, doivent être exclues, le Tribunal ayant déjà décidé qu'il ne statuait pas à ce stade-ci sur la demande d'autorisation à l'égard de celles-ci.

[129] Également, il paraît nécessaire, pour éviter toute ambiguïté, d'indiquer dans la description du Groupe, nommément ces présumés agresseurs décédés. Ils sont au nombre de six et se nomment<sup>67</sup> : Frère Hervé Aubin, Frère Paul-Émile Blain, Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles (Frère Louis Raymond), Frère Majoric Duchesne et Frère Roch Messier. Le nom Frère Eudes ne sera pas associé à Frère Roger Comtois vu l'absence de confirmation qu'il s'agit de la même personne.

[130] La demande d'autorisation visant la responsabilité des intimées en raison d'agressions sexuelles commises sur des élèves dont elles avaient la garde et la supervision<sup>68</sup>, il y a lieu, contrairement à ce que souhaite A., de s'en tenir à ces paramètres et de limiter le recours à toutes victimes alors qu'elles étaient étudiantes,

<sup>64</sup> *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, paragr. 18.

<sup>65</sup> *Western*, préc., note 14, paragr. 38.; *Deraspe*, préc., note 31, paragr. 13.

<sup>66</sup> *Western*, préc., note 14, paragr. 38; *Deraspe*, préc., note 31, *Lallier*, préc., note 64, paragr. 23-26.

<sup>67</sup> Pièce I-12.

<sup>68</sup> *Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation*, paragr. 4.1.

pensionnaires ou candidates à l'admission au CMSC<sup>69</sup>. Autrement, il sera impossible de traiter certaines questions communes, notamment celle de l'impossibilité d'agir, vu la disparité potentielle des membres du Groupe.

[131] Par ailleurs, la période retenue sera de 1932 à 2008. Il n'y a pas lieu pour le moment d'indiquer une date fixe de fermeture, comme le suggèrent les intimées puisque le moment exact du transfert institutionnel n'est pas connu. Aussi, seul sera précisé le nom de la ville où se situe le Collège Mont-Sacré-Cœur, soit Granby, puisque l'adresse civique varie selon les documents consultés. À tout événement, les présumées victimes seront à quoi s'en tenir avec cette information.

[132] En conclusion, la description du Groupe se lira comme suit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, **À L'EXCEPTION** de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) (« Le Groupe »)

[133] Aussi, le Tribunal ajoutera la conclusion suivante quant à la suspension de la décision en regard des victimes d'agressions sexuelles commises par des Frères décédés depuis plus de trois ans à compter de l'institution des présentes procédures :

*SUSPEND la décision quant à la demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.*

<sup>69</sup> Les allégations factuelles, de droit, les questions en litige et les conclusions de la demande d'autorisation font voir un recours en responsabilité civile en raison d'agressions sexuelles commises sur des élèves par des religieux en autorité sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission au CMSC de Granby (voir notamment les paragr. suivants de la demande d'autorisation : 4.1, 8.5, 4.28, 4.29, 24f, etc.).

- f) Les questions communes doivent être reformulées pour enlever toute référence à l'expression « congrégation », laquelle n'est pas une entité juridique ni une partie aux procédures judiciaires.**

[134] Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de substituer au mot « *congrégation* » celui des intimées Frères du Sacré-Cœur, Oeuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur dans les questions communes. Ces dernières entités sont celles qui doivent répondre des reproches formulés à la demande.

- g) La conclusion recherchée par A. visant à ce qu'il soit déclaré au fond « que tous les membres du Groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois ans précédant l'institution de la présente action collective » doit être retirée.**

[135] La demande d'autorisation modifiée du 4 mai 2017 ne contient plus une telle conclusion. Cela dispose de l'argument.

- h) La réclamation en dommages punitifs sur une base solidaire est insoutenable. Elle doit être rejetée.**

[136] Dans les conclusions du recours qu'il envisage, A. demande que le Tribunal ordonne au fond que les intimées soient « *Condamnées [...] solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires...* ».

[137] Les intimées, s'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Cinar*<sup>70</sup>, prétendent que la condamnation à des dommages punitifs sur une base solidaire est manifestement mal fondée en droit puisqu'illégale. Elles ajoutent que cette réclamation est insoutenable et que le Tribunal doit, à ce stade-ci, la rejeter.

[138] Ce que requièrent les intimées concerne une analyse juridique qui relève plutôt du juge d'instruction que du juge d'autorisation.

[139] Très récemment, la Cour d'appel rappelait l'importance, au stade de l'autorisation, de ne pas empiéter sur le fond ni trancher celui-ci prématurément ni porter sur les moyens de défense<sup>71</sup>. Peut-être que les intimées ultimement auront raison de soutenir l'illégalité d'une telle demande. Peut-être aussi, vu le caractère particulier de l'affaire, multiples parties ayant d'étroits liens entre elles, A. développera un argument permettant de distinguer l'arrêt *Cinar* de la présente affaire. C'est au fond que le débat devra avoir lieu.

<sup>70</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

<sup>71</sup> *Asselin*, préc., note 4, paragr. 39.



- i) **Il n'y a pas lieu de se pencher sur le mode de recouvrement visant la réclamation pour dommages punitifs sur une base solidaire, celle-ci étant illégale.**

[140] Les procureurs des parties s'entendent pour ne pas discuter du volet « *mode de recouvrement* », à ce stade-ci des procédures, puisqu'inutile. Les conclusions du jugement sur la demande ne comporteront en conséquence aucune mention à cet égard.

- j) **La conclusion recherchée par A. visant à ce que les intimées soient solidairement responsables des dommages compensatoires est inapplicable.**

[141] Le Tribunal estime que cette question relève du fond. Elle devra être abordée par le juge d'instruction.

- k) **Le sort des frais de publication des avis devrait être dévolu au fond du dossier (frais à suivre).**

[142] Le Tribunal est d'avis que les frais de justice sur la demande d'autorisation, à l'exception de ceux de publication des avis, doivent suivre le sort de l'action collective au fond. Puisque la forme de l'avis aux membres ainsi que le moyen de le communiquer ne seront qu'ultérieurement déterminés, suite aux représentations des parties, il n'est pas utile pour le moment de statuer qui d'entre les parties devra les prendre en charge.

#### **ARTICLE 575(4) C.P.C. : LA QUALITÉ DU DEMANDEUR POUR AGIR**

[143] Les intimées ne contestent pas la qualité de A. pour assumer la représentation des membres. Le témoignage de celui-ci, lors de l'interrogatoire tenu le 24 février 2017, démontre sans l'ombre d'un doute qu'il réunit les conditions pour se voir attribuer le statut de représentant.

[144] En effet, il est maintenant établi que les critères que doit satisfaire celui qui demande l'autorisation d'exercer une action collective doivent être interprétés de façon libérale<sup>72</sup>. Aussi, aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement<sup>73</sup>.

[145] À cet égard, la Cour d'appel dans l'affaire *Charles*<sup>74</sup> s'exprime ainsi :

*[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans*

<sup>72</sup> *Infineon*, préc., note 3.

<sup>73</sup> *Id.*, paragr. 149.

<sup>74</sup> *Charles*, préc., note 4.

*ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau.*

[146] Ici, A. a choisi d'intenter une action collective bien qu'il aurait pu entreprendre un recours individuel, ce qui aurait été nettement plus simple et moins contraignant en termes d'implication.

[147] Il démontre, du moins à ce jour, un très grand intérêt pour cette affaire, ayant consacré plus de 400 heures au dossier, que ce soit pour des rencontres ou des communications avec ses procureurs, la lecture des différents projets de procédures judiciaires et des pièces que lui soumettent ses procureurs pour commentaires et attention.

[148] Aussi, la preuve soutient qu'il a une bonne connaissance et compréhension des faits, des différents enjeux et des étapes procédurales et par conséquent, le Tribunal estime qu'il a la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposeront au bénéfice du Groupe et autrement que dans une perspective égoïste.

[149] Enfin, A. est disponible, prêt à s'investir au besoin et à témoigner sur les agressions sexuelles qu'il a subies. Aussi, il souhaite grandement que le dévoilement de son histoire permette à d'autres victimes d'en faire autant. Il est animé d'un désir d'aider les victimes et nul doute qu'il mènera l'action collective envisagée à bon port.

[150] Le Tribunal est d'avis que A. répond en tous points à ce qui est attendu d'une personne qui requiert le statut de représentant. L'article 589 al. 2 C.p.c. permettra au Tribunal, advenant qu'il se révèle en dessous des attentes au point de ne plus être en mesure d'assumer une représentation adéquate des membres, de le substituer.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[151] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective (demande modifiée du 4 mai 2017) contre les intimées, les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur;

[152] **ACCORDE** à A. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, **À L'EXCEPTION** de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) (« Le Groupe »)

[153] **SUSPEND** la décision quant à la *demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.*

[154] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de l'intimée Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe;
- c) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandantes pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- f) Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

- g) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

[155] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action de A.;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement, à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur, solidairement, à payer à A. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;
- **DÉCLARER** que :

- a. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
  - b. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages et intérêts punitifs exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
  - **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;
- [156] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [157] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [158] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de la loi, à être publié selon le moyen et la forme déterminés par le Tribunal après représentations des parties;
- [159] **DÉTERMINE** que l'action collective soit introduite dans le district judiciaire de Bedford;

- [160] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification de A. et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- [161] **LE TOUT** frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis.



---

**SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

Me Robert Kugler  
Me Olivera Pajani  
Me Pierre Boivin  
*(Kugler Kandestin)*  
Procureurs du requérant

Me Éric Simard  
Me Stéphanie Lavallée  
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau  
*(Fasken Martineau)*  
Procureurs des intimées

Date d'audience : 2 et 3 mai 2017

PA-1

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TROIS,  
le vingt huit Janvier;

DEVANT ME NICOLAS LAROCHELLE, No-  
taire à la Ville d'Arthabaska, Comté d'Arthabaska,  
Province de Québec;

Comparaît:

"Les Frères du Sacré-Coeur" Corpo-  
ration dûment constituée aux termes d'une loi de la  
Province de Québec, suivant le bill 109, onze Eliza-  
beth 11, 1962, aujourd'hui ce bill 109 devenu le cha-  
pître 104, 10 et 11 Elizabeth 11, 1962, laquelle cor-  
poration a succédé à la corporation "Les Frères du  
Sacré-Coeur" incorporée en 1875 par une loi de la Pro-  
vince de Québec 39 Victoria, Chapitre 79,

Ici représentée par le Révérend  
Frère Paul-Hervé, né Maurice Ratté, son président,  
suivant résolution et procuration émise en sa faveur  
en date du six octobre mil neuf cent soixante-deux  
(1962.) reconnue véritable annexée à la minute des pré-  
sentes, signée par le mandataire et le notaire sous-  
signé pour identification ne varietur,

Ci-après appelée la venderesse.

LAQUELLE par les présentes vend  
sous toutes garanties légales, à

"Les Frères du Sacré-Coeur-Granby"  
corporation dûment constituée aux termes de ses let-  
tres patentes émises par la Province de Québec, en da-  
te du cinq juillet mil neuf cent soixante-deux (1962),

Ici représentée par le Révérend  
Frère Valérius (Wilfrid Drouin) son conseiller Pro-  
vincial, suivant résolution et procuration émise en sa  
faveur le vingt-deux du mois de Janvier mil neuf cent  
soixante-trois, résolution reconnue véritable, annexée  
à la minute des présentes, signée par le mandataire et  
le notaire soussigné pour identification ne varietur,

Ci-après appelée l'acquéreuse, ce  
acceptant ce qui suit, savoir:

Désignation:

1- Un emplacement ayant front sur  
l'Avenue Canterbury en la Cité de Montréal, mesurant  
soixante-douze pieds et sept pouces en largeur en  
front, soixante-douze pieds et dix pouces en largeur,  
en arrière, par cent pieds en profondeur et composé  
de:

A- Un emplacement mesurant trente-six  
pieds en largeur en front, et en arrière par cent  
pieds en profondeur composé de la subdivision deux  
cent deux et de la subdivision un de la subdivision



1046743304

164637

tré et enregistré  
1 hrs. et — minutes P. .M.  
13ième jour du mois  
mars mil neuf cent  
soixante-63

*N. Larochelle*  
Régistrateur



cent quarante-huit et de la subdivision deux de la subdivision cent quarante-sept, le tout du lot originnaire numéro trente-neuf (39-202, 148-1 et 147-2) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte des Neiges;

B- Un emplacement mesurant trente-six pieds et sept pouces en largeur en front et trente-six pieds et dix pouces en largeur en arrière par cent pieds en profondeur, composé de la subdivision deux cent un et de la subdivision deux de la subdivision cent quarante-huit le tout du lot originnaire numéro trente-neuf (39-201 et 148-2), des mêmes plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

Avec les bâtiments y érigés, portant les numéros civiques 5577 de ladite Avenue Canterbury.

Avec et sujet à une servitude réciproque de droit de passage et de vue dans, sur et au-dessus d'un passage mesurant douze pieds et cinq pouces en largeur en front et onze pieds et dix pouces en largeur en arrière par cent pieds en profondeur et composé de:

a- Une lisière de terrain faisant partie de la subdivision deux cent trois et de la subdivision un de la subdivision cent quarante-sept du lot originnaire numéro trente-neuf (39-203 et 147-1) des mêmes plan et livre de renvoi officiels, laquelle lisière de terrain mesure cinq pieds et dix pouces en largeur le long de la ligne de l'Avenue Canterbury et cinq pieds et onze pouces en largeur en arrière du côté nord-est et bornée en front par l'Avenue Canterbury, en arrière, par la partie non subdivisée du lot numéro cent quarante-sept dudit lot numéro trente-neuf du côté sud-est par l'emplacement ci-dessus décrit et du côté nord-ouest par les parties restantes de ladite subdivision deux cent trois et de la subdivision cent quarante-sept du susdit numéro originnaire trente-neuf et

b- Une lisière de terrain faisant partie de la subdivision deux cent deux, et de la subdivision deux de la subdivision cent quarante-sept du dit lot originnaire numéro trente-neuf (39-202 et 147-2), des mêmes plan et livre de renvoi, laquelle lisière de terrain mesure six pieds et sept pouces en largeur en front, le long de la ligne de l'Avenue Canterbury par cinq pieds et onze pouces en largeur, en arrière, du côté nord-est, et est bornée en front par l'Avenue Canterbury, en arrière par la partie non subdivisée de ladite subdivision cent quarante-sept, du côté nord-ouest par la lisière de terrain ci-dessus et du côté sud-est par la partie restante de ladite subdivision deux cent deux et de la subdivision deux de la dite subdivision cent quarante-sept du numéro

originaire trente-neuf. Le tout à mesure anglaise et plus ou moins. Cette servitude est établie en un acte de vente consenti par M. L.P. Forest, enregistré sous le numéro 502240 à Montréal.

C- Quatre lots de terre vacants connus et désignés sous les numéros deux cent quarante, deux cent quarante et un, deux cent quarante-deux et deux cent quarante-trois de la Subdivision officielle du lot numéro neuf cent quatre vingt-seize (996-240- 241- 242- 243) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, avec droit de passage en commun avec tous autres y ayant droit dans la ruelle située en arrière des dits lots et avec toutes les servitudes actives et passives apparentes ou occultes, attachées aux dits lots.

D- Deux lots de terre vacants, connus et désignés sous les numéros deux cent trente-neuf et deux cent quarante-quatre de la subdivision officielle du numéro neuf cent quatre vingt-seize (996- 239 & 244) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, avec droit de passage en commun avec tous autres y ayant droit dans la ruelle située en arrière des dits lots et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées aux dits immeubles.

Le tout avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

#### Titres

La venderesse est propriétaire des terrains décrits ci-dessus pour les avoir acquis comme suit, savoir:

I- A et B. Les terrains et immeubles mentionnés au paragraphe I A et B ci-dessus pour les avoir acquis suivant vente à elle consentie devant Me J. Hormidas Courtois, notaire, le 9 août 1962, numéro 5488 de ses minutes, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal, P. de Québec.

I- C. La venderesse est propriétaire des lots décrits à l'item I C ci-dessus pour les avoir acquis suivant acte de vente reçu devant Me Armand Broisseau notaire le 15 octobre 1938, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal, le 3 novembre 1938 numéro 442902.

I- D. La venderesse est propriétaire des terrains décrits à l'item I D ci-dessus suivant vente à elle consentie par Félix Limoges devant A. Broisseau, notaire le 17 octobre 1938, acte enregistré à Montréal, P. de Québec; numéro 443131.

2- Un certain emplacement si-

tué dans la paroisse de St-Anicet, dans le comté de Huntingdon, de forme irrégulière, connu et désigné comme étant le lot trois cent dix-huit (318) aux plan et livre de renvoi officiels pour les paroisses de St-Anicet et Ste-Barbe, ayant une superficie de cent quatre vingt-quinze (195) acres, plus ou moins, mesure anglaise, et borné comme suit, au nord-ouest par le lac St-François; au sud-ouest par le lot numéro quatre cent trente (430) Village St-Anicet) et trois cent vingt-deux (322); au sud-est par le lot numéro trois cent dix-neuf (319) et au nord-est, par le lot numéro trois cent dix-sept (317), avec les bâtisses y érigées et les meubles qui les garnissent et tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, et plus spécialement une servitude en faveur de Shawinigan Water & Power pour un droit de passage et de posage de lignes de transmission. Sujet cette vente à la vente au Ministère de la Voirie enregistrée sous le numéro 60161

3- Cette lisière de terrain située au coin nord-ouest du lot numéro trois cent dix-sept (Partie N.O. de 317) du cadastre des paroisses de St-Anicet et de Ste-Barbe, sans bâtisse, cette lisière de terrain mesurant deux cent cinquante-trois pieds (253') de largeur le long de la route numéro 3 et à l'arrière, par une profondeur de mille cent soixante pieds (1,160') dans les deux lignes, mesure anglaise, et contenue dans les bornes suivantes; au nord par la route numéro 3; à l'arrière au sud, par un fossé ou canal; à l'est, par partie 317 demeurant la propriété du dit Alpha Dupuis, le vendeur, à l'ouest, par le lot 318 étant la propriété de l'acquéreur en vertu du contrat enregistré sous le numéro 56929.

La largeur du terrain vendu de même que la profondeur devront être mesurées à partir du coin Nord-ouest du lot 317, à la ligne du lot 318 appartenant à l'acquéreur.

4- Une certaine terre située à St-Anicet, comté de Huntingdon et plus spécialement connue comme étant les lots numéros quatre cent cinquante-trois, quatre cent cinquante-quatre, quatre cent cinquante-cinq, quatre cent cinquante-six, quatre cent cinquante-sept et quatre cent cinquante-huit (453, 454, 455, 456, 457, 458) du cadastre officiel des paroisses St-Anicet et Ste-Barbe, moins cependant une partie du dit lot numéro 454 vendue à Roland Saucier par acte de vente passé devant Me Lucien Bailargeon, le dix-sept mars mil neuf cent trente-neuf et enregistré au bureau d'enregistrement du Comté de Huntingdon sous le numéro 45288.

Avec bâtisses y érigées, ainsi que le système de chauffage.

La dite terre dans sa totalité est bornée comme suit: vers le nord-ouest, par

le lac St-François; vers le nord-est, par les lots 452 et le résidu du dit lot 454; vers le sud-est, par le rang St-Charles et vers le sud-ouest, par les lots 459 et 462 du susdit cadastre, contenant dans sa totalité environ cent soixante et quinze âcres en superficie.

Tel que le tout se trouve actuellement et que l'acquéreur déclare connaître.

5- Un immeuble situé en la Municipalité du Canton de Granby, avec toutes les bâtisses dessus construites, composé comme suit, savoir:

a- De deux terrains connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels pour le Canton de Granby, comme étant les lots numéros cinq cent deux et cinq cent trois (Nos. 502 et 503).

b- Et d'un autre terrain connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour le dit Canton de Granby, comme étant toute cette partie du lot numéro six cent un (Ptie 601) qui se trouve au sud du chemin public conduisant de la Municipalité du Canton de Granby à Waterloo.

A distraire des lots numéros cinq cent trois et six cent un (503 et 601) des susdits plan et livre de renvoi officiels, une certaine lisière de terrain telle que décrite dans un acte de vente consenti par la partie de Première part au Gouvernement de la Province de Québec, (Ministère de la Voirie), suivant acte passé devant Me J.H. Marcoux, notaire, le treize octobre mil neuf cent trente-deux, enregistré au bureau d'enregistrement du Comté de Shefford sous le No: 93,957.

Le tout cependant sous les réserves indiquées aux actes ci-après mentionnés, savoir:

1- QUANT A CE QUI CONCERNE LE LOT

NO: 502:

a) Entre S.D. Mock et Ja's. Payton & Co. passé devant Me J.L. Dozois, notaire le vingt-sept octobre mil huit cent quatre vingt-treize, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Shefford, sous le No: 41,326;

b) Entre S.D. Mock et William Gould, passé devant Me J.L. Dozois notaire, le dix-neuf octobre mil neuf cent six, enregistré au dit bureau d'enregistrement, sous le No: 56,876;

c) Entre William Gould, et la Corporation du Village de Granby, passé devant Me J. L. Dozois, notaire le vingt-deux décembre mil neuf cent six, enregistré au dit bureau d'enregistrement

sous le numéro 57,202;

d- Entre Dame Laurette Bradford et la Corporation de la Cité de Granby, passé devant Me J. Lemieux, notaire, le neuf juin mil neuf cent vingt-quatre, enregistré au dit bureau d'enregistrement sous le numéro 82,843;

e- Entre Dame Amy Slice Mock & Al. et la dite Corporation de la Cité de Granby, passé devant Me J. Lemieux notaire, le quatre mai mil neuf cent vingt-cinq, enregistré au dit bureau d'enregistrement sous le numéro 84,066;

f- Entre les Frères du Sacré-Coeur et la Corporation de la cité de Granby, passé devant Me Joseph Lemieux notaire, le cinq Janvier mil neuf cent trente-trois, enregistré au dit bureau d'enregistrement sous le No: 94,385.

QUANT A CE QUI CONCERNE LES

LOTS NOS; 503 ET 601;

a- Vente d'une coupe de bois par Ernest Mock à Canadian East Block Company Limited, passé devant Me J. Lemieux, notaire le treize octobre mil neuf cent vingt-huit, enregistré au dit bureau d'enregistrement sous le No: 88,837 la dite coupe de bois valable pour deux années à compter du 3 octobre mil neuf cent vingt-huit.

b- Convention entre Isaie Jacques & l'Institut des Frères du Sacré-Coeur, passée devant Me J. Lemieux notaire, le quinze novembre mil neuf cent vingt-neuf, enregistrées au dit bureau d'enregistrement, sous le numéro 90,341 accordant aux Frères du Sacré-Coeur le droit de passage d'un égoût souterrain sur la partie du lot numéro 601 appartenant à Isaie Jacques et accordant à ce dernier le droit de capter au moyen de tuyaux et d'une citerne souterraine l'eau provenant d'une source située sur la partie nord de la propriété des dits Frères, connue comme étant partie du dit lot No: 601 et la partie nord du dit lot No: 503.

c- Echange d'un terrain de figure trapézoïdale, faisant partie du lot numéro six cent un (Ptie 601) suivant acte entre la Compagnie Avery & Robert Ltée et Les Frères du Sacré-Coeur, acte passé devant Me Gérard A. Southière, notaire, le 9 novembre mil neuf cent cinquante-six, enregistré au bureau d'enregistrement, sous le numéro: 144628.

QUANT A CE QUI CONCERNE LES

LOTS NOS 502 ET 503:

Entre les Frères du Sacré-Coeur et la Corporation de la Cité de Granby, passé devant Me Joseph Lemieux, notaire, le cinq janvier mil neuf cent trente-trois, enregistré au dit bureau d'enregistrement sous le No: 94384. Le tout sujet à l'enre -

gistrement No: 147561 6- Certains terrains sis et situés au canton de Granby, connus et désignés comme étant les lots numéros onze, douze, treize, quatorze, quinze, deux cent quatre vingt-quinze, deux cent quatre-vingt-seize, deux cent quatre vingt dix-sept, deux cent quatre vingt dix-huit, deux cent quatre vingt dix-neuf, trois cent, trois cent un, trois cent deux, trois cent trois, trois cent quatre, trois cent cinq, et trois cent six de la subdivision officielle du lot originaire/numéro quatre cent quatre vingt dix-sept, (497, 11, 12, 13, 14, 15, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, et 306) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le canton de Granby, sans bâtisse.

Titres

La venderesse est propriétaire des immeubles décrits au paragraphe deuxième ci-dessus pour les avoir acquis, suivant vente à elle consentie le 23 septembre 1953, numéro 9386 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement de Huntingdon, le 26 septembre 1953, numéro 56929.

La venderesse est propriétaire des immeubles décrits au paragraphe intitulé trois (3) ci-dessus pour les avoir acquis suivant vente par Alpha Dupuis en sa faveur le 2 septembre 1960, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Huntingdon, le 7 septembre 1960 numéro 63104.

La venderesse est propriétaire des immeubles mentionnés au paragraphe intitulé quatre (4) ci-dessus pour les avoir acquis de Monsieur Ernest Saucier, cultivateur, suivant acte de vente reçu devant Me Robert Lupien, notaire de Salaberry de Valleyfield, le 14 décembre 1961 acte enregistré au bureau d'enregistrement de Huntingdon le 29 décembre 1961 numéro 64462.

La venderesse est propriétaire des immeubles décrits et mentionnés à l'item cinq (5) ci-dessus pour les avoir acquis par bons titres.

Les immeubles décrits à l'item six (6) ci-dessus ont été acquis par acte d'échange intervenu entre la Corporation Les Frères du Sacré-Coeur et la Compagnie Avery & Robert Limitée, suivant acte reçu devant Me Gérard A. Southière le 9 novembre 1956, numéro 11507 de ses minutes et enregistré à Waterloo.

Désignation:

7- Une terre mesurant en superficie environ soixante-seize arpents, plus ou moins, sise dans la paroisse de St-Joseph de Soulanges (Les Cèdres) comté de Soulanges connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St-Joseph de Soulanges sous le numéro trois cent quarante-deux (No: 342) bornée au nord par le trait carré des

terres du rang St-Grégoire de la dite paroisse, au sud par le chemin public du rang du Bas du fleuve, à l'ouest par la terre numéro trois cent trente-huit et à l'est par la terre numéro trois cent quarante-quatre du même cadastre.

Il faut distraire de cette terre les parties ci-après qui ont été vendues avant les présentes savoir:

1- Partie vendue à la Commission Scolaire des Cèdres selon acte enregistré à Soulanges sous le numéro 30628.

2- Partie vendue à Aaron Hargrave selon acte enregistré à Soulanges sous le No: 30859.

3- Partie vendue à Sa Majesté La Reine Victoria pour le canal de Soulange selon acte enregistré à Soulanges sous le No: 15410.

4- Partie vendue à The Cedars Rapids and Manufacturing and Power Co, selon acte enregistré à Soulanges sous le No: 25018.

5- Partie vendue à J. Rolland Cloutier et al., selon acte enregistré à Soulanges sous le No: 23502.

Tel que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives apparentes ou occultes attachées au dit immeuble que l'acquéreur déclare bien connaître et dont il se dit satisfait pour l'avoir visité.

#### Titres

Le vendeur est propriétaire de ce que ci-dessus vendu ce jour pour l'avoir acquis de Monsieur Henri Carrière, suivant acte de vente en sa faveur devant Me J. Robert Besner, le 16 juillet 1955 sous le numéro 6455, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Soulanges le 19 juillet 1955 No: 43668.

De plus la venderesse vend à l'acquéreur, les bâtisses, l'étable et remises, sans assiette fixe, circonstances et dépendances, qui sont actuellement connues sous le nom d'Institut Tessier et qui sont situées près de la terre ci-dessus décrite dans la paroisse de St-Joseph de Soulange. (Les Cèdres.) Cté de Soulanges et qui, suivant le bilan produit aux présentes, annexé et signé par les parties, sont évaluées en tout à une somme de cent soixante quinze mille (\$175,000.00) dollars, dont cinquante mille dollars pour les bâtisses et cent vingt-cinq mille dollars pour mobilier et autres choses.

Cette vente comprend tout l'équipement qui se trouve actuellement dans les propriétés qui font l'objet des présentes, comprenant particulièrement lits, couvertures, vaisselles et tout

l'ameublement sans aucune réserve.

Pour les fins des présentes les bâtisses et terrains décrits ci-dessus sont évalués à la somme de quatre million trois cent cinquante six mille sept cent soixante dollars (\$4,356,760.00).

Le mobilier et l'inventaire totalisent la somme de sept cent quarante trois mille deux cent quarante dollars (\$743,240.00).

Le tout suivant un bilan préparé par les parties aux présentes, reconnu véritable, annexé à la minute des présentes, signé par les parties comparantes et le notaire soussigné pour identification ne varietur.

Charges et conditions.

L'acquéreuse s'engage à remplir toutes les charges et conditions suivantes, savoir:

- 1- Payer les frais et honoraires des présentes.
- 2- Payer toutes les taxes municipales et scolaires et autres qui peuvent affecter les présentes propriétés.
- 3- L'acquéreuse prend possession de ce que ci-dessus dès la signature des présentes.

Prix

Cette vente est faite pour et en considération de la somme de cinq million cent mille dollars (\$5,100,000.00) dont quatre million quatre cent quatorze mille neuf cent vingt dollars, (\$4,414,920.00) payés comptant, somme que la venderesse reconnaît et déclare avoir reçue pour services rendus et autres bonnes et valables considérations dont quittance finale et complète pour autant.

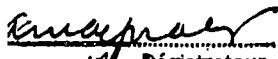
Pour le solde qui correspond à la dette que possède la venderesse sur ses meubles et immeubles soit la somme de six cent quatre vingt-cinq mille quatre vingt dollars (\$685,080.00), l'acquéreuse s'engage à le payer pour et à l'acquit de la venderesse à Société d'Administration et de fiducie, à 10 ouest rue St-Jacques, Montréal, P. de Québec, le tout suivant les actes de fiducie intervenus entre ladite compagnie et la corporation "Les Frères du Sacré-Coeur" et décrits comme suit, savoir:

a- Acte de fiducie principal exécuté le 21 juillet 1954, au montant originaire de six cent mille dollars devant Me Gérard A. Southière notaire, à Granby numéro 9674 des minutes du notaire, et enregistré au bureau d'enregistrement de Waterloo le 23 juin 1954, numéro 137450. Le solde actuellement dû et en cours sur cette émission série "A" est actuellement de deux cent mille dollars (\$200,000.00).

b- Acte de fiducie supplémentaire

RADIÉ EN ENTIER

ar No. 57955

  
Régistreur.



exécuté Ier avril 1955. Le solde actuellement en cours sur cette série "B" s'élève à la somme de un cent quarante six mille dollars (\$146,000.00).

c- Acte de fiducie exécuté le 21 mars 1956 devant Me Marcel Côté, notaire, à Montréal P. de Québec, numéro 2203 des minutes du notaire, enregistré à Waterloo, Province de Québec. Cet acte de fiducie était pour un montant originaire de cinq cent mille dollars, maintenant réduit au montant de un cent cinquante mille deux cent quatre vingt dollars (\$150,280.00).

d- Acte de fiducie exécuté le 8 mai 1956. Le solde des obligations en cours sur cette émission est de cent quatre vingt-huit mille huit cent dollars (\$188,800.00).

Le tout suivant une lettre produite par la Société d'Administration et de Fiducie, en date du 7 décembre 1962, reconnue véritable, annexée à la minute des présentes, signée par les mandataires et le notaire soussigné pour identification ne varietur.

L'acquéreuse déclare faire siennes les obligations mentionnées auxdits actes de fiducie auxquels il est référé ci-dessus. L'acquéreur déclare assumer tant personnellement qu'hypothécairement ledit solde du prix de vente, s'en constituant irrévocablement la débitrice, et de plus, l'acquéreuse a déclaré bien connaître toutes les clauses et conditions desdits actes de fiducie auxquels il est référé ci-dessus pour en avoir copies en sa possession dans le moment.

DONT ACTE à la Ville d'Arthabaska, Comté d'Arthabaska, Province de Québec, sous le numéro trois mille deux cent quatre vingt (3280) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE les parties signent avec et en présence du notaire soussigné.

(Signé) Frère Paul-Hervé, s.c.  
(Maurice Ratté)  
" F. Valérius, s.c.  
(Wilfrid Drouin)  
" Nicolas Larochelle,  
notaire

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

*Nicolas Larochelle notaire.*

PA-2

Registre des mentions

Numéro inscription : 273 440

Circ. foncière : Terrebonne

DHM de présentation :

Registre des mentions

---

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX,

le vingt décembre;

DEVANT ME NICOLAS LAROCHELLE, Notaire à la Ville d'Arthabaska, Comté d'Arthabaska, Province de Québec,

Comparait:

"Les Frères du Sacré-Coeur" corporation dûment constituée aux termes d'une loi de la Province de Québec, suivant le Bill 109, onze Elizabeth 11, 1962, laquelle corporation a succédé à la corporation "Les Frères du Sacré-Coeur" incorporée en 1875 par une loi de la Province de Québec, 39 Victoria, Chapitre 79,

Ici représentée par le Révérend Frère Paul-Hervé, son président, suivant résolution et procuration émise en sa faveur en date du six octobre mil neuf cent soixante-deux (1962), reconnue véritable, annexée à la minute des présentes, signée par le mandataire et le notaire soussigné pour identification, ne varietur, le Révérend Frère Paul-Hervé né Maurice Ratté,

Ci-après appelé la venderesse.

LAQUELLE par les présentes vend sous toutes garanties légales, à

"Les Frères du Sacré-Coeur- Montréal" corporation dûment constituée aux termes de ses lettres patentes émises par la Province de Québec, en date du cinq juillet mil neuf cent soixante-deux (1962),

Ici représentée par son président le Révérend Frère Gérard, né Donat Lefrançois, son supérieur provincial, suivant résolution et procuration émise en sa faveur, le sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-deux, résolution reconnue véritable, annexée à la minute des présentes, signée par le mandataire et le notaire soussigné pour identification ne varietur, ci-après appelée l'acquéreur, ce acceptant, ce qui suit, savoir:

- Désignation:

A- Certains terrains situés dans la Municipalité de Rosemère Comté de Terrebonne au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Thérèse de Blainville, connus et désignés comme suit, savoir:

1- Partie du lot vingt-deux (P.22) cadastre officiel susdit, Ledit terrain borné au nord-ouest par les lots 331, 332, 333, 334; au nord-est par le lot 21; P. 19; au sud-est par le lot 22-7; au sud-ouest par partie du lot 23;

Mesurant ce terrain au nord-ouest 387.9'; au nord-est 383.7', 251', et 4010'; au

BUREAU D'ENREGISTREMENT  
DU COMTE DE TERREBONNE

Le soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré dans ce bureau à 11 heures 15 minutes le 27 jour du mois de decembre mil neuf cent soixante-deux sous le No. 27344 O Classeur No. 428

*[Signature]*  
Régistrateur

no 9-2956  
0 1 1 1 1 1

sud-est 446.45';

2- Le lot sept de la Subdivision du lot originaire numéro vingt-deux (22-7) au cadastre amendé susdit étant une partie du Boulevard St-Jean Baptiste (ancien).

3- Une autre partie du lot vingt-deux (P. 22) du cadastre officiel susdit. Ledit terrain borné au nord au lot (22-7) ancien Boulevard St-Jean Baptiste; au sud-ouest à partie du lot 23; au nord-est à partie du lot 19; au sud au lot 22-8 (nouveau Boulevard St-Jean Baptiste);

4- Le lot huit du lot originaire numéro vingt-deux (22-8) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel amendé susdit étant une partie du nouveau Boulevard St-Jean-Baptiste;

5- Une autre partie du lot vingt-deux (Partie 22) du cadastre officiel susdit; ledit terrain borné au nord au nouveau Boulevard St-Jean-Baptiste, (22-8); au sud-est à la Rivière aux Chiens; au nord-est au lot 19; au sud-ouest au lot 23.

6- Le lot six de la Subdivision du lot originaire numéro vingt-deux (22-6) du cadastre officiel amendé susdit.

7- Le lot cinq de la subdivision du lot originaire numéro vingt-deux (22-5) ou rue, du cadastre officiel amendé susdit.

8- Le lot quatre de la subdivision du lot originaire numéro vingt-deux (22-4) du cadastre officiel amendé susdit.

9- Le lot trois de la Subdivision du lot originaire numéro vingt-deux (22-3) du cadastre officiel amendé susdit.

10- Le lot deux du lot originaire numéro vingt-deux (22-2) du cadastre officiel amendé susdit.

B- 1- Partie du lot numéro vingt-trois (Partie 23) du cadastre officiel susdit.

Mesurant ce terrain au nord-ouest trois cent quatre vingt-trois pieds et deux dixièmes (383.2'); au nord-est trois mille six cent quatre vingt dix pieds (3690'); au sud-ouest trois mille quatre cent cinquante pieds (3450').

Borné ce terrain au nord-ouest à partie du lot 335 (C. Calvi), à partie 335 (L.P. Charbonneau) et à partie 335 (J. Pélasse); au nord-est à partie du lot 22; au sud-ouest à partie du lot 24; au sud-est au lot 23-38 et 23-39 ou rue.

2- Le lot numéro trente-huit et trente-neuf de la subdivision du lot originaire numéro vingt-trois du cadastre officiel amendé susdit (23-38 et 39). ✓

3- Le lot numéro trente-sept de la subdivision du lot originaire numéro vingt-trois du cadastre officiel amendé susdit ou rue (23-37). ✓

4- Le lot numéro partie vingt-trois (Partie 23) du cadastre officiel susdit. ✓

Borné au nord-ouest au lot 23-39 (ancien Boulevard St-Jean Baptiste; au sud-est au nouveau Boulevard St-Jean Baptiste (23-42 et 23-41); au nord-est à partie du lot numéro 22; au sud-ouest au lot numéro 23-37-2, ou rue.

5- Une autre partie du lot numéro vingt-trois (Partie 23) du cadastre officiel susdit.

Bornée au nord-ouest au nouveau Boulevard St-Jean Baptiste; au sud-est à la rivière aux Chiens; au nord-est à partie du lot numéro 22; au sud-ouest au lot numéro 23-37.

6- Le lot partie du numéro vingt-trois (Partie 23) du cadastre officiel susdit. ✓

Borné au nord au lot 23-38; au sud-est au nouveau Boulevard St-Jean Baptiste; au nord-est au lot 23-37-1 ou rue; au sud-ouest à partie du lot 24;

7- Une partie du lot numéro vingt-trois (Partie 23) du cadastre officiel susdit. Borné au nord-ouest au nouveau Boulevard, au sud-est à la Rivière aux Chiens; au nord-est au lot 23-37 ou rue; et au sud-ouest à partie du lot 24. ✓

8- Le lot numéro trente et un du lot originaire numéro vingt-trois (23-31) du cadastre officiel amendé susdit. ✓

9- Le lot numéro trente-quatre du lot originaire numéro vingt-trois (23-34) du cadastre officiel amendé susdit. ✓

10- Le lot numéro vingt-neuf du lot originaire numéro vingt-trois (23-29) du cadastre officiel amendé susdit. ✓

11- Le lot numéro vingt-six du lot originaire numéro vingt-trois (23-26) du cadastre officiel amendé susdit. ✓

12- Le lot numéro trente-six du lot originaire numéro vingt-trois (23-36) du cadastre officiel amendé susdit. ✓

13- Les lots numéros vingt-huit et trente-trois du lot originaire numéro vingt-trois.

(23-28 et 33) du cadastre officiel amendé susdit.

14- Le lot numéro vingt-sept du lot originaire numéro vingt-trois (23-27) du cadastre officiel amendé susdit.

15- Le lot numéro trente deux du lot originaire numéro vingt-trois (23-32) du cadastre officiel amendé susdit.

16- Le lot numéro vingt-trois, Subdivision trente-sept, redivision un (23-37-1) du cadastre officiel amendé susdit.

17- Le lot numéro vingt-trois, Subdivision trente-sept, redivision deux (23-37-2), au cadastre officiel amendé susdit.

18- Le lot numéro quarante du lot originaire numéro vingt-trois (23-40) du cadastre officiel amendé susdit.

19- Le lot numéro trente-sept de la Subdivision du lot originaire numéro vingt-trois (23-37) du cadastre officiel amendé susdit.

20- Le lot numéro quarante et un du lot originaire numéro vingt-trois (23-41) du cadastre officiel amendé susdit.

21- Le lot numéro quarante deux du lot originaire numéro vingt-trois (23-42) du cadastre officiel amendé susdit.

22- Le lot numéro trente de la subdivision du lot originaire numéro vingt-trois (23-30) des plan et livre de renvoi du cadastre officiel amendé susdit.

23- Le lot trente-cinq de la subdivision du lot originaire numéro vingt-trois (23-35) des plan et livre de renvoi du cadastre officiel amendé susdit.

C- Certains terrains situés dans la Municipalité de Rosemère, Comté de Terrebonne, au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Thérèse de Blainville, connus et désignés comme suit savoir:

1- Partie du lot numéro vingt-quatre (Partie 24) cadastre officiel susdit. Ledit terrain mesurant au nord-ouest trois cent quatre vingt-cinq pieds (385'); au sud-ouest trois mille deux cent pieds (3200'); au nord-est trois mille quatre cent cinquante pieds (3450'); au sud 497.2' pieds.

Borné ledit terrain au nord-ouest par les lots numéros partie 335 (J. Pélasse), au lot 336 (M. Labelle); au sud à L'Ancien Boulevard St-Jean Baptiste; pour partie soit le lot 24-2; et à la route Ste-Thérèse de Blainville.

2- Le lot deux de la subdivision du lot originaire numéro vingt-quatre (24-2) des plan et livre de renvoi du cadastre officiel amendé susdit.

3- Le lot partie vingt-quatre (Partie 24) des plan et livre de renvoi du cadastre officiel susdit.

Borné au nord à la rue (24-2) au nord-est au lot P. 23; au sud-est au Nouveau Boulevard St-Jean Baptiste; au sud-ouest à la Montée Lesage; et au nord-est à partie du lot vingt-trois (P. 23).

4- Le lot trois de la Subdivision du lot originaire numéro vingt-quatre (24-3) ou rue cadastre officiel amendé susdit.

5- Le lot quatre de la subdivision du lot originaire numéro vingt-quatre (24-4) du cadastre officiel amendé susdit.

6- Une autre partie du lot vingt-quatre (Partie 24) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel susdit.

Bornée ladite partie de terrain au nouveau Boulevard St- Jean-Baptiste au nord; au nord-est à la partie du lot 23; au sud-est à la Rivière Aux Chiens; au sud-ouest à la montée dite Lesage.

7- Le lot un de la Subdivision du lot originainre numéro vingt-quatre (24-1) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel amendé susdit.

D- Une partie du lot dix-neuf (Partie 19) aux plan et livre de renvoi officiels susdit.

Borné le terrain au nord-ouest, nord-est et sud-est à partie du lot dix-neuf, au sud-ouest à partie du lot vingt-deux (P. 22) du cadastre officiel susdit. Mesurant ce terrain au nord-ouest et au sud-est cent cinquante pieds (150') sur neuf cent (900') pieds au nord-est et au sud-ouest.

E- Le lot numéro vingt-cinq (Partie 25) des plan et livre de renvoi du cadastre officiel susdit.

A distraire dudit numéro vingt-cinq le lot numéro un de la subdivision du lot originaire numéro vingt-cinq (25-1) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel amendé susdit.

F- Le lot numéro un de la Subdivision du lot originaire numéro vingt-cinq (25-1) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel amendés susdit.

Le tout avec les bâtisses dessus construites, comprenant le collège ou Juvénat,

CA



circonstances et dépendances.

Avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées auxdits immeubles, et spécialement la servitude en faveur de Electric Service Corporation, maintenant The Shawinigan Water & Power Company, pour une ligne électrique sur le lot numéro vingt-deux et ses subdivisions.

Titres.

1- La venderesse est propriétaire de partie du lot numéro vingt-deux (Partie 22) et du lot (22-1) du cadastre de la paroisse de Ste-Thérèse de Blainville, Municipalité de Rosemère, pour les avoir acquis suivant vente à elle consentie par André Marcoux à l'Institut des Frères du Sacré-Coeur (Les Frères du Sacré-Coeur), acte reçu devant Me G. Martel notaire le 14 mars 1953, et enregistré au bureau d'enregistrement du Comté de Terrebonne à St-Jérôme sous le numéro 185775;

2- La venderesse est également propriétaire d'une autre partie du lot numéro 22, des susdits plan et livre de renvoi officiels pour les avoir acquis suivant vente à elle consentie par Hervé Hardy, acte reçu devant Me Maurice Labelle, notaire, le 22 mai 1954, et enregistré au bureau d'enregistrement de Terrebonne à St-Jérôme sous le numéro 194498;

3- La venderesse est propriétaire d'autres parties des lots numéros 22 et 23 du cadastre susdit pour les avoir acquises suivant vente à elle consentie devant Me J.L. Blanchard, notaire le 4 juillet 1955, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Terrebonne sous le numéro 201023;

4- La venderesse est aussi propriétaire de parties du lot 24 et du lot 25 pour l'avoir acquis suivant vente à elle consentie par Ernest Lesage acte reçu devant Me Maurice Labelle, notaire, le 12 octobre 1955, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne à St-Jérôme, sous le numéro: 203789;

G- a) Un emplacement situé à Montréal, rue Harmonie et composé:

Du lot numéro mille trois cent vingt sept (1327) des plan et livre de renvoi officiels du Quartier Ste-Marie, mesurant quarante-trois pieds et huit pouces de largeur sur quatre vingt-sept pieds et six pouces de profondeur.

b- Et la partie nord-ouest du lot numéro mille trois cent vingt-six (P.N.O. 1326) des plan et livre de renvoi officiels du Quartier Ste-Marie, mesurant treize pieds et quatre pouces de largeur sur quatre vingt-sept pieds et six pouces de profondeur et étant bornée en front au nord-est par la rue Harmonie, en arrière au sud-ouest par une ruelle,

étant le lot 1304-a desdits plan et livre de renvoi officiels, d'un côté au Nord-ouest par le lot numéro mille trois cent vingt-sept ci-dessus désigné et au sud-est par le résidu dudit lot mille trois cent vingt-six. Le tout à mesure anglaise et plus ou moins. Avec les constructions érigées sur ledit emplacement portant les numéros civiques 2232 a, b, et c et 2240 a, b et c de la dite rue Harmonie, circonstances et dépendances, avec tous droits et servitudes s'y attachant.

*Montréal*

c- Un autre emplacement situé au coin sud-ouest des rues Harmonie et Rouen, en la cité de Montréal, connu et désigné comme étant le lot numéro mille trois cent vingt-huit (1328) aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Ste-Marie.

Le tout avec bâtisses et dépendances dessus érigées et portant le numéro civique 2244 rue Rouen, ainsi que le tout se trouve actuellement avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit emplacement.

H-a- Un certain terrain, faisant partie du lot connu et désigné sous le numéro un cent soixante quatorze (Partie 174) aux plan et livre de Renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-Aux-Tremblés, mesurant cent quatre vingt un pieds et sept dixièmes (181.7') de largeur en front, au sud-est sur la rue Notre-Dame qui borne cette partie du lot en front et contenant en largeur au nord-ouest, toute la largeur qui se trouve entre les numéros 174-39 et 177-42 par quatre cent quatre vingt sept pieds (487') de profondeur, dans sa ligne nord-est et quatre cent quatre vingt dix sept pieds et six dixièmes (497.6') de profondeur dans sa ligne sud-ouest, soit toute la profondeur qui se trouve entre la rue Notre-Dame qui borne ce terrain en front et le chemin de fer Canadien Nord ou partie du lot numéro deux cent trente-six (236) aux dits plans et livre de renvoi officiels qui le borne en profondeur, formant une superficie totale d'environ quatre vingt-onze mille sept cent soixante-dix sept pieds (91,777') plus ou moins, à mesure anglaise, bornée cette dite partie de lot dans sa ligne nord-est par les lots numéros cinq et quarante deux de la subdivision officielle dudit lot numéro cent soixante-dix sept (177-5 et 42) et par partie du lot numéro quatre de la subdivision officielle dudit lot numéro cent soixante-dix sept (177- partie 4) aux dits plan et livre de renvoi officiels et dans sa ligne sud-ouest par les lots numéros trente-neuf à quarante-huit inclusivement, et par partie du lot numéro cinquante de la subdivision officielle dudit lot numéro cent soixante-quatorze (174-39 à 48 et partie 50) auxdits plan et livre de renvoi officiels;

b- De partie du lot numéro cinquante de la subdivision officielle dudit lot numéro cent soixante-quatorze (174- partie 50) aux dits plan et livre de renvoi officiels, mesurant cette dite partie

de lot trente-huit pieds (38') de largeur sur quatre vingt-neuf pieds et soixante-sept centièmes (89.67') de profondeur dans sa ligne sud-ouest, et quatre vingt sept pieds et six dixièmes (87.6') de profondeur dans sa ligne nord-est, formant une superficie totale de trois mille trois cent soixante-six pieds (3,366') plus ou moins, mesure anglaise, bornée cette dite partie de lot en front par la rue Notre-Dame telle qu'élargie, en profondeur, par partie du lot numéro quarante-huit de ladite subdivision (Ptie 48) dans sa ligne sud-ouest par partie dudit lot numéro cinquante de la dite subdivision (Partie 50) et dans sa ligne nord-est par partie dudit lot numéro cent soixante-quatorze (Ptie 174) auxdits plan et livre de renvoi officiels;

c) De six lots de terre connus et désignés sous les numéros trente-neuf, quarante et quarante et un, quarante-deux, quarante-sept, et quarante huit de la subdivision officielle dudit lot numéro cent soixante-quatorze (174-39, 40, 41, 42, 47 et 48) auxdits plan et livre de renvoi officiels et mesurant chacun des dits lots quatre vingt pieds (80') de profondeur par quarante pieds (40') de largeur, sauf ledit lot numéro trente-neuf de la subdivision officielle (174-39) qui mesure cinquante pieds (50') de largeur en arrière et cinquante-deux pieds (52') pieds de largeur en front, plus ou moins, mesuren anglaise bornés en front par la rue St-Jean Baptiste.

d) Des lots connus et désignés sous les numéros cinq, six, sept, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un et quarante-deux, de la subdivision officielle du lot numéro cent soixante dix-sept (177- 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 & 42) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-Aux Trembles avec droit de passage en commun avec tous autres y ayant droit dans les ruelles portant les numéros 177-9 et 179-3, auxdits plan et livre de renvoi officiels;

e) D'une lisière de terrain formant partie du lot connu et désigné sous le numéro quatre de la subdivision officielle dudit lot numéro cent soixante dix-sept (177. Ptie 4) auxdits plan et livre de renvoi officiels, mesurant six pieds (6') de largeur dans sa ligne sud-ouest et sept pieds et cinq dixièmes (7.5') de largeur dans sa ligne nord-est par trente-cinq pieds de profondeur (35') plus ou moins, mesure anglaise bornée cette dite partie de lot en front par la rue Notre-Dame telle qu'élargie, en arrière par le dit lot numéro cinq de ladite subdivision (177-5), dans sa ligne nord-est par partie

du dit lot numéro quatre de ladite subdivision (177 Ptie 4) et dans sa ligne sud-ouest par partie du dit lot numéro cent soixante-quatorze (Ptie 174) aux dits plan et livre de renvoi officiels;

f) D'une lisière de terrain étant partie de la subdivision quatre du lot numéro cent soixante dix-sept (177 Ptie 4) aux dits plan et livre de renvoi officiels, cette partie restant entre la ligne de division des lots numéros six et sept de ladite subdivision du numéro cent soixante dix-sept (177-6 & 7) et cette partie achetée par la Ville de la Pointe-aux-Trembles de Monsieur Alphonse Beaudry par acte de vente passé devant Me J.U. Meunier, notaire à Montréal, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatorze (29 septembre 1914) enregistré à l'ancienne division d'enregistrement des Comtés d'Ochelaga et de Jacques-Cartier, sous le No: 284448, bornée vers le nord-est par partie du lot numéro 177-4, vers le sud-est par la partie achetée par la Ville de la Pointe-aux-Trembles comme susdit, et étant partie du numéro 177-4, vers le sud-ouest, par partie du numéro 177-4, vers le nord-ouest par les lots numéros 177-6 et 7 mesurant quatre vingt-pieds (80') en longueur par une profondeur de trois pieds (3') mesure anglaise, plus ou moins;

g) D'Une lisière de terrain faisant partie du lot connu et désigné sous le numéro vingt-quatre de la subdivision officielle du lot numéro cent soixante dix-sept (177 Ptie 24) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, mesurant soixante pieds (60') de largeur par deux cent soixante-six (266') de profondeur dans sa ligne nord-est et deux cent soixante-trois pieds (263') de profondeur dans sa ligne sud-est; plus ou moins, mesure anglaise, bornée cette dite lisière de terrain dans sa ligne sud-est par le résidu du dit lot numéro vingt-quatre de ladite subdivision (177-24) dans sa ligne nord-ouest par partie du lot numéro quarante deux de la dite subdivision (177. P. 42) dans sa ligne nord-est par les lots numéros trente et un à trente-huit inclusivement de la dite subdivision (177-31 à 38) et par partie du lot numéro trente de la dite subdivision (177 Ptie 30) et dans sa ligne sud-ouest par les lots numéros treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt-trois de ladite subdivision (177-13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 23) et par partie du lot numéro douze de ladite subdivision (177 Ptie 12);

h) Du lot connu et désigné sous le numéro trente de la subdivision officielle du dit lot numéro cent soixante dix-sept (177-30) aux dits plan et livre de renvoi officiels, à distraire du dit lot les parties cédées par les Frères du Sacré-Coeur à la Ville de La Pointe-aux-Trembles, suivant actes passés devant Me J.C.V. Roy, notaire à Pointe-aux-Trembles, les trente juillet mil neuf cent vingt-quatre (30 juillet 1924) et vingt-neuf septembre mil

neuf cent vingt-quatre ( 29 septembre 1924) enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal respectivement sous les numéros 57380 et 62028.

i) Des lots connus et désignés sous les numéros dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt de la subdivision officielle du lot numéro cent quatre vingt (180-17, 18, 19 et 20) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-Aux-Trembles.

j). Et d'une lisière de terrain faisant partie du lot de terre connue et désigné sous le numéro trenté huit de la subdivision officielle du lot numéro cent quatre vingt (180 Ptie 38) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-Aux-Trembles, mesurant cinquante pieds (50') de largeur par quatre vingt dix-huit pieds (98') de profondeur, formant une superficie totale de quatre mille neuf cent pieds (4900') plus ou moins, mesure anglaise, bornée cette dite lisière de terrain dans sa ligne sud-ouest par le lot numéro quarante-deux de la subdivision officielle du lot numéro cent soixante dix-sept (177-42) auxdits plan et livre de renvoi officiels, dans sa ligne nord-ouest par le chemin de fer Canadien Nord, ou par partie du lot numéro deux cent trente-six auxdits plan et livre de renvoi officiels, dans sa ligne sud-est, par les lots numéro dix-sept à vingt inclusive-ment de la subdivision officielle dudit lot numéro cent quatre vingt (180-17 à 20) auxdits plan et livre de renvoi officiels et dans sa ligne nord-est par la 14<sup>ème</sup> Avenue ou par le résidu dudit lot numéro trenté-huit de la subdivision officielle dudit lot numéro cent quatre vingt (180-R. 38)auxdits plan et livre de renvoi officiels. Avec bâtisses.

k) Un lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro treize cent trente et un (1331) aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Ste-Marie en la cité de Montréal, contenant quarante trois pieds et six pouces de largeur, sur quatre vingt-sept pieds et six pouces de profondeur, plus ou moins, à mesure anglaise, borné en front par la rue Fullum, en profondeur par une rue projetée, d'un côté par la rue Amity et de l'autre coté par le lot numéro treize cent trente-deux des dits plan et livre de renvoi du quartier Ste-Marie avec bâtisses dessus et autres dépendances construites, tel que le tout se trouve présentement sans en rien excepter ni réserver.

l) Deux lopins de terre situés dans le quartier Ste-Marie de la dite cité de Montréal, désignés sous les numéros treize cent trente-deux et treize cent trente-trois (1332 et 1333) au plan cadastral dudit quartier Ste-Marie, bornés en front par la rue Fullum, en arrière par une rue projetée, d'un côté par le lot numéro treize cent trente et un (1331) et de l'autre côté par le lot numéro treize cent trente-quatre (1334) avec bâtisses.

m- Un emplacement vague situé en la cité de Montréal, au quartier Sainte-Marie présentement connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Sainte-Marie sous le lot officiel numéro treize cent trente-quatre (No. 1334) de la contenance de quarante-trois pieds et huit pouces en front et en arrière par quatre vingt sept pieds et six pouces de profondeur, donnant une superficie de trois mille huit cent vingt et un pieds, mesure anglaise, et plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise, le plus ou le moins, qu'elle qu'en soit la différence devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur, borné en front par la rue Fullum, en profondeur par la rue Harmony, %

ui était ci-devant une uelle à cette partie es lots de la rue Fullum d'un côté au nord-ouest au lot officiel numéro 1333 et de l'autre côté au sud-ouest au lot officiel numéro 1335 aux susdits plan et livre de renvoi officiels. Le tout avec bâtisses. Ainsi que le tout se trouve présentement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble.

Titres

La venderesse déclare être propriétaire des lots ci-dessus décrits et situés dans le district d'enregistrement de Montréal pour les avoir acquis par bons titres et particulièrement comme suit:

1- La venderesse est propriétaire du lot 1327 et de P.N.O. 1326 situés à Montréal, rue Harmonie Quartier Ste-Marie et décrits à l'item G. a & b. ci-dessus, pour les avoir acquis suivant vente à elle consentie le 27 mars 1961, par Joseph Guibord, devant Me Antonio Giroux, notaire numéro 7512 de ses minutes, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal, le 13 avril 1961 numéro 1,526,527; Ce lot est mentionné à paragraphe G. a. et b. ci-dessus.

2- Egalement propriétaire du lot numéro 1328 même cadastre pour l'avoir acquis suivant vente consentie par M. Robert Leclerc en faveur de la venderesse, le 20 décembre 1960, numéro 1017 des minutes du notaire Fernand Poirier acte enregistré à Montréal le 22 décembre 1960, numéro 1509,715; item décrits à G. c. ci-dessus. Ce lot est mentionné à l'item G. c ci-dessus.

3- La venderesse est également propriétaire des lots mentionnés à l'item H. a, b, c, ci-dessus pour les avoir acquis, suivant acte enregistré sous le numéro 032695 au bureau d'enregistrement de Montréal.

4- Propriétaire également des lots mentionnés à l'item H. d. ci-dessus pour les avoir acquis suivant les actes enregistrés sous les numéros 199603 et 32695 au bureau d'enregistrement de Montréal.

5- Propriétaire des lots mentionnés à l'item H.e. ci-dessus pour les avoir acquis suivant actes enregistrés au bureau d'enregistrement de Montréal, sous les numéros 55214, 32695 et 46486.

6- Le lot mentionné à l'item H.f. ci-dessus a été acquis suivant vente enregistrée sous le numéro 284448 à l'ancienne division d'enregistre-

*q. l. not*

ment des comtés d'Ochelaga et Jacques-Cartier.

7- Le lot mentionné à l'item H.g. a été acquis par bons titres.,

8- Le lot mentionné au paragraphe H.h. a été acquis suivant actes enregistrés sous les numéros 57380 et 62028 au bureau d'enregistrement de Montréal.

9- La venderesse est propriétaire du lot décrit à l'item H. i. ci-dessus, soit le lot 180-17 pour l'avoir acquis suivant vente à elle consentie par Dame Aglaé Robert veuve de J.B. Martineau acte devant Me J.C.V. Roy, notaire le 11 octobre 1924 numéro 3785 de ses minutes et enregistré à Montréal numéro 62219;

10- La venderesse est propriétaire du lot décrit à l'item H.i. ci-dessus, soit le lot 180-18 pour l'avoir acquis suivant vente à elle consentie le 10 septembre 1924 numéro 3758 des minutes du notaire J.C.V. Roy, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal, numéro 59739;

11- La venderesse est propriétaire du lot décrit à l'item H.i, ci-dessus soit le lot 180-19, pour l'avoir acquis suivant vente par Julie Dion en faveur des Frères du Sacré-Coeur, acte en date du 4 septembre 1924, numéro 3748 des minutes du notaire J.C.V. Roy notaire et enregistré à Montréal numéro 59387.

12- La venderesse également propriétaire du lot décrit à l'item H.i. ci-dessus, lot 180-20 pour l'avoir acquis de M.J. Adjutor Couche, le 4 septembre 1924, numéro 3747 des minutes du notaire J.C.V. Roy, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal numéro 59386;

13- La venderesse est propriétaire du lot décrit à l'item H.j. ci-dessus soit le lot 180-38 ptie, pour l'avoir acquis suivant vente par la Ville de la Pointe aux Tremblés le 29 septembre 1924 numéro 3772 des minutes du notaire J.C.V. Roy, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal numéro 61604.

14- La venderesse est propriétaire du lot 1331 décrit à l'item H.k, ci-dessus, pour l'avoir acquis suivant vente consentie par Henri Hénault à elle-même devant Me J.A. Savignac, notaire le 21 septembre 1907 acte enregistré à Montréal.

15- La venderesse est propriétaire des lots 1332 et 1333 décrits à l'item H.l. ci-dessus pour avoir acquis de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, suivant acte devant Me A. Ecrement, notaire le 2 décembre 1905 et enregistré à Montréal;

16- La venderesse est propriétaire du lot 1334 décrit à l'item H.m, ci-dessus pour l'avoir acquis de Euclide Grenier, devant J.C.E. Levy, notaire le 5 avril 1907, acte enregistré à Montréal.

*St. Julien*

I- Une ferme située dans la paroisse de Saint-Théodore de Chertsey dans le comté de Montcalm, composée:

a) Du lot de terre connu et désigné sous le numéro vingt-quatre du cinquième rang du canton de Chertsey (Numéro 24, 5ème rang).

b) D'un lot de terre étant la partie sud-est du numéro vingt-trois A du cinquième rang dudit canton de Chertsey (23 A, 5ème Rg); bornée cette partie, au sud-ouest, par le lot numéro vingt-deux du cinquième rang dudit canton, au nord-ouest par un chemin qui traverse ledit lot numéro vingt-trois A dans une direction nord-sud, au nord-est par le lot numéro vingt-quatre, ci-dessus décrit, et au sud-est, par le lac Daly et la ligne de division entre les rangs 4 et 5 des susdits plan et livre de renvoi officiels.

c) D'un lot de terre étant une partie du lot numéro vingt-trois A du quatrième rang du canton de Chertsey (23 A- 4ème Rg); bornée, cette partie, au nord-ouest, par le lac Daly et par la ligne de division entre les rangs 4 et 5 des susdits plan et livre de renvoi, au nord-est par le lot numéro vingt-trois B du quatrième rang dudit canton; au sud-ouest, par le lot numéro vingt-deux des susdits plan et livre de renvoi officiels, et, au sud-est, par la crête de la montagne.

d) D'un lot de terre connu et désigné comme étant une partie du lot numéro vingt-trois B du quatrième rang dudit canton de Chertsey (23 B, 4ème Rg.) bornée, cette partie, au sud-est par une ligne parallèle à la ligne de division des rangs 4 et 5 des susdits plan et livre de renvoi officiels, et distante de trois arpents de la rive du Lac Daly, au sud-ouest par le lot numéro vingt-trois A dudit quatrième rang, au nord-est par le lot numéro vingt-quatre dudit quatrième rang et, au nord-ouest par le lac Daly.

e) D'un lot de terre faisant partie du lot numéro vingt-quatre au quatrième rang dudit canton de Chertsey (24, 4ème Rg.); bornée, cette partie, au nord-ouest, par la ligne de division entre les rangs 4 et 5 dudit canton et le Lac Daly, au nord-est par le lot numéro vingt-cinq du quatrième rang dudit canton, au sud-ouest par le lac Daly, et par une partie du numéro vingt-trois B du quatrième rang dudit canton et, au sud-est par le résidu dudit lot numéro vingt-quatre dudit quatrième rang; cette



partie de lot mesurant en longueur huit arpents à partir de la ligne de division entre les rangs 4 et 5 dudit canton et comprenant les subdivisions un, deux, trois quatre, cinq, six, sept et huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro vingt-quatre (24-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8) des plan et livre de renvoi officiels du quatrième rang du dit canton de Chertsey.

Avec toutes les bâtisses et autres dépendances dessus érigées.

Ainsi que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées à ladite ferme.

J- Un morceau de terre, de forme irrégulière, situé dans le quatrième rang du canton de Chertsey connu et désigné sous le numéro vingt B (20-B) des plan et livre de renvoi officiels du quatrième rang du canton de Chertsey, borné, vers le nord-ouest, par le cinquième rang dudit canton, vers le sud-est par une rivière, connue sous le nom de Rivière Jean Venne, d'un côté, vers le nord-est, par le lot No: 21 dudit quatrième rang, et de l'autre côté vers le sud-ouest partie par ladite rivière Jean Venne et partie par le lot No: 19B dudit quatrième rang.

K- Un morceau de terre situé dans le cinquième rang du canton de Chertsey connu et désigné sous le numéro un de la subdivision officielle du lot numéro vingt (20-1) des plan et livre de renvoi officiels du cinquième rang du canton de Chertsey; borné vers le sud-est, par le quatrième rang dudit canton ou le lot en deuxième lieu décrit, d'un côté vers le nord-est par une partie du lot numéro 21-a dudit cinquième rang, de l'autre côté vers le sud-ouest par les lots numéros 20-2, 20-3, 20-5, 19-3, et 19-6 dudit cinquième rang, et vers le nord-ouest par les lots numéros 20-2, 20-4 et 20-5 dudit cinquième rang, et,

L- Les droits et prétentions que le vendeur a ou peut avoir relativement au morceau de terre ci-après décrit, tel qu'il les détient de son acte d'acquisition ci-après mentionné, savoir: un morceau de terre situé dans le cinquième rang du canton de Chertsey, étant le prolongement, en allant vers le nord-ouest, dudit lot numéro 20-1 en troisième lieu décrit, connu et désigné comme étant la partie sud-est du lot numéro quatre de la subdivision officielle du lot numéro vingt (20 P.S.E. 4) des plan et livre de renvoi officiels du cinquième rang dudit canton, mesurant ce dit morceau de terre, une largeur équivalente à la largeur que possède ledit lot No. 20-1 dans sa ligne nord-ouest, bornant ledit lot numéro 20-4 par la profondeur pouvant exister entre la ligne de division desdits lots Nos 20-1 et 20-4 jusqu'au prolongement, en allant vers le nord-est de la ligne de

division entre le No: 20-3 et ledit lot numéro 30-4 et borné: vers le sud-est, par le dit lot numéro 20-1; vers le nord-est par une partie dudit lot No: 21-A dudit cinquième rang, vers le sud-ouest, par une partie du lot No: 20-3 dudit cinquième rang, et vers le nord-ouest, par le résidu dudit lot No: 20-4 lesquels morceaux de terre en troisième et quatrième lieux décrits font partie des lots Nos; 20A, 20-b, 20-c et 20-d, des plan et livre de renvoi officiels du cinquième rang du canton de Chertsey, dont la subdivision est maintenant annulée.

Ainsi que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes actives et passives apparentes ou occultes attachées auxdits emplacements.

Sont compris dans la présente vente tous les instruments aratoires, outils, et effets mobiliers, appartenant au vendeur, pouvant être contenus actuellement dans l'une ou l'autre des dites bâtisses.

M- Un morceau de terre situé dans le cinquième rang du canton de Chertsey, d'après le cadastre dudit canton, désigné comme étant le lot un de la subdivision du lot originaire vingt (20-1): borné vers le sud-est par le quatrième rang dudit canton ou le lot 20 B d'un côté vers le nord-est par une partie du lot 21 A dudit cinquième rang, de l'autre côté vers le sud-ouest par les lots 20-2, 20-3, 20-5, 19-3 & 19-6 dudit cinquième rang et vers le nord-ouest par les lots 20-2, 20-4 et 20-5 du cinquième rang.

Ainsi que le tout se trouve avec les servitudes actives et passives apparentes ou occultes attachées à ce morceau de terre.

N- Une terre située dans la Paroisse de St-Théodore de Chertsey connue sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Chertsey dans le cinquième rang, comme étant le lot de terre numéro vingt-trois b, et la partie nord-ouest du lot de terre numéro vingt-trois a ( 23b, et Ptie N.P. 23 a), laquelle partie du lot numéro vingt-trois a, est bornée comme suit: en front au sud-est par le chemin public, et en arrière au nord-ouest par le dit lot No: 23 b, du côté nord-est partie au lot No: 24, et du côté sud-ouest par partie du lot No: 22. Avec les bâtisses y érigées.

Tel que le tout se trouve actuellement avec les servitudes actives et passives apparentes ou occultes y attachées.

#### Titres

1- Le vendeur est propriétaire des lots décrits au paragraphe Ia, b, c, d, e, susdits pour les avoir acquis suivant vente à lui consentie par M. Charles Guérin courtier, le 17 décembre 1948 devant Me J.P. Bonin, notaire, acte enregistré à Ste-

Julienne de Montcalm, le 11 Janvier, 1949 numéro 58174.

2- Propriétaire également des terrains et immeubles décrits au paragraphe J. pour les avoir acquis de ce Monsieur C. Guérin, acte devant Me J.P. Bonin, le 17 décembre 1948 enregistré à Ste-Julienne le 11 Janvier 1949 numéro 58174.

3- Propriétaire également des immeubles décrits au paragraphe K. susdit pour les avoir acquis de Monsieur l'Abbé Henri Jocas suivant acte devant Me J.A. Brissette, notaire le 28 juillet 1958 enregistré à Ste-Julienne le 11 novembre 1958 numéro: 77202.

4- Le vendeur est propriétaire des immeubles décrits à paragraphe L. susdit pour les avoir acquis suivant l'acte ci-dessus mentionné enregistré numéro 58174.

5- Le vendeur est propriétaire des immeubles mentionnés et décrits à paragraphe M. susdit pour les avoir acquis suivant le même acte enregistré sous le numéro 58174.

6- Le vendeur est propriétaire des immeubles mentionnés et décrits au paragraphe N susdit pour les avoir acquis de M. Alexandre Morin suivant acte de vente devant Me Jean Durand, notaire le 21 juin 1951 acte enregistré à Ste-Julienne le 29 juin 1951 numéro. 62244.

Les lots cinq et six, distraction faite de la ligne de transmission "Quinze-Rouyn" rang dix (P. 5 et 6 Rg. X), la demi ouest des lots douze et treize, rang dix ( $\frac{1}{2}$  O. 12 et 13 Rg. X), et le quart ouest du lot quatorze, rang dix ( $\frac{1}{4}$  O. 14, Rg. X) de l'arpentage primitif du canton de Montbeillard, correspondant à partie des lots numéros cinq et six, à la demi ouest des lots numéros douze et treize, et au quart ouest du lot numéro quatorze, rang dix (P. 5 et 6,  $\frac{1}{2}$  O. 12 et 13 et  $\frac{1}{4}$  O. 14 Rg. X) du cadastre officiel pour le canton de Montbeillard.

Sujet à réserve du droit pour le département de la Voirie de prendre gratuitement tout le terrain nécessaire pour porter sa route, ou redressement d'icelle à une largeur de soixante-six (66') pieds.

Le tout suivant une vente par Les Frères du Sacré-Coeur à sa Majesté La Reine Elizabeth II, aux droits de la Province de Québec, acte passé devant le notaire J.E. Guillet, notaire le 5 juin 1956, et enregistré au bureau d'enregistrement du Comté de Témiscamingue sous le numéro 52664.

Six lots de terre connus et désignés comme étant, les lots numéros deux cent quarante (240), deux cent quarante et un (241), deux cent quarante-deux (242), deux cent quarante-trois (243), deux cent quarante-quatre (244) et deux cent quarante-cinq (245) du bloc Huit ( Bloc VIII), Canton de Rouyn

Rouyn

Province de Québec, le tout avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Le tout suivant vente par La Commission Scolaire de Rouyn, en faveur de Les Frères du Sacré-Coeur le 26 septembre 1956 devant Me Paul E. Morissette, notaire acte enregistré au bureau d'enregistrement à Ville-Marie Comté de Témiscamingue, le 9 octobre 1956 numéro: 53470.

Cette vente comprend tout l'équipement qui se trouve actuellement dans les propriétés qui font l'objet des présentes. Comprenant particulièrement, lits, couvertures, vaisselles, sans aucune réserve.

Pour les fins des présentes les bâtisses situées sur tous les terrains décrits ci-dessus de même que ces terrains sont évalués à la somme de trois million huit cents mille dollars.

\$3,800,000.00

Les valeurs et la caisse (argent) sont évaluées à la somme de quatre cent quatre vingt mille dollars,

\$ 480,000.00

L'inventaire est de quatre cent vingt mille dollars.

\$ 420,000.00

Des comptes à recevoir pour une somme de sept cents mille dollars.

\$ 700,000.00

Le tout suivant un bilan préparé par les parties aux présentes, reconnu véritable, annexé à la minute des présentes, signé par les parties et le notaire soussigné pour identification ne varietur.

Charges et conditions

L'acquéreuse s'engage à remplir les charges et conditions suivantes, savoir:

- 1- Payer les frais et honoraires des présentes.
- 2- Payer toutes les taxes municipales et scolaires et autres qui peuvent affecter les dites propriétés.
- 3- L'acquéreur prend possession de ce que ci-dessus dès la signature des présentes.

Prix

Cette vente est faite pour et en considération de la somme de cinq million quatre cent mille (\$5,400,000.00) dont quatre million cinq cent soixante-six mille dollars (\$4,566,000.00) payés comptant avec la signature des présentes que le vendeur reconnaît avoir reçus pour services rendus et autres bonnes et valables considérations dont quittance.

Pour le solde qui correspond à la dette que possède la vendeuse sur ses meubles et immeubles, l'acquéreur s'engage à le payer pour et à

l'acquit de la venderesse à Trust General du Canada, 84 ouest rue Notre-Dame, Montréal 1, P. de Québec, le tout suivant les actes de fiducie intervenus entre ledit Trust General du Canada et les Frères du Sacré-Coeur, acte en date du 20 décembre 1957, passé devant Me J.A. Boivin, notaire, et enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal, P. de Québec, sous le numéro 1,313,377 régissant l'émission de six cent mille dollars ainsi que l'acte de fiducie du 30 juin 1955, acte passé devant Me J.A. Boivin, notaire et enregistré à Terrebonne sous le numéro 201,047 régissant l'émission de un million.

L'émission de six cent mille dollars susdite est à 5% datée du 1er décembre 1957, échéant du premier décembre 1958 au 1er décembre 1967.

L'émission de un million à 3% et 3½% et 4% datée du 2 juillet 1955, échéant du 2 Janvier 1956 au 2 Janvier 1969

La venderesse déclare que le solde actuellement dû aux termes de ces actes de fiducies est comme ci-dessus mentionné, le tout comme en date du treize octobre mil neuf cent soixante-deux (1962). Une lettre a été produite par la compagnie Trust General du Canada laissant voir un solde encore dû et l'acquéreur a déclaré se charger de payer ledit solde, suivant cette lettre à laquelle il est référé, datée du 25 octobre 1962 reconnue véritable, annexée à la minute des présentes, signée ladite lettre par l'acquéreur, la venderesse, et le notaire soussigné pour identification. L'acquéreur a déclaré faire siennes les obligations mentionnées aux dits actes de fiducie auxquels il est référé ci-dessus. L'acquéreur déclare assumer tant personnellement qu'hypothécairement ledit solde du prix de vente, s'en constituant irrévocablement la débitrice, et de plus, l'acquéreur a déclaré bien connaître toutes les clauses et conditions desdits actes de fiducie auxquels il est référé ci-dessus pour en avoir copies dans le moment.

DONT ACTE à la Ville d'Arthabaska, Comté d'Arthabaska, Province de Québec, sous le numéro trois mille deux cent soixante (3260) des minutes du notaire soussigné.

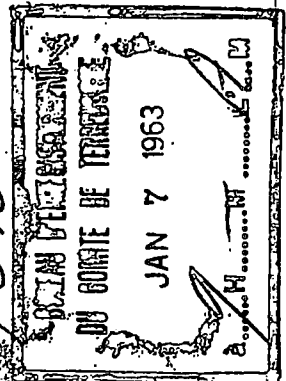
LECTURE FAITE les parties signent avec et en présence du notaire soussigné.

(Signé) Frère Gérard S.C. Provincial  
( Donat Lefrançois )  
" Frère Paul-Hervé, S.C.  
( Maurice Ratté )  
" Nicolas Larochelle notaire

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude. Un renvoi en marge est bon.

*Nicolas Larochelle notaire*

590  
273440



*Nicolas Larochelle notaire*

PA-3

123964

Notaire en Deux  
Deuxième 1962

Notaire 5.4  
Paul Ouellet  
NOTAIRE

no 173,473 av. de l'U-  
ranium, 16/11/74 -  
Boulevard, Reg. cad. -

L'annulation de l'hypo-  
thèque en faveur  
de la Société de  
Ministère et de  
Fiducie.

26044659, ille

3/9/74

André Marteau

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX,  
le onze octobre;

DEVANT ME NICOLAS LAROCHELLE, No-  
taire à la Ville d'Arthabaska, Province de Québec,

Comparaît:

"Les Frères du Sacré-Coeur" Cor-  
poration dûment constituée aux termes d'une loi de la  
Province de Québec, suivant le bill 109, onze, Eliza-  
beth II, 1962, laquelle corporation a succédé à la  
corporation "Les Frères du Sacré-Coeur" incorporée  
en 1875 par loi de la Province,

Ici représentée par le Révérend  
Frère Paul-Hervé, son président, suivant résolution  
et procuration émise en sa faveur, en date du six oc-  
tobre mil neuf cent soixante-deux, reconnue véritable  
annexée à la minute des présentes, signée par le man-  
dataire et le notaire soussigné pour identification  
ne varietur,

Ci-après appelé la venderesse.

LAQUELLE par les présentes vend  
sous toutes garanties légales, à,

"Les Frères du Sacré-Coeur-Ri-  
mouski" corporation dûment constituée aux termes de  
ses lettres patentes émises par la Province de Québec,  
en date du cinq juillet 1962,

Ici représentée par son prési-  
dent le Révérend Frère Georges, né Joseph R. Bouchard,  
suivant procuration et résolution émise en sa faveur  
en date du neuvième jour du mois d'octobre mil neuf  
cent soixante-deux (1962), reconnue véritable, annexée  
à la minute des présentes et signée par le comparant  
et le notaire soussigné pour identification,

Ci-après appelé l'acquéreur ce  
acceptant ce qui suit, savoir:

Désignation:

1- Le lot numéro soixante-seize de  
la Subdivision officielle du lot numéro cent quatre  
vingt-onze (191-76) et le lot numéro un de la resubdi-  
vision officielle du lot numéro soixante dix-sept de  
la subdivision officielle du lot numéro cent quatre  
vingt-onze (191-77-1) au cadastre officiel de la pa-  
roisse St-Germain de Rimouski, formant une superficie  
totale de soixante dix-huit mille cinq cent huit pieds  
carrés (78,508 pieds carrés) mesure anglaise, tel que  
le tout se trouve actuellement.

Sous réserve en faveur de l'école  
d'Agriculture de Rimouski d'un droit de passage sur  
les terrains ci-dessus, pour valoir jusqu'à ce que la  
rue Léonidas soit ouverte, permettant ainsi à l'Ecole  
d'Agriculture d'avoir accès à sa ferme.

2- Les lots numéros dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt et un de la subdivision officielle du lot numéro cent quatre vingt-onze (191-18; 191-19; 191-20; et 191-21) et le lot numéro un de la resubdivision officielle du lot numéro soixante-quatorze de la subdivision officielle du lot numéro cent quatre vingt-onze (192-74-1) et le lot numéro un de la resubdivision officielle du lot numéro soixante-quinze de la subdivision officielle du lot numéro cent quatre vingt-onze (191-75-1) au cadastre officiel de la paroisse de St-Germain de Rimouski, formant une superficie totale de 80,961 pieds carrés, mesure anglaise, tel que le tout se trouve actuellement.

Sous réserve en faveur de l'école d'Agriculture de Rimouski d'un droit de passage sur les terrains ci-dessus, dit droit de passage pour valoir jusqu'à ce que la rue Léonidas soit ouverte, permettant ainsi à l'École d'Agriculture d'avoir accès à sa ferme.

3- Le lot numéro un de la subdivision du lot originaire numéro un (Lot 1-1) du cadastre officiel révisé de la Ville de St-Germain de Rimouski Comté de Rimouski, Province de Québec.

Mesurant le dit lot au nord-ouest cinq cent quatre vingt un pieds et six-dixièmes (581.6').

b) Le lot numéro un de la subdivision du lot originaire numéro un cent quatre vingt dix-sept (197-1) du cadastre officiel révisé de cette partie de la Paroisse de St-Germain de Rimouski.

Mesurant dans la ligne sud-est cinq cent soixante pieds et neuf dixièmes (560.9').

c) Le lot numéro cent quatre vingt dix-sept subdivision deux, redivision deux (197-2-2) du cadastre officiel révisé de cette partie de la paroisse de St-Germain de Rimouski.

Mesurant ce terrain au sud-est cinq cent soixante et un pieds et neuf dixièmes (561.9') au nord-ouest cinq cent quatre vingt huit pieds et six dixièmes (588.6'); au sud-ouest quatre cent huit pieds et deux dixièmes (408.2'); au nord-ouest pour une partie trois cent deux pieds (302') en partant du sud-ouest en se dirigeant vers le nord-est. A cet endroit le terrain forme une équerre en se dirigeant vers le nord-ouest sur une longueur de deux cent pieds (200'). La ligne formant à nouveau équerre en se dirigeant vers le nord-est mesure deux cent cinquante huit pieds et huit dixièmes (258.8').

Le tout avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Sujet les dits terrains et bâtisses aux servitudes actives et passives, apparentes et occultes attachées aux dits immeubles suivant les



titres.

4- Un terrain de figure triangulaire situé en la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui mesurant cent cinquante cinq pieds et deux dixièmes (155.2') au nord-ouest, deux cent cinquante pieds (250') au sud-est, deux cent onze pieds et quatre dixièmes (211.4') au sud-ouest, contenant en superficie, seize mille trois cent trente pieds carrés, le tout à mesure anglaise, borné au nord-ouest au lot soixante-dix huit (78) maintenant 78-70 au sud-est à une partie du lot soixante dix-sept, maintenant 77-1, au sud-ouest par une partie non subdivisée du lot 77, faisant ci-devant partié et à distraire du lot connu et désigné sous le numéro soixante dix-sept (Partie 77) du cadastre officiel de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia;

Ce terrain est maintenant connu et désigné sous le numéro soixante dix-sept-deux (77-2) du cadastre officiel de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia.

5-A- Une étendue de terrain située en la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, le dit terrain de figure irrégulière, mesurant six cent quatre vingt-deux pieds (682') au nord-ouest, cent vingt-trois pieds (123') à l'est, sept cent quarante-deux pieds (742') au sud-est, quatre cent quarante-cinq pieds et quatre dixièmes (445.4) puis quatre vingt-douze pieds (92') au sud-ouest, borné au nord-ouest par le reste du lot 78-A (maintenant 78-A-1), au nord-est par la rivière Matapédia, à l'est par le reste du lot 78 (maintenant 78-71), au sud-est par le reste du lot 77 (maintenant 77-1 et 77-2), au sud-ouest par la partie non subdivisée du lot 78, le dit terrain faisant ci-devant partie et à distraire du lot connu et désigné sous le numéro soixante et dix-huit (Ptie 78) du cadastre officiel de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia, premier rang ouest terrain maintenant connu et désigné sous le numéro soixante dix-huit, soixante-dix (78-70) du cadastre officiel de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia;

Le dit terrain ayant une superficie de dix arpents et soixante et douze centièmes d'arpent carrés, mesure anglaise;

B) Un autre terrain, situé en la même paroisse, de figure irrégulière, mesurant six cent quatre vingt-deux (682') pieds au sud-est, trois cent vingt-six pieds (326') au sud-ouest, contenant une superficie de huit arpents et cinquante et un centième d'arpent carrés, le tout à mesure anglaise, borné au nord-ouest et au nord-est par la rivière Mata-

4

pédia, au sud-est par la partie restant du lot 78 (maintenant 78-70) au sud-ouest par la partie non subdivisée du lot 78-A, faisant ci-devant partie et à distraire du lot connu et désigné sous le numéro soixante dix-huit A (Ptie 78-A) du cadastre officiel de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia; terrain maintenant connu et désigné sous le numéro soixante et dix-huit-A-un (78-A-1) du cadastre officiel de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia.

6- Une étendue de terrain, située en la paroisse d'Amqui contenant cinq arpents de largeur environ au chemin, et à l'autre extrémité, sur la profondeur qu'il y a du chemin à la rivière Matapédia, faisant partie et à distraire des lots connus et désignés sous les numéros soixante et treize et soixante quinze (Pties 73 et 75) maintenant connue et désignée sous le lot numéro un de la subdivision du lot originaire numéro soixante treize (73-1) et sous le lot numéro un de la subdivision du lot originaire numéro soixante-quinze (75-1) au cadastre officiel amendé de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre.

Ces terrains sont bornée en avant à la route nationale; du côté sud-est au lot 72; du côté nord-ouest au lot 76-1 et au nord-est en profondeur à la rivière Matapédia.

Conrad Ouélllet le vendeur a réservé gratuitement et à perpétuité pour lui, ses hoirs, un droit de passage dans un chemin d'une largeur de quinze pieds le long de la ligne d'Henri Decourval pour aller à la rivière Matapédia. Il est entendu que ce droit de passage sera nul si la terre venait à appartenir à d'autres qu'à des membres de la famille du vendeur. Le tout suivant l'acte reçu devant Gérard Dionne notaire numéro 123397 enregistré à Amqui sous le numéro: 52789.

7- Une presque île attenante à la terre de Monsieur J. Eugène Belzile ou ayant droit contenant quatre arpents et six dixièmes en superficie, le tout à mesure anglaise, bornée de trois côtés à la rivière Matapédia et à l'avant à la terre de J.E. Belzile faisant partie et à distraire du lot connu et désigné sous le numéro soixante dix-huit (Partie 78) du cadastre de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia; avec les bâtisses y érigées, sauf un chalet que J.E. Belzile a réservé et qu'il a dû enlever et à distraire de ce terrain; le terrain vendu par M. Belzile, à Gérard Audet suivant vente enregistré au bureau d'enregistrement à Amqui, sous le numéro 37433 le 9 novembre 1951;

Monsieur Belzile cédant en outre un terrain de forme irrégulière contenant environ

deux mille trois cents pieds en superficie et en triangle entre la ligne et le petit Lac pour permettre à l'acheteur d'aller sur la grève de la pointe; ce terrain est compris entre la ligne du terrain de M. Belzile et comprend le vieux chemin qui y passait et fait partie du lot soixante dix-huit susdit; Monsieur Belzile donnant à la Corporation des Frères du Sacré-Coeur le droit d'utiliser la grève au bout de son terrain gratuitement, de nettoyer le fond de la baie et la corporation a le privilège d'acheter la grève au prix qu'en paierait un acheteur de bonne foi. Le tout suivant les titres, acte devant Gérard Dion notaire, numéro 8300 de ses minutes enregistré à Amqui numéro: 30685.

Ce terrain est maintenant connu au cadastre officiel amendé de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia sous le lot numéro soixante et onze de la subdivision du lot originaire soixante dix-huit (78-71) le petit terrain de forme irrégulière ci-dessus en deuxième lieu décrit mesurant d'un côté quatre vingt-huit pieds (88') au sud-est sur cent vingt-trois pieds au nord-ouest (123').

8- Une autre terrain maintenant connu et désigné au cadastre officiel amendé de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia sous le numéro soixante-dix-sept, Subdivision un (77-1),

Mesurant ledit terrain au nord-six cent soixante quatorze pieds et huit dixièmes (674.8') cinq cent cinquante six pieds et cinq dixièmes (556.5') au nord-ouest; trente huit pieds et demi (38.5') au sud-ouest et mille soixante dix pieds au sud-est; au nord-est le terrain longe la Baie de la Rivière Matapédia.

9- Un autre terrain contigue au terrain ci-dessus décrit étant le lot soixante-seize Subdivision un (76-1) au cadastre officiel amendé de la paroisse de St-Benoit Joseph Labre d'Amqui, premier rang ouest de la Seigneurie du Lac Matapédia.

Ce terrain affecte une forme très irrégulière mesurant au nord un mille soixante dix pieds (1070'); au sud-ouest la ligne longe la route nationale, formant une ligne légèrement brisée vers le centre de la dite ligne mesurant approximativement huit cent vingt huit pieds et deux dixièmes (828.2'); Cette ligne peut être plus exactement décrite comme suit:

En partant du nord-ouest mesurant 258' pieds en se dirigeant vers le sud-est. Cette ligne tournée à angle droit vers le nord-est sur une distance de sept pieds pour se diriger alors vers le sud-est sur une longueur de quatre cent pieds (400'). Cette ligne tourne à angle droit vers le sud-

ouest sur une distance de sept pieds pour se diriger à nouveau vers le sud-est sur une distance de cent soixante dix pieds et deux dixièmes (170! 2); au sud-est deux cent quatre vingt six pieds (286'); en profondeur le terrain suit la Rivière Matapédia et la Baie de la Rivière Matapédia.

Le tout avec batisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Avec tout l'équipement qui se trouve actuellement dans les propriétés qui font l'objet des présentes. Comprenant particulièrement ameublements, lits, couvertures, vaisselles, sans aucune réserve.

Pour les fins des présentes les bâtisses situées à Rimouski ont été évaluées à deux cent huit mille huit cent dollars. \$208,800.00

Le terrain situé à Rimouski est évalué à la somme de cent soixante mille deux cent quatre vingt treize dollars et quatre vingt-cinq cents (\$160,293.85).

L'ameublement et autres effets mobiliers est évalué à la somme de trente-quatre mille cinq cents dollars. \$34,500.00

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de dettes sur les propriétés et terrains et meubles situés à Rimouski.

Les bâtisses situées à Amqui sont évaluées à la somme de quatre cent trente-quatre mille dollars. \$434,000.00

Les terrains ont une valeur de trois cent quatre vingt quatre mille dollars. \$384,000.00

L'ameublement et autres effets mobilier, sont évalués à la somme de quarante-six mille dollars, \$ 46,000.00

Il existe une dette contre ces propriétés situées à Amqui pour une valeur de cent dix mille dollars. \$110,000.00

La valeur nette est donc de un million cent cinquante-sept mille cinq cent quatre vingt-treize dollars et quatre vingt-cinq cents. \$1,157,593.85

Le tout suivant le bilan préparé par les parties, reconnu véritable, annexé à la minute des présentes et signé par les parties et le notaire soussigné pour identification ne varietur.

Titres

La venderesse est propriétaire des terrains ci-dessus décrits par bons titres.

1- Le terrain décrit à l'item un ci-dessus a été acquis du Séminaire de St-Germain de

Rimouski le 21 mars 1962 numéro: 194420 des minutes du notaire Ronaldo Rabouin de Rimouski acte enregistré le 27 mars 1962 sous le numéro 121886.

2- Le terrain décrit à l'item deux ci-dessus a été acquis de l'Archevêque Catholique Romain de St-Germain de Rimouski le 19 mars 1962 devant Ronaldo Rabouin de Rimouski, acte enregistré le 27 mars 1962 sous le numéro: 121884;

3- Le terrain décrit à l'item trois ci-dessus a été acquis de Monsieur Eugène Lachance le 18 août 1921 numéro 13151 du notaire L. de G. Belzile et enregistré à Rimouski le 30 août 1921 sous le numéro: 49786;

4- Les terrains décrits à l'item quatre et cinq ci-dessus ont été acquis de J. Eugène Belzile le 25 Janvier 1962 numéro 13265 des minutes du notaire Gérard Dionne, acte enregistré à Amqui le 17 février 1962 numéro: 54836.

5- Les terrains décrits à l'item six et sept ci-dessus ont été acquis de M. Conrad Ouellet le 8 octobre 1960 numéro 12397 des minutes du notaire Girard Dion acte enregistré à Amqui le 19 octobre 1960 numéro 52789;

6- Le terrain décrit à l'item huit ci-dessus a été acquis de Monsieur J. Emile Morais, commerçant du village d'Amqui, suivant vente par lui consentie en faveur de la Corporation des Frères du Sacré-Coeur, acte passé devant Me Gérard Dionne, notaire, le 16 septembre mil neuf cent cinquante-deux, acte enregistré au bureau d'enregistrement de Matapédia à Amqui, Province de Québec.

7- Le terrain décrit à l'item neuf ci-dessus a été acquis de Monsieur J. Emile Morais, commerçant du village d'Amqui, suivant vente par lui consentie en faveur de la Corporation des Frères du Sacré-Coeur, acte passé devant Me Gérard Dionne, notaire le 16 septembre mil neuf cent cinquante-deux, acte enregistré au bureau d'Enregistrement de Matapédia, à Amqui, Province de Québec.

Charges et conditions

L'acquéreuse s'engage à remplir les charges et conditions suivantes savoir:

- 1- Payer les frais et honoraires des présentes.
- 2- Payer toutes les taxes municipales et scolaires et autres qui peuvent affecter les dites propriétés.
- 3- L'acquéreur prend possession de ce que ci-dessus dès la signature des présentes.

Prix

Cette vente est faite pour et en

considération d'une somme de un million deux cent soixante sept mille cinq cent quatre vingt treize dollars et quatre vingt cinq cents (\$1,267,593.85) dont un million cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt treize dollars et quatre vingt cinq cents (\$1,157,593.85) que le vendeur reconnaît avoir reçus pour services rendus et autres bonnes et valables considérations dont quittance.

Pour le solde qui correspond à la dette que possède la venderesse sur ses meubles et immeubles, l'acquéreuse s'engage à le payer pour et à l'acquiesce de la venderesse à la Société d'Administration et de Fiducie 10, Ouest rue St-Jacques, Places d'Armes, Montréal, le tout suivant un acte de fiducie intervenu entre les Frères du Sacré-Coeur, et la dite Société d'Administration et de Fiducie acte reçu devant Me Paul Poirier, de Montréal, sous le numéro 8600 de ses minutes le 21 mars 1956 et enregistré par dépôt le 22 mars de la même année au bureau de la division de Matapédia à Amqui, sous le numéro 44155.

Cet acte de fiducie était pour un montant originaire de deux cent cinquante mille (\$250,000.00) dollars dont cent quinze mille (\$115,000.00) dollars à 3½% échéant du premier février 1957 au premier août mil neuf cent soixante et un inclusivement et cent trente cinq mille (\$135,000.00) dollars à 4% échéant du premier février 1962 au premier août 1966. La venderesse déclare que le solde actuellement dû aux termes de cet acte de fiducie est de \$110,000.00 dollars comme en date du 12 septembre 1962 suivant lettre reçu de la dite Société et datée du 12 septembre 1962, reconnue véritable, annexée à la minute des présentes, signée par la venderesse, l'acquéreuse et le notaire soussigné pour identification. L'acquéreuse déclare assumer tant personnellement qu'hypothécairement ledit solde du prix de vente s'en constituant irrévocablement le débiteur, et de plus il déclare bien connaître les clauses et conditions dudit acte de fiducie auquel il est référé ci-dessus pour en avoir pris lecture.

DONT ACTE à la Ville d'Arthabaska, Province de Québec, sous le numéro trois mille cent quarante-sept (3147) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE les parties signent avec et en présence du notaire soussigné.  
(Signé) Frère Paul-Hervé, S.C.  
(Maurice Ratté)  
" Frère Georges, S.C.)  
(Joseph Bouchard)  
" Nicolas Larochelle notaire

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

*Nicolas Larochelle notaire.*

N° : 450-06-000001-192  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
LOCALITÉ DE SHERBROOKE

---

F.  
Demandeur  
c.  
**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR**  
-et-  
**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER**  
-et-  
**CORPORATION MAURICE-RATTÉ**  
-et-  
**FONDS JULES-LEDOUX**

Défenderesses

10501/126016.00043

BF1339

---

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE  
APPROPRIÉE ET D'INTERROGER LE  
DÉMANDEUR  
(ART. 574 C.P.C.)  
LISTE DE PIÈCES et PIÈCES PA-A à PA-D,  
PIÈCES PA-1, à PA-3

---

ORIGINAL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Eric Simard** Tél. +1 514 397 5147  
esimard@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

